

## Partie 3

# Évolution et lutte contre les phénomènes de traite et de trafic d'êtres humains



# Chapitre 1

## Évolutions récentes du cadre juridique et politique

Les évolutions européennes et belges récentes sont ci-après synthétisées.

### 1. Évolutions du cadre juridique et politique européen

#### 1.1. | Traite et trafic des êtres humains : Pacte mondial pour les migrations

En décembre 2018, le Pacte mondial sur les migrations de l'ONU<sup>285</sup>, mieux connu sous le nom de Pacte de Marrakech, a été adopté. La Belgique a finalement signé, à l'instar de 152 autres pays, ce très débattu Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières des Nations Unies. Cet instrument juridiquement non contraignant est le premier cadre international de coopération en matière de migration. Il énonce 23 objectifs. Deux d'entre eux concernent plus spécifiquement le trafic de migrants et la traite des êtres humains. D'une part, les Etats signataires s'engagent à renforcer l'action transnationale face au trafic de migrants par une série de mesures. D'autre part, il s'agit également de prévenir, combattre et éliminer la traite de personnes dans le cadre des migrations internationales. Le renforcement des capacités existantes et de la coopération internationale, l'amélioration de l'identification des migrants devenus victimes de traite ainsi que de la protection et de l'assistance qui leur sont offertes en sont des mesures phares.

285 <https://undocs.org/fr/A/CONF.231/3>.

#### 1.2. | Traite des êtres humains

Déclaration commune d'engagement à lutter contre la traite des êtres humains

Le 13 juin 2018, dix agences de l'UE, parmi lesquelles EASO, Europol, Eurojust, Frontex et la FRA ont signé une déclaration commune d'engagement à lutter ensemble contre la traite des êtres humains<sup>286</sup>. Il s'agit d'un des points d'action principaux de la Communication de 2017 de la Commission sur le suivi de la stratégie de l'UE en matière de lutte contre la traite des êtres humains<sup>287</sup>. Cette déclaration commune insiste sur une approche interinstitutionnelle et multi-agences, la lutte contre la culture de l'impunité et l'amélioration de l'attention pour la prévention.

Second rapport de la Commission sur les progrès réalisés par les Etats membres dans la lutte contre la traite des êtres humains

Le 3 décembre 2018, la Commission européenne a publié son second rapport sur les progrès réalisés par les Etats membres dans la lutte contre la traite des êtres humains<sup>288</sup>. Ce rapport doit être réalisé tous les deux ans en vertu de l'article 20 de la directive européenne sur la traite des

286 [https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/eu\\_agencies\\_joint\\_statement\\_of\\_commitment\\_to\\_working\\_together\\_to\\_address\\_thb.pdf](https://ec.europa.eu/anti-trafficking/sites/antitrafficking/files/eu_agencies_joint_statement_of_commitment_to_working_together_to_address_thb.pdf).

287 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, *Rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et définition et nouvelles actions concrètes*, 4 décembre 2017, COM(2017) 728 final. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52017DC0728&from=en>.

288 Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the progress made in the fight against trafficking in human beings (2018), 3 décembre 2018, COM(2018)777 final : [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20181204\\_com-2018-777-report\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20181204_com-2018-777-report_en.pdf).

êtres humains<sup>289</sup>. Le rapport<sup>290</sup> présente les tendances dans le cadre de cette lutte, les actions entreprises dans le cadre de la stratégie de l'UE pour lutter contre ce phénomène et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Communication de 2017. Les données statistiques fournies par les Etats membres<sup>291</sup> et une actualisation sur la mise en œuvre de la directive 2004/81/UE sur les permis de séjour pour les victimes<sup>292</sup> y figurent également.

L'exploitation sexuelle est toujours la forme la plus répandue de traite des êtres humains : 56% des victimes. La traite interne, au sein du territoire d'un Etat membre, est en augmentation, tandis que l'âge des victimes tend à diminuer. La crise migratoire a, par ailleurs, augmenté les risques de traite des êtres humains.

En vue de lutter contre l'impunité et à des fins de prévention, la Commission encourage les Etats membres à criminaliser ceux qui ont recours sciemment aux services fournis par une victime de traite. La coopération transfrontalière et les investigations conjointes se développent, ce que la Commission encourage tout comme les efforts de sensibilisation et de formation.

La Commission souligne également que l'accès effectif des victimes à exercer leurs droits devrait encore être amélioré, notamment en identifiant rapidement les victimes grâce à des mécanismes d'orientation incluant les systèmes d'asile, en assurant une approche multidisciplinaire et en assurant un accès effectif des victimes aux possibilités d'indemnisation.

## Autres rapports

En 2018, toujours dans la lignée de la communication de 2017 et à l'occasion de la journée européenne de la lutte contre la traite des êtres humains le 18 octobre, la Commission a publié, en collaboration avec l'institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) un rapport sur les mesures orientées vers le genre dans les actions anti-traite<sup>293</sup>. Une approche selon le genre y est appliquée comme outil d'analyse pour examiner les dispositions et obligations de la directive anti-traite (directive 2011/36/UE) et de la directive sur les droits des victimes<sup>294</sup>. L'analyse vise à identifier les forces et les opportunités dans l'amélioration de la protection et la réponse aux besoins des victimes d'exploitation sexuelle. Le rapport fournit des lignes directrices aux Etats membres sur les mesures liées au genre en vue de mieux identifier, aider et assister les victimes de traite des êtres humains.

Enfin, mentionnons également un autre rapport publié le 11 mars 2019, celui de la conseillère spéciale, Mme Joëlle Milquet, au président de la Commission européenne. Il porte sur l'indemnisation des victimes de criminalité et notamment des victimes de traite<sup>295</sup>. Il montre comment les victimes éprouvent souvent des difficultés d'accès à la justice et pour obtenir une indemnisation, en raison d'un manque d'information, d'aide insuffisante ou encore d'obstacles procéduraux<sup>296</sup>.

## 1.3. | Autres mesures

Sans être directement liées à la traite des êtres humains, deux mesures récentes méritent cependant d'être mentionnées :

289 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, *J.O.*, L101 du 15 avril 2011.

290 Le rapport est accompagné d'un staff working document : [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20181204\\_swd-2018-473-commission-staff-working-document\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20181204_swd-2018-473-commission-staff-working-document_en.pdf).

291 Les données portent sur les années 2015 et 2016 : [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20181204\\_data-collection-study.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/what-we-do/policies/european-agenda-security/20181204_data-collection-study.pdf). Les données belges sont, sur certains points, bien inférieures quantitativement à d'autres Etats (notamment concernant les victimes identifiées). Comme la Commission le souligne, les Etats n'enregistrent en effet pas tous de la même manière ces données, ce qui limite fortement leur comparabilité.

292 Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, *J.O.*, L261 du 6 août 2004.

293 <https://eige.europa.eu/publications/gender-specific-measures-anti-trafficking-actions-report>.

294 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *J.O.*, L315 du 14 novembre 2012.

295 [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/strengthening\\_victims\\_rights\\_-\\_from\\_compensation\\_to\\_reparation\\_rev.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/strengthening_victims_rights_-_from_compensation_to_reparation_rev.pdf).

296 Pour une analyse détaillée de l'accès à l'indemnisation des victimes de traite et des grandes lignes de ce rapport, voy. le focus de ce rapport, partie 2, chapitre 4.

## Autorité européenne du travail

Dans son précédent rapport<sup>297</sup>, Myria mentionnait la proposition de la Commission, en mars 2018, de mettre en place une autorité européenne du travail (European Labour Authority, ELA)<sup>298</sup>. En février 2019, l'UE est parvenue à un accord provisoire sur sa création. Cette initiative traduit l'attention accrue accordée au sein de l'UE à l'amélioration des règles en matière de droits sociaux. L'Autorité devrait être créée en 2019 et pleinement opérationnelle d'ici 2023. Même si elle n'a pas de compétence spécifique en matière de traite des êtres humains, l'ELA a pour vocation de soutenir les Etats membres dans le domaine de la mobilité de travail intra-européenne, par exemple les règles en matière de détachement des travailleurs et la coordination des systèmes de sécurité sociale. Elle aura également pour objectif d'améliorer la coopération entre Etats membres dans la lutte contre le travail clandestin.

## Révision de la directive sur le détachement des travailleurs

En mai 2018, le Parlement européen a approuvé la révision de l'actuelle directive sur le détachement de travailleurs. Les ministres européens de l'Emploi et des Affaires sociales ont donné leur feu vert le 21 juin 2018. La directive révisée<sup>299</sup> est entrée en vigueur le 29 juillet 2018. Les Etats membres ont deux ans - jusqu'au 30 juillet 2020 - pour transposer les nouvelles règles dans leur législation nationale. Le changement majeur est que les travailleurs détachés sont soumis non seulement au salaire minimum de l'Etat membre d'accueil, mais aussi à toutes les autres règles en matière de rémunération. Si les travailleurs sont détachés dans un autre Etat membre de l'UE pendant plus de douze mois, les règles de droit du travail de cet Etat membre s'appliquent également. Sachant que de nombreux dossiers en matière de traite des êtres humains concernent des travailleurs détachés frauduleusement, on peut espérer que ces nouvelles règles aideront à y mettre un terme.

## 2. Évolutions du cadre juridique et politique belge

### 2.1. | Traite des êtres humains

#### 2.1.1. | Addendum au plan d'action sur la traite des êtres humains concernant les mineurs

En août 2018, la Cellule interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a adopté un addendum<sup>300</sup> au Plan d'action national Traite des êtres humains 2015-2019. En effet, des actions ont été entreprises dans le cadre du plan d'action national avec la Communauté française et la Communauté germanophone ainsi qu'avec la Communauté flamande. Cependant, différentes questions ont émergé lors des travaux.

Ainsi, au niveau flamand, les travaux se sont axés sur la problématique des « *loverboys*/tienerpooiers », plus spécifiquement sur les victimes flamandes (sic). À la demande du Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, Child Focus avait en effet mené en 2015 une étude exploratoire sur la problématique des *loverboys*/proxénètes d'adolescentes en Flandre<sup>301</sup>. L'objectif concret de l'étude se concentrait sur un plan d'approche pour les victimes. Sur la base des recommandations du rapport, un plan d'action pour une meilleure protection des victimes de proxénètes d'adolescentes a été rédigé<sup>302</sup>. Un groupe de pilotage a été créé pour coordonner et assurer le suivi de la mise en œuvre de celles-ci. En plus de la rédaction d'un nouveau plan d'action flamand<sup>303</sup>, des adaptations devaient également être apportées au niveau fédéral. Il a ainsi été décidé de les intégrer dans cet addendum au Plan d'action national Traite des êtres humains 2015-2019.

297 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 72.

298 Commission européenne, *Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une Autorité européenne du travail*, Strasbourg, 13 mars 2018, COM 2018 (131) final : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018PC0131&from=EN>.

299 Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, *J.O.*, L173 du 9 juillet 2018.

300 [www.dsb-spc.be/doc/pdf/Addendum-plan-action-teh-FR.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/Addendum-plan-action-teh-FR.pdf).

301 <https://www.childfocus.be/fr/exploitation-sexuelle/victimes-de-proxenetes-dados>.

302 <https://jongerenwelzijn.be/professionelen/assets/docs/jeugd hulpaanbieders/mensenhandel/actieplan-tienerpooiers-2016.pdf>. Ce plan d'action comprend des actions dans quatre domaines : une prévention poussée, un accueil des victimes adapté, des poursuites pour les auteurs et une coopération entre le secteur du bien-être, de la justice et de la police.

303 <https://jongerenwelzijn.be/professionelen/jeugd hulpaanbieders/mensenhandel-tienerpooiers>.

En Communauté française et dans le cadre du Plan d'action 2015-2019, une première formation à destination du personnel du secteur de l'aide à la jeunesse avait été organisée en avril 2017. Il a été décidé de poursuivre ce type d'initiative et de constituer un groupe de travail chargé de sa mise en œuvre.

Les discussions au sein des deux groupes de travail ont démontré l'existence de lacunes et/ou de méthodes de travail différentes dans le flux d'informations entre les acteurs comme les prestataires de services de l'aide à la jeunesse, le magistrat, la police, etc.

C'est pourquoi, il a été jugé nécessaire de rédiger un addendum au plan d'action, spécifiquement consacré aux mineurs. Cet addendum formule plusieurs propositions d'actions afin d'améliorer la détection, l'identification, l'orientation et la protection de toutes les victimes mineures de traite. L'addendum porte sur les initiatives qui relèvent des compétences fédérales ou sur les questions impliquant une collaboration fédéral/entités fédérées.

Parmi les points d'action, citons la mise en place d'un flux d'informations où le rôle de chaque acteur compétent doit être défini, l'organisation de formations interdisciplinaires, ainsi que l'examen de l'adaptation du statut de victime de traite des êtres humains à la situation spécifique des mineurs.

### 2.1.2. | Le principe de non-sanction des victimes de traite consacré dans la loi

Le 25 avril 2019, le Parlement a adopté en séance plénière une proposition de loi relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains<sup>304</sup>. Le gouvernement fédéral a en effet, par le biais d'amendements à une proposition de loi initiale sur le commerce d'organes<sup>305</sup>, souhaité faire adopter de nouvelles dispositions par le Parlement<sup>306</sup>. Il s'agit d'un projet préparé par un groupe de travail des SPF Justice et Santé publique, chargé de préparer la mise en conformité du droit belge à la Convention du Conseil de l'Europe du 25 mars 2015 contre le trafic d'organes

humains. La loi a été publiée le 21 juin 2019 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019<sup>307</sup>.

La loi comporte deux volets. Le premier volet s'inscrit dans le cadre tracé par la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. C'est le premier instrument international juridiquement contraignant qui condamne le trafic d'organes. Il est complémentaire aux instruments internationaux sur la lutte contre la traite des êtres humains.

Le texte adopté insère ainsi un nouveau chapitre dans le code pénal, relatif au trafic d'organes, qui comporte un (long) article 433novies. Même si l'arsenal législatif belge comporte déjà une série d'infractions utiles pour lutter contre cette forme de criminalité (notamment la traite des êtres humains en vue de prélèvement d'organes<sup>308</sup>), le législateur a souhaité compléter le Code pénal de nouvelles infractions et les assortir de sanctions sévères. Il s'agit en effet de lutter contre tous les actes qui composent la chaîne criminelle du trafic d'organes (par exemple, courtage, prélèvement de l'organe et utilisation à d'autres fins que la recherche ou la transplantation, transport, stockage).

Le second volet consacre dans le Code pénal le principe de non-sanction des victimes de traite pour les infractions qu'elles ont commises résultant directement de leur exploitation. Et ce, quel que soit le type d'exploitation subi (exploitation sexuelle ou criminelle, prélèvement d'organes, exploitation de la mendicité, exploitation du travail...). Ce principe de non-sanction est consacré dans la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>309</sup> et dans la directive européenne anti-traite 2011/36/UE<sup>310</sup>.

Deux modifications sont dès lors apportées à l'article 433 quinquies du code pénal, relatif à la traite des êtres humains<sup>311</sup>. La première modifie l'intitulé de la finalité

304 Proposition de loi du 9 avril 2019 relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non sanction des victimes de traite des êtres humains, *Doc. parl.*, Chambre, session, 2018-2019, Doc 54 - 3537/005.

305 Proposition de loi du 7 février 2019 incriminant le commerce d'organes et le tourisme de transplantation, *Doc. parl.*, Chambre, session 2018-2019, Doc 54 - 3537/001.

306 Amendements du 26 mars 2019 à la proposition de loi incriminant le commerce d'organes et le tourisme de transplantation, *Doc. parl.*, Chambre, session 2018-2019, Doc 54 - 3537/002.

307 Loi du 22 mai 2019 relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains, *M.B.*, 21 juin 2019.

308 Article 433quinquies, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code pénal.

309 L'article 26 de la Convention énonce que « chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes ».

310 L'article 8 de la directive 2011/36/UE énonce que « les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2 ».

311 Art 2 de la proposition de loi du 9 avril 2019 relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains, *Doc. parl.*, Chambre, session, 2018-2019, Doc 54 - 3537/005, p. 3.

d'exploitation aux fins de trafic d'organes (article 433 quinquies, 4<sup>o</sup>)<sup>312</sup>, par référence à l'exploitation par le prélèvement et non plus en faisant référence à des lois spécifiques<sup>313</sup>. Selon le législateur, « la notion d'exploitation permettra au juge de réserver la qualification de traite aux situations abusives où la dignité humaine n'est pas respectée »<sup>314</sup>.

La seconde modification complète l'article 433 quinquies d'un paragraphe 5 applicable à toutes les formes d'exploitation constitutive de traite pour y inclure explicitement le principe de non-sanction, sous la forme d'une cause d'excuse absolutoire. Selon ce principe, la responsabilité de l'auteur de l'infraction est établie mais aucune peine ne peut lui être infligée<sup>315</sup>.

Le nouveau paragraphe énonce ainsi que « la victime de traite des êtres humains qui prend part à des infractions en conséquence directe de son exploitation n'encourt aucune peine du chef de ces infractions ».

Notons que contrairement à la Convention et à directive européenne, il ne se réfère pas à la notion de contrainte, ce que l'on peut comprendre, notamment eu égard à l'incrimination elle-même qui ne fait pas référence à la notion de contrainte<sup>316</sup>.

L'objectif d'une telle clause est triple : préserver les droits humains de victimes privées de leur libre arbitre, prévenir

de nouvelles victimisations et établir une relation de confiance afin qu'elles acceptent de collaborer à l'enquête pénale à l'encontre des auteurs<sup>317</sup>. En effet, la commission d'infractions peut être une manière pour les auteurs de traite de garder le contrôle sur la victime. En adoptant une disposition spécifique dans son arsenal juridique, la Belgique suit ainsi l'exemple d'autres Etats<sup>318</sup>.

Comme le souligne le législateur, la cause d'excuse s'applique aux infractions pénales ou administratives, prévues dans le Code pénal (usage de faux documents, vol, ...), dans le Code pénal social (notamment le travail non déclaré visé à l'article 183/1) et dans les lois particulières (comme la loi sur les stupéfiants).

Myria se réjouit que ce principe soit ancré dans la loi. Il espère que cela renforcera la protection des victimes. Néanmoins, cette disposition ne devrait trouver à s'appliquer, espérons-le, que lorsque les garde-fous préalables liés au principe de l'opportunité des poursuites n'auront pas fonctionné<sup>319</sup>. La circulaire commune du Collège des Procureurs généraux et des ministres compétents relative aux recherches et poursuites des faits de traite (COL 2015)<sup>320</sup> attire en effet l'attention des magistrats spécialisés en la matière sur cette situation particulière, dans l'intérêt des victimes (sans toutefois viser clairement la clause européenne de non-sanction). Dans un rapport précédent, dont le focus était consacré à la clause de non-sanction<sup>321</sup>, Myria avait d'ailleurs recommandé de prévoir dans une nouvelle directive de politique criminelle une liste ouverte et non exhaustive d'infractions typiquement liées à la traite, au regard de laquelle les victimes seraient préservées des poursuites<sup>322</sup>.

Dans la pratique, on constate en effet que si le principe de non-sanction a déjà été utilisé par le ministère public et les juges de fond dans plusieurs affaires, il reste encore peu connu et peu appliqué, au détriment des victimes

312 Est réprimé le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle (...) 4<sup>o</sup> : à des fins d'exploitation par le prélèvement d'organes ou de matériel corporel humain.

313 A savoir : la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ou de matériel corporel humain et la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique.

314 Amendements du 26 mars 2019 à la proposition de loi incriminant le commerce d'organes et le tourisme de transplantation, *Doc. parl.*, Chambre, session 2018-2019, Doc 54 -3537/002, p. 26.

315 Notons que l'avant-projet de loi initial prévoyait une cause de non-responsabilité, à l'instar de l'article 71 du code pénal sur la contrainte. La Commission de réforme du code pénal l'a modifié, dans son projet de code, en cause d'excuse absolutoire. En effet, il apparaît qu'en pratique, les juges réservent une interprétation étroite à l'article 71. Par ailleurs, il est très rarement appliqué en faveur des victimes de traite. Voy. à ce sujet le rapport de la commission de la santé publique, de l'environnement et du renouveau de la société du 9 avril 2019 sur la proposition de loi incriminant le commerce d'organes et le tourisme de transplantation, *Doc. parl.*, Chambre, session, 2018-2019, Doc 54 - 3537/004, p. 6.

316 En effet, en droit belge et contrairement aux instruments internationaux et européens, le *modus operandi* (dont la contrainte) n'est pas un élément constitutif de l'infraction de traite pour les majeurs, mais constitue une circonstance aggravante. Le législateur a donc estimé qu'il ne serait pas cohérent d'exiger la preuve d'une contrainte pour ne pas punir une victime de traite pour les infractions qu'elle a commises en lien direct avec l'exploitation subie, tandis que cette preuve n'est pas exigée pour condamner l'auteur de traite. Voy. pour une explication détaillée la justification des amendements du 26 mars 2019 à la proposition de loi incriminant le commerce d'organes et le tourisme de transplantation, *Doc. parl.*, Chambre, session 2018-2019, Doc 54 -3537/002, p. 28.

317 *Ibid.*, p. 27.

318 Selon les informations du GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe), quatorze pays (dont le Luxembourg, l'Espagne et le Royaume-Uni) ont inséré la clause de non sanction dans leur arsenal juridique (*Ibid.*, p. 27).

319 Le législateur estime d'ailleurs qu'en vertu de ce principe, l'introduction de la clause de non sanction dans le code pénal n'était pas strictement nécessaire pour rencontrer les obligations européennes (*Ibid.*, p. 29).

320 COL 01/2015 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains. Cette COL est entièrement confidentielle. Pour les grandes lignes de cette COL, voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserer les maillons*, p. 62.

321 MYRIA (alors Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme), *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, Construire la confiance*, pp. 9-37.

322 *Ibid.*, p. 104.

concernées<sup>323</sup>. Le prévoir de manière explicite dans le code pénal ne pourra dès lors que renforcer la sensibilisation des acteurs de terrain, même si, *in fine*, ce sera au parquet et au juge de fond d'apprécier souverainement l'existence du lien direct entre l'exploitation et la commission des infractions perpétrées par la victime.

### 2.1.3. | Suppression du permis de travail C et accès automatique au marché de l'emploi

Dans le cadre de la complexe et tardive transposition de la directive européenne sur le permis unique<sup>324</sup>, la Belgique a notamment supprimé le permis de travail C, dont pouvaient entre autres bénéficier les victimes de traite des êtres humains (ou de trafic aggravé). Désormais, dès que ces victimes disposent d'une autorisation de séjour temporaire d'au moins 3 mois (attestation d'immatriculation<sup>325</sup> ou certificat d'inscription au registre des étrangers<sup>326</sup>), elles peuvent directement avoir accès au marché de l'emploi, sur la base de ce séjour temporaire<sup>327</sup>.

323 Amendements du 26 mars 2019 à la proposition de loi incriminant le commerce d'organes et le tourisme de transplantation, *Doc. parl.*, Chambre, session 2018-2019, Doc 54 -3537/002, p. 29. Pour des exemples concrets, voy. le rapport annuel 2012 de Myria, *op. cit.*, spéc. pp. 17-22 (faux documents, criminalité forcée, ...).

324 Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre, *J.O.*, L.343/1 du 23 décembre 2011. Pour une information complète et détaillée sur la transposition en droit belge de ces mesures, voy. MYRIA, *La migration en chiffres et en droits 2019*, p. 87 et ss.

325 Une AI de 3 mois est délivrée à la victime qui a rompu les contacts avec ses exploiters, a accepté l'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé et a fait des déclarations ou porté plainte contre les auteurs (art. 61/2, §2, al.3 et art. 61/3, §1<sup>er</sup>, al.1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi sur les étrangers)).

326 Un CIRE de 6 mois est octroyé à la victime lorsque le procureur en charge du dossier judiciaire a répondu favorablement à 5 questions posées par l'Office des étrangers (s'agit-il bien d'une victime de traite ou de trafic aggravé ? L'enquête ou la procédure judiciaire est-elle toujours en cours ? L'étranger manifeste-t-il une volonté claire de coopération ? A-t-il rompu tout lien avec les auteurs présumés de l'infraction ? N'est-il pas considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ?) Voy. art. 61/4, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

327 Art. 18, 2° (A.I.) et art. 10, 9° (C.I.R.E) de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, *M.B.*, 17 septembre 2018. La loi et l'arrêté royal sont entrés en vigueur le 24 décembre 2018.

Ce permis de séjour contient également des informations sur l'accès au marché de l'emploi<sup>328</sup>.

## 2.2. | Trafic d'êtres humains

### 2.2.1. | Actualisation du plan d'action en matière de trafic d'êtres humains

En avril 2019, la Cellule interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a adopté une actualisation du plan d'action 2015-2018 en matière de trafic d'êtres humains pour l'année 2019<sup>329</sup>. Il doit donc être lu en parallèle avec celui-ci. Il est apparu inopportun au gouvernement de rédiger un nouveau plan d'action en la matière, vu la proximité des élections fédérales et des possibles nouvelles orientations politiques après celles-ci.

Les principales mesures dans ce plan d'action actualisé portent sur :

- L'identification des situations de trafic via les flux monétaires et le blanchiment d'argent : le plan d'action 2015-2018 prévoyait l'élaboration d'instruments d'information à destination du secteur financier, en particulier les banques. Un groupe de travail ad hoc a été constitué, une brochure avec les indicateurs de transaction potentiellement liée au trafic et à la traite des êtres humains élaborée, distribuée par Febelfin aux services conformité (compliance) des banques en août 2018. Dans le prolongement de ces travaux, il est prévu d'envisager l'organisation d'une réunion interactive entre policiers, magistrats et représentants du secteur bancaire afin de tenir ces derniers au courant des évolutions des pratiques des auteurs de trafic et de traite. Par ailleurs, le groupe de travail examinera également comment étendre la diffusion de la brochure au secteur des agences de transfert de fonds, qui, contrairement aux banques, ne disposent pas d'organisation faitière.

328 Le gouvernement fédéral reste compétent en matière de législation concernant l'accès au marché du travail pour les étrangers ayant migré en Belgique pour d'autres motifs que la migration économique (càd lorsque le premier motif de migration n'était pas lié au travail). Ce sont toutefois les Régions (wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale ainsi que la Communauté germanophone) qui sont compétentes pour l'exécution de la législation en ce domaine. De même, suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat, ce sont également les Régions qui sont compétentes pour la migration économique.

329 [www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN\\_MS\\_2019\\_FR.pdf](http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MS_2019_FR.pdf)

- La poursuite des actions de contrôle et diversification : le plan d'action met l'accent sur une approche globale des contrôles. Or, les actions menées sur l'ensemble du territoire (MEDUSA) sont plutôt axées sur la migration de transit. Le plan d'action précise et insiste, à juste titre, sur la vérification, lors de telles actions de contrôle, d'éléments relevant du trafic d'êtres humains. Ceci afin, notamment d'appliquer le mécanisme national d'orientation si la présence de victimes de formes aggravées de trafic d'êtres humains est constatée. Le plan d'action précise dès lors que les formations et outils d'information devront intégrer cette dimension.

Il s'agit également de prendre en compte le volet enquête judiciaire et protection des victimes dans le cadre de l'orientation vers le centre de détention administrative de Steenokkerzeel, mis sur pied en septembre 2018. La création d'un tel centre s'inscrit dans le cadre du plan d'action conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration de l'époque contre la migration clandestine de transit<sup>330</sup>.

Le plan d'action insiste donc sur la bonne application des directives de politique criminelle et de la circulaire multidisciplinaire du 23 décembre 2016<sup>331</sup> et sur l'existence de ces dispositions dans le cadre de l'organisation d'opérations de contrôle.

Il y aura lieu d'intégrer dans le groupe de travail « migration de transit » mis en place au sein de la plateforme COTER (coordination du retour) en juin 2015 la représentativité des acteurs en charge des politiques criminelles et volet « enquête judiciaire », notamment le réseau d'expertise « traite et trafic des êtres humains » et le parquet fédéral.

- La poursuite des efforts en matière de formation : dans le cadre des formations dispensées à la police, un dossier d'agrément aux écoles provinciales de

police pour de nouveaux programmes de formation trafic (et traite) sera soumis. De même, des journées policières de formation thématique suite à l'adoption de la nouvelle circulaire en matière de trafic d'êtres humains (voir ci-dessous) seront organisées.

Il est aussi prévu d'améliorer l'encodage des données de condamnations en matière de trafic d'êtres humains, de rééditer une campagne de sensibilisation du secteur du transport dans le cadre de l'information et de la sensibilisation au trafic d'êtres humains et d'évaluer, en 2019-2020, la circulaire multidisciplinaire du 23 décembre 2016. Un volet spécifique sur le trafic d'êtres humains devrait également y être inclus.

### 2.2.2. | Nouvelle directive de politique criminelle (COL 13/2018) sur le trafic d'êtres humains et l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers

Le 15 décembre 2018, les Ministres de la Justice, de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et le Collège des procureurs généraux ont adopté une nouvelle directive de politique criminelle en matière de trafic d'êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (COL 13/2018)<sup>332</sup>. Cette COL remplace à la fois la COL 4/2011 contenant des dispositions en vue de la répression du trafic des êtres humains (confidentielle) et la COL 10/2010 relative à l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La révision de la COL 4/2011 était prévue par le plan d'action 2015-2018 en matière de trafic d'êtres humains. Elle instaurait notamment des magistrats spécialisés dans chaque arrondissement judiciaire et prévoyait l'organisation régulière de réunions de coordination sur le plan local. Elle contenait également sous forme d'annexes des instruments pratiques pour les enquêteurs et les magistrats.

Tout comme l'ancienne COL 4/2011, la nouvelle COL 13/2018 est totalement confidentielle. Myria ne peut dès lors communiquer que des informations très générales à son sujet. Ces dernières lui ont été fournies par le

330 Le 10 septembre 2018, le (précédent) Ministre de l'Intérieur et le (précédent) Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ont présenté un plan d'action en 10 points pour lutter contre la migration irrégulière de transit. Outre la création de ce centre de coordination pour le traitement administratif des migrants en transit, créé dans une aile du centre fermé 127bis à Steenokkerzeel, les autres mesures concernent entre autres : le doublement de la capacité des centres fermés destinés en priorité aux migrants en transit, l'augmentation des contrôles sur les itinéraires de transit, l'intensification de la coopération avec le Royaume-Uni, les efforts nécessaires en vue de consultation systématique et si possible de confiscation des téléphones portables des trans-migrants, l'amélioration de la sécurité des parkings autoroutiers. Voy. Note de politique générale asile et migration, 26 octobre 2018, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 54 3296/021, pp. 10-11 : [www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3296/54K3296021.pdf](http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3296/54K3296021.pdf).

331 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

332 Circulaire commune du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Secrétariat d'Etat à l'Asile et la Migration et du Collège des procureurs généraux du 15 décembre 2018 relative à la politique de recherches et de poursuites en matière de trafic des êtres humains et d'aide à l'entrée, au séjour et au transit d'étrangers (COL 13/2018).



coordinateur du réseau d'expertise « traite et trafic des êtres humains » en la matière.

L'évolution du phénomène du trafic des êtres humains sur le terrain a en effet justifié une refonte de la directive 4/2011, tenant compte de son évaluation. L'application des directives opérationnelles contenues dans cette COL et ses annexes était devenue problématique en raison de plusieurs facteurs, notamment les modi operandi utilisés, l'importance des moyens mis en œuvre par les auteurs, la violence dont ceux-ci font preuve, la difficulté à distinguer les victimes des auteurs, le nombre de victimes concernées ou encore l'interaction entre les organisations criminelles aux différents stades du trafic. Le foisonnement de modi operandi ayant pour finalité de présenter une apparence de légalité au séjour d'étrangers (faux documents, faux diplômes, fausses attestations de travail, ...) ont également justifié une refonte de la COL.

Par ailleurs par la directive COL 10/2010, des lignes directrices ont été données aux magistrats pour l'application de l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980. Il vise l'aide à l'entrée, au séjour ou au transit sur le territoire belge d'étrangers non autorisés. Cet article contient toutefois une clause d'exonération de responsabilité lorsque l'aide est apportée pour des raisons principalement humanitaires. L'importance de cette disposition est mise en lumière par la situation vécue dans les lieux principaux où l'on assiste à des regroupements de migrants en situation illégale, aidés par des plateformes de citoyens.

Le Collège et les ministres compétents ont dès lors estimé que la cohérence du système législatif mis en place par les articles 77 et 77bis de la loi du 15 décembre 1980 justifiait qu'une seule COL intègre les directives applicables en matière de trafic des êtres humains et d'aide à l'entrée, au séjour et au transit d'étrangers en situation illégale.

Cette nouvelle COL a dès lors pour objectif de fournir des orientations claires en matière de recherches et poursuites des faits de trafic des êtres humains, en tenant compte de l'évolution de ce phénomène et d'apporter aux services d'enquête des outils facilitant l'identification des auteurs et des victimes de l'infraction de trafic des êtres humains.

Elle donne également aux magistrats les indications permettant d'identifier l'existence des raisons principalement humanitaires exonérant de toute responsabilité pénale les personnes aidant des personnes en séjour illégal sur le territoire.

# Chapitre 2

## Analyse de dossiers

### 1. Traite des êtres humains

#### 1.1. | Exploitation sexuelle

##### *Dossier de loverboy A*

Dans ce dossier, une jeune fille belge, mineure d'âge, s'est enfuie d'une institution pour mineurs. Elle a été obligée de se prostituer par un *loverboy*<sup>333</sup>. Les faits ont eu lieu en mai 2015 à Anvers. Le tribunal correctionnel d'Anvers a condamné les prévenus dans un jugement du 22 décembre 2015<sup>334</sup> pour viol collectif d'une mineure, traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et détention illégale et arbitraire. Les déclarations de la victime ont permis de détecter d'autres victimes aux mains d'autres *loverboys*. Ces auteurs ont également été condamnés par le tribunal<sup>335</sup>.

333 Le terme de *loverboy* est préféré par Myria à celui de proxénète d'adolescents, trop sujet à interprétations diverses. Les *loverboys* attirent leurs victimes par le biais de techniques de séduction pour les exploiter sexuellement en Belgique. Leurs victimes sont mineures et majeures, belges ou étrangères. Ce ne sont plus exclusivement des jeunes filles mineures d'institutions belges pour jeunes.

334 Corr. Anvers, 22 décembre 2015, 46<sup>ème</sup> ch. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 135. Cette décision est également disponible sur le site de Myria : [www.myria.be](http://www.myria.be).

335 Corr. Anvers, 15 décembre 2015, ch AC4. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 81-83. Cette décision est également disponible sur le site de Myria : [www.myria.be](http://www.myria.be).

Le tuteur ad hoc<sup>336</sup> de la victime mineure s'est constitué partie civile. Il a reçu une indemnisation provisionnelle de 1.500 euros pour la victime. Myria et Child Focus se sont également constitués partie civile. Ils ont reçu chacun une indemnisation symbolique d'1 euro et une indemnité de procédure de 165 euros.

##### 1.1.1. | Structure du réseau

Cinq prévenus figurent au dossier : un *loverboy*, séducteur de la victime ; un proxénète, qui percevait l'argent ; un surveillant qui enfermait la victime et deux autres prévenus condamnés par le tribunal pour viol collectif. Quatre prévenus étaient kosovars et le cinquième macédonien. Ils sont très jeunes ; âgés de 18 ans environ au moment des faits. À l'exception du surveillant et de l'un des violeurs, les autres auteurs ont un passé judiciaire, principalement pour vol et coups et blessures. Le proxénète était marié et sa femme enceinte. Il était aussi, à l'insu de celle-ci, l'amant d'une femme mineure. Il abusait de ses croyances religieuses et légitimait son attitude sur la base de sa propre interprétation, manipulative. Selon lui, l'islam l'autorisait en effet à entretenir une relation avec deux femmes. L'un des violeurs était également père et était marié. Les cinq prévenus étaient des jeunes ayant quitté l'école, qui vivaient du CPAS<sup>337</sup>.

Selon leur modus operandi, la mineure a été retenue par amour et affection. Peu après, elle a dû, « en échange », se prostituer sous le prétexte fallacieux de construire une

336 Tuteur ad hoc : il arrive que le(s) parent(s) ne soi(en)t pas en mesure de suffisamment défendre les intérêts de l'enfant. En cas d'opposition d'intérêts entre l'enfant et ses père et mère, le tribunal peut désigner un tuteur ad hoc qui le représente dans les actes patrimoniaux.

337 Pour de plus amples explications sur la fraude aux allocations, voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2011, L'argent qui compte*, p. 47.

vie commune grâce à l'argent gagné, presque entièrement géré par le proxénète. Lorsque la victime a réalisé avoir été abusée par les prévenus d'un autre dossier de *loverboy* mentionné dans l'introduction<sup>338</sup>, le *loverboy* de ce dossier lui a proposé de l'aide, par amour et affection. Il l'a ensuite poussée à se prostituer à nouveau en arguant qu'elle l'avait quand même déjà fait. La communication dans ce dossier passait surtout par Facebook et d'autres réseaux sociaux. Les victimes étaient proposées sur un site Web comme des marchandises.

### 1.1.2. | Démarrage du dossier

Le dossier a vu le jour lorsque la victime envoya un SMS à sa mère pour lui expliquer qu'elle était retenue à Anvers. Elle a décrit les lieux dans son message d'urgence. Sa mère a prévenu les services de secours qui ont procédé à une perquisition, sur accord des prévenus. Ils ont découvert la victime sous un lit, en train de pleurer, tremblante de peur. La police embarqua les personnes présentes en vue de leur audition.

La victime a également pu décrire les véhicules des suspects et avait quelques numéros de téléphone. Elle a expliqué qu'un voisin du dessous avait été menacé et devait taire sa présence. Lors d'un court trajet, elle désigna l'habitation où le *loverboy* était inscrit, et qu'elle désigna comme étant l'un des suspects.

### 1.1.3. | Enquête

L'enquête s'est basée sur une enquête de téléphonie, une perquisition et des auditions. Grâce à l'audition d'un voisin, la police a pu identifier différents prévenus liés au bâtiment où la victime avait été retenue. La police a également procédé à un test médical pour établir les violences sexuelles (SAS, set d'agression sexuelle). La localisation de l'antenne émettrice et la lecture du GSM de la victime, ainsi que les déclarations des prévenus et d'une autre victime, ont confirmé son récit. Les prévenus ont dans une large mesure admis leur rôle, à l'exception du proxénète qui, en dépit des preuves, a tout nié. Lors d'une confrontation entre le proxénète, le *loverboy* et le surveillant, il est apparu que le *loverboy* et le surveillant se trouvaient dans la même cellule. Ce qui explique également pourquoi, selon le proxénète,

leurs récits correspondaient. Placer les prévenus dans une même cellule n'est pas une bonne pratique. La victime a pu désigner via Facebook l'un des violeurs, ainsi que d'autres victimes mineures. Elle a fait la connaissance de son *loverboy* via Facebook. La plupart des contacts se passaient par les réseaux sociaux.

L'inspecteur principal qui a trouvé la victime a fait appel au service d'aide aux victimes pour prodiguer les premiers soins. La police voulait procéder à une audition audiovisuelle, ce que les circonstances n'ont pas directement permis de réaliser. Il a été décidé de procéder d'abord à une audition ordinaire. Une deuxième audition n'a eu lieu qu'un mois plus tard, sous forme d'audition audiovisuelle cette fois. Cette dernière a été particulièrement lourde sur le plan émotionnel pour la victime, car elle était en plein processus d'assimilation et a dû tout revivre. Mais une accompagnatrice du centre pour jeunes parvint à la convaincre de l'importance de sa participation. L'audition a eu lieu sans l'accompagnatrice, qui se trouvait dans un local adjacent. L'implication du service d'aide aux victimes et l'organisation d'une audition audiovisuelle constituent de bonnes pratiques. Cependant, l'audition audiovisuelle n'a pu se faire que bien plus tard, ce qui a provoqué des sentiments négatifs chez la victime et constitue une mauvaise pratique.

La collaboration multidisciplinaire entre les services est un autre exemple de bonne pratique dans ce dossier. Le commissaire a notamment demandé au Centre d'accueil et de crise pour mineurs (« Opvangcrisiscentrum voor minderjarigen »)<sup>339</sup> de prévoir l'accueil de la victime. Il a également tenté de joindre le centre de jeunes de la mineure, sans succès. La mineure a été recueillie par la police locale et a passé la nuit dans un centre. Elle a ensuite été reconduite dans le centre de jeunes.

### 1.1.4. | Victime

La victime est une jeune fille belge de 16 ans qui s'est enfuie d'un centre. Selon elle, on lui avait fait moult promesses, mais aucune ne s'est concrétisée. Il s'agit d'un centre où les victimes peuvent séjourner un an, mais elle y séjournait depuis deux ans déjà.

La victime se trouvait dans une situation très vulnérable. Elle était mineure, s'était enfuie et avait un passé familial difficile. Son état de « fugitive » l'empêchait de solliciter

338 Pour de plus amples explications sur ce dossier de *loverboy*, voy. : Corr. Anvers, 15 décembre 2015, ch AC4. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 81-83. : [www.myria.be](http://www.myria.be).

339 Un centre d'orientation et d'observation (COO) agréé par le gouvernement flamand. Un COO accueille les enfants et adolescents qui ne peuvent regagner leur domicile ou ne peuvent pas comparaître directement devant le juge de la jeunesse.

l'aide de la police ou de connaissances. Elle ne pouvait aller nulle part et était prête à tout pour disposer d'un endroit où dormir. Les prévenus la dominaient en l'intimidant, la menaçant et l'enfermant. Ils l'utilisaient à des fins d'exploitation sexuelle. Outre l'enfermement, il fut également question de contrainte. Les prévenus ont également nié l'existence d'innombrables SMS dans lesquels la victime implorait ses exploitants de mettre fin à son exploitation en raison des vives douleurs dont elle souffrait et de la peur éprouvée envers certains clients.

### Déclaration de la victime

La déclaration de la victime est parlante. La victime de 16 ans avait déjà eu un lourd parcours avant d'aboutir chez le prévenu. Sa mère était une prostituée droguée. Son père la battait régulièrement, ce à quoi les autorités n'ont pas réagi en dépit de ses nombreuses déclarations. Elle séjournait dans des centres depuis l'âge de 9 ans.

C'est par le biais d'une amie séjournant également dans le centre qu'elle est arrivée à Anvers, chez des amis de cette fille. Elle quitta le lieu car ils consommaient de la drogue. La victime est ensuite tombée dans les bras des exploitants dans ce dossier. Le *loverboy* l'attira en lui promettant un « monde meilleur ». Il l'invita à passer une soirée avec lui. Lorsqu'elle monta dans la voiture, le proxénète s'y trouvait également. Ce dernier lui demanda pratiquement immédiatement de se prostituer. En cas de refus, il allait la relâcher à 750 km. Elle devait éteindre son GSM ou ils allaient la « tabasser ». Ils ont effectivement introduit la destination sur le GPS et l'ont emmenée, pour ensuite revenir par la E19. Totalement intimidée, elle a dû dès le premier soir entretenir des relations sexuelles rémunérées avec trois hommes étrangers. Le proxénète la menaça avec un marteau se trouvant dans la voiture. Elle fut ensuite exploitée et retenue dans la maison du surveillant, où se trouvaient également des barres de fer. Elle avait peur d'être attaquée. Elle devait travailler tous les jours de 20h à passé minuit. Elle a également dû acheter à deux reprises une nouvelle carte SIM, perdant tous ses contacts et se trouvant coupée du monde extérieur. Les deux barres de fer utilisées pour la menacer ont été retrouvées pendant la perquisition.

Le nuit venue, proxénète et *loverboy* de la victime partaient à la recherche de clients. Elle devait gagner 300 euros. Cet argent revenait entièrement aux prévenus. Elle n'en voyait pas la couleur. La victime a également déclaré qu'alors qu'elle devait gagner les 50 derniers euros pour le proxénète, elle ressentait de vives douleurs. Elle demanda au dernier client de taire qu'ils n'avaient pas eu de relations sexuelles, ce qu'il refusa. Le proxénète, furieux,

l'obligea alors à entretenir des relations sexuelles avec lui. La victime l'a plusieurs fois supplié, mais il n'écouta pas. Il la viola. Après cet événement, elle avait récolté les 300 euros, suffisamment pour être enfin libérée de son proxénète. Mais son *loverboy* voulait qu'elle continue de travailler et refusa de la libérer. Elle refusa et décida d'envoyer un message d'aide à sa mère.

La victime était terrorisée par le proxénète et souligna à plusieurs reprises pendant l'audition audiovisuelle qu'il devait être arrêté au plus vite. Sa mère trouva le numéro de téléphone du proxénète sur la déclaration de la victime et l'appela, furieuse, ce à quoi le proxénète répondit : « Fais attention, ou tu y passes avec ta fille ».

### Statut de victime

La victime a été renvoyée dans le centre duquel elle s'était enfuie, une mauvaise pratique<sup>340</sup>.

## 1.2. | Exploitation économique

### Dossier Horeca

#### 1.2.1. | Introduction

Ce dossier concerne des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Les faits se sont déroulés entre mai 2010 et novembre 2011. Les prévenus sont un exploitant de restaurant pakistanais et une société privée, propriétaire du restaurant. Il s'agit d'une très longue procédure : le dossier a démarré en 2011 et la décision définitive n'a été prononcée qu'en 2017<sup>341</sup>.

Le tribunal correctionnel de Bruges a estimé en 2016<sup>342</sup> que l'infraction de traite des êtres humains était avérée. La victime tibétaine était employée dans des conditions indignes. Le tribunal a estimé que les faits de trafic des êtres humains étaient également établis. Il a largement interprété le concept de trafic des êtres humains, dans le prolongement de la situation de lien par la dette (debt bondage) : « Le tribunal a également estimé avérée la

340 Voy. partie 2, chapitre 3, point 3.1. (victimisation secondaire).

341 Cour d'appel de Gand, 11 octobre 2017.

342 Corr. Bruges, 4 mai 2016 : voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, pp. 119-120.

prévention de trafic des êtres humains : le séjour illégal avait, en effet, été facilité et un but lucratif établi, en raison des gains engrangés par le restaurant ; la victime ne percevant aucune rémunération ».

La cour d'appel de Gand a prononcé un arrêt définitif le 11 octobre 2017. Mais elle a acquitté le prévenu pour l'infraction de trafic des êtres humains. Elle a réduit la période d'incrimination, avec pour conséquence une diminution de l'indemnisation due à la victime.

La victime s'était constituée partie civile. Elle s'est vu attribuer par la cour d'appel une indemnisation de 16.953,40 euros dont 15.703,40 euros pour dommages matériels et 1.250 euros pour préjudice moral. Ces montants n'ont jamais été payés<sup>343</sup>.

### 1.2.2. | Structure

Le gérant du restaurant provenait du Pakistan. Le prévenu travaillait avec sa femme et son fils dans le restaurant.

### 1.2.3. | Démarrage de l'enquête

Le dimanche 6 novembre 2011, l'inspection sociale a procédé à un contrôle dans un restaurant de Roulers, après avoir constaté en janvier de la même année des infractions à la législation sociale. Lors de ce contrôle, la victime (un homme) travaillait. Elle présenta sa carte de travail périmée aux inspecteurs. Elle n'était, en outre, pas inscrite comme salariée de la société. N'ayant pas de documents d'identité valables, l'inspection sociale l'a privée administrativement de sa liberté et l'a conduite au bureau de police de Bruges en vue de son audition. Il est alors apparu qu'il s'agissait d'une victime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique. Un PV pour traite des êtres humains a initialement été établi à charge de l'exploitant (exploitation économique). Il s'agit là d'une bonne pratique en matière d'identification de victimes de traite des êtres humains.

Dans le PV, la victime a déclaré - par le biais de son interprète - être arrivée en Belgique en 2009. Entre mai 2010 et septembre 2010, elle a travaillé 30 heures par semaine pour ledit propriétaire du restaurant, contre une rémunération d'environ 900 à 1000 euros par mois et des repas frais. Ses fiches de paie ont été jointes au dossier. Elle payait alors 200 euros par mois pour une chambre

au-dessus du restaurant, où elle dormait sur un matelas à même le sol. Après cette première période, elle a été exemptée de loyer mais elle n'était plus payée pour son travail. Elle devait surveiller l'établissement, l'ouvrir à midi et le fermer le soir. Elle travaillait également en salle. Elle ne recevait plus de repas frais et devait se contenter des restes des clients. Ces éléments indiquent une situation de lien par la dette (*debt bondage*). Elle devait donc rembourser sa dette, son séjour dans l'appartement et ses repas en travaillant gratuitement pour l'exploitant. La victime n'a pas pu consulter de médecin en cas de maladie et devait acheter elle-même ses médicaments. Il est ressorti de l'audition que la victime avait fait l'objet d'une exploitation morale, physique et économique de la part de son employeur. Ce dernier a abusé de la position particulièrement vulnérable de victime en raison de son séjour illégal et précaire sur le plan administratif.

### 1.2.4. | Enquête judiciaire

Les actes d'enquête posés sont des auditions et perquisitions chez le gérant et sa société. Le prévenu a nié tout ce qui lui était reproché. Il estimait avoir aidé la victime en l'hébergeant et la nourrissant. Le prévenu a demandé d'entendre des témoins qui ont confirmé sa version des faits. Selon ceux-ci, la victime utilisait un faux nom et aurait menti à propos de sa situation familiale. Lors de la confrontation entre les témoins et la victime, toutes les parties ont maintenu leurs déclarations et se contredisaient.

Il est ressorti de l'audition du comptable que le prévenu était une « personne de pouvoir » au Pakistan, ce qui rend plausible la crainte de la victime et renforce sa position de dépendance. Ces informations suscitent également de la méfiance dans le chef des témoins et implique un risque de victimisation secondaire<sup>344</sup> de la victime lors d'une confrontation avec le prévenu. C'est ce qui ressort également de cet extrait de la déclaration : « Le comptable a commencé à blâmer la police en signalant que le prévenu voulait seulement aider le Tibétain et ne supportait pas l'idée qu'ils avaient osé l'emprisonner. Il a poursuivi, expliquant que le frère du prévenu était une personne importante et puissante au Pakistan, qu'il était général de brigade et particulièrement en colère vis-à-vis de la justice de Bruges et de la police. Ce frère a interpellé l'ambassade belge. Des Belges auraient également été expulsés pour cette même raison. Vu les enquêtes menées par la police et les mesures prises par la justice, des émeutes pourraient

<sup>343</sup> Sur l'indemnisation des victimes, voy. ce rapport, partie 2, chapitre 4.

<sup>344</sup> Voy. partie 2, chapitre 3, point 3 (droit à la protection contre la victimisation secondaire).

également se produire (il l'a répété à trois reprises). Le Pakistan est un régime militaire. Le frère en question est sous les ordres du Président. En outre, selon le comptable qui rencontre le frère général de brigade lorsqu'il vient en Belgique, ce dernier est accompagné de quatre gardes du corps et de la Sûreté de l'État ».

### 1.2.5. | Statut de victime

La victime a déclaré être née à Shigatse, au Tibet. Elle serait célibataire sans enfant. À l'âge de cinq ans environ, elle a déménagé avec ses parents vers le Népal. Le 10 décembre 2010, elle a dû quitter la Belgique après le rejet de sa demande d'asile. Elle n'avait pas initialement le sentiment d'être victime de traite des êtres humains, vu qu'elle avait un toit, un matelas pour dormir et de quoi manger. Cependant, elle admit être liée au restaurant et à l'endroit où elle dormait. La victime craignait le prévenu.

La victime a fait des déclarations pertinentes. Elle a été mise en contact par la police avec PAG-ASA, le centre spécialisé dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite et du trafic des êtres humains à Bruxelles. Les services de police l'ont emmenée de Bruges à PAG-ASA<sup>345</sup>, qui a gagné sa confiance. Elle a ainsi été identifiée en tant que victime de traite des êtres humains et a obtenu le statut de victime. La collaboration multidisciplinaire réussie entre les différents acteurs est une bonne pratique. Ce dossier est également exemplaire en matière de détection. L'inspection sociale a étudié les infractions du point de vue de la fraude sociale et la police s'est concentrée sur le traitement et l'orientation de la victime vers un centre d'accueil spécialisé.

## 2. Trafic d'êtres humains

### *Bande de passeurs internationale ukrainienne*

Dans ce dossier, un réseau international de trafic d'êtres humains d'envergure internationale a été mis au jour suite à une affaire de meurtre. Le réseau était actif depuis le Royaume-Uni et l'Ukraine et se servait de la Belgique comme pays de transit. Les faits se sont déroulés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 29 janvier 2016. Dans un jugement du 10 janvier 2017<sup>346</sup>, le tribunal correctionnel de Gand a condamné 15 prévenus pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Deux prévenus ont également été condamnés pour assassinat. L'affaire de meurtre a été traitée séparément et le jugement a été prononcé par le tribunal correctionnel de Gand le 21 février 2017.

Myria s'est constitué partie civile dans le dossier de trafic des êtres humains ainsi que dans l'affaire de meurtre. La constitution de partie civile dans l'affaire de meurtre a été déclarée irrecevable.

### 2.1. | Réseau de passeurs

La Belgique faisait office de pays de transit où les victimes du réseau étaient temporairement logées. Sur la base de la comptabilité retrouvée, il est apparu que le réseau de trafic a conduit plusieurs centaines de personnes à destination. L'organisation procédait de manière systématique au trafic de ressortissants ukrainiens, moyennant paiement et de manière illégale, vers la Grande-Bretagne. Les victimes qui souhaitaient rejoindre la Grande-Bretagne étaient recrutées en Ukraine. L'organisation veillait ensuite à ce que ces personnes obtiennent un visa (Schengen) leur permettant de voyager « légalement » jusqu'en Belgique. En Belgique, ces personnes recevaient un document d'identité polonais authentique qui leur permettait, en qualité de citoyen européen, de franchir la frontière franco-britannique. L'organisation facturait ses services entre 3.000 et 5.000 euros par personne selon les déclarations. Ce montant est à majorer des frais pour un passeport, un visa, le transport de l'Ukraine vers la Belgique, les repas et le logement en Belgique. Une partie de l'argent

345 Voy. partie 2, chapitre 2, point 3.2.

346 Corr. Flandre orientale, division Gand, 10 janvier 2017, ch. G28bis : [www.myria.be](http://www.myria.be).

était payée en Ukraine et le reste à l'arrivée au Royaume-Uni. Chaque semaine, un ou deux véhicules quittaient l'Ukraine pour rejoindre la Belgique, avec environ 14 personnes au total. Les victimes étaient transportées dans des grandes camionnettes d'un service de livraison régulier équipées d'une ou de deux rangées de sièges de sorte que les victimes puissent être emmenées.

Une fois en Belgique, les victimes étaient conduites dans des safe houses où elles séjournait en attendant leur transport final vers la Grande-Bretagne. Sur place, de grandes quantités de documents d'identité polonais étaient disponibles. Les victimes recevaient un document d'identité dont la photo ressemblait dans les grandes lignes à la victime concernée. Si nécessaire, la coiffure de la victime était adaptée pour accroître la ressemblance. Finalement, l'organisation vérifiait si les documents d'identité sur le point d'être utilisés n'étaient pas signalés comme volés<sup>347</sup>. Pour le transport final de la Belgique vers le Royaume-Uni, les passeurs faisaient appel à des chauffeurs internationaux, principalement des Polonais. Ils transportaient la victime de l'autre côté de la frontière moyennant paiement.

Dès qu'un chauffeur était disponible, les dirigeants transmettaient à leurs collaborateurs des safe houses le numéro de téléphone du chauffeur ainsi que le lieu et l'heure du départ. Il s'agissait généralement d'une aire d'autoroute située entre Anvers et les ports de la Manche du nord de la France. Une fois en Grande-Bretagne, les victimes étaient captées par les passeurs qui voulaient percevoir le reste de leur dû. Ils voulaient également récupérer le document d'identité polonais remis. La victime utilisait ensuite sa carte d'identité ukrainienne pour demander l'asile au Royaume-Uni.

Les passeurs usaient de manœuvres frauduleuses et avaient recours à des structures commerciales ou autres pour dissimuler ou faciliter leurs infractions. Pour maximiser les chances de réussite de leur entreprise, ils faisaient appel à des canaux de communication alternatifs, comme Skype, Viber et autres leur permettant d'éviter au maximum les canaux classiques, traçables. Le dirigeant T. était d'apparence un citoyen respectable possédant une agence de voyages classique en Ukraine. Le dirigeant S. était à la tête d'une entreprise active dans la promotion immobilière. Le prévenu B., cadre intermédiaire, était à la tête d'un service de livraison régulier. Ils faisaient également appel à des documents polonais authentiques, à des sociétés de transport régulières dans l'UE, au principe de libre circulation des personnes et des marchandises dans l'UE et à des techniques de camouflage (adaptation de la coiffure et éventuellement maquillage).

## 2.2. | Organisation hiérarchique

L'enquête a pu démontrer que le réseau avait une structure hiérarchique : cadre dirigeant, cadre intermédiaire et cadre purement exécutif. Le rôle de dirigeant était endossé par deux hommes ukrainiens, les précités T. et S. Ils dirigeaient le système, percevaient les revenus, procédaient aux paiements et généraient par conséquent également de considérables bénéfices. Les deux dirigeants étaient en contact avec leurs « subordonnés » et leur donnaient des instructions. Ils recevaient ou exigeaient régulièrement des explications sur l'état d'avancement et intervenaient lorsque nécessaire.

T., le premier dirigeant, opérait depuis l'Ukraine. Il recrutait les victimes, s'assurait qu'elles disposent d'un passeport et d'un visa (Schengen) et les mettait en contact avec la personne qui allait assurer leur voyage jusqu'en Belgique. Il vérifiait ensuite si les documents d'identité polonais authentiques utilisés n'étaient pas signalés comme volés. Il percevait une première partie du montant que les victimes devaient payer pour leur transport vers le Royaume-Uni. Il se chargeait du paiement du loyer des safe houses.

S., le deuxième dirigeant, travaillait à partir du Royaume-Uni. En plus de T., il était en contact avec d'une part la cellule belge et d'autre part une série de chauffeurs internationaux. Dès qu'un chauffeur se disait disponible, S. transmettait les éléments essentiels d'information à la cellule belge. Ces éléments essentiels avaient notamment trait au lieu et à l'heure auxquels la victime devait être conduite en vue de son passage de la frontière. En Angleterre, lui ou l'un de ses collaborateurs locaux accueillait la victime pour percevoir le montant restant et récupérer le document d'identité polonais utilisé. Il veillait à ce que les documents d'identité soient renvoyés à la cellule belge en vue de leur réutilisation future.

Le cadre intermédiaire se composait de collaborateurs assurant l'hébergement des victimes dans des safe houses en Belgique. Ils étaient en charge de la gestion des documents d'identité polonais, du choix du document par les différentes victimes, des éventuelles adaptations physiologiques (coiffure) d'une victime pour la faire ressembler au maximum avec la photo figurant sur le document d'identité utilisé. La victime était ensuite conduite vers le lieu où elle était remise à un chauffeur international complice.

Parmi les membres purement exécutifs figuraient les chauffeurs internationaux transportant les victimes au-delà de la frontière franco-britannique. Les deux dirigeants possédaient également des collaborateurs locaux dans le

<sup>347</sup> La manière de faire sera exposée en plus amples détails au point 2.2.

pays où ils étaient actifs. Au vu des limites de l'enquête, ce dossier s'est uniquement concentré sur les dirigeants et les collaborateurs actifs en Belgique.

## 2.3. | Démarrage du dossier

L'enquête sur le réseau de passeurs découle d'une enquête pour meurtre. Un chauffeur de camion lituanien avait été retrouvé assassiné dans la cabine de son camion. Les faits se sont déroulés la nuit du 6 au 7 mai 2015 sur le parking le long de la E40 à Drogenen. La victime aurait reçu plusieurs coups de couteau et été étranglée. Pendant l'enquête, il est apparu que les auteurs faisaient partie d'une « organisation » dont l'activité principale était le trafic d'êtres humains. Les suspects devaient, cette nuit en question, remettre pour le compte du dirigeant T. un montant important (de plus de 10.000 euros) au chauffeur. Ce montant servait d'indemnisation aux services fournis pour l'organisation. Il transportait clandestinement des victimes ukrainiennes vers le Royaume-Uni. Les auteurs, qui faisaient partie du cadre intermédiaire, ont cependant gardé l'argent et tué le chauffeur. Ils ont fait croire à l'organisation qu'ils avaient payé le chauffeur mais qu'il avait été assassiné et dépouillé par un groupe concurrent. Ils ont ainsi tenté de ne pas compromettre leur activité dans l'organisation. Ils ont ensuite poursuivi les activités de trafic d'êtres humains. C'est cet élément qui aura conduit en fin de compte à leur arrestation. Ils avaient en effet continué d'utiliser les mêmes numéros de GSM que ceux utilisés lors de la nuit du meurtre. Ceux-ci ont permis de déterminer que les auteurs avaient été en contact avec la victime et mutuellement. Des écoutes téléphoniques ont été initiées sur ces numéros, en fonction de l'identification et de la localisation des utilisateurs (ils étaient considérés comme des suspects potentiels de l'affaire de meurtre). Les écoutes ont permis d'enregistrer une foule de conversations pertinentes pour le trafic d'êtres humains. Le 12 mai 2015, une conversation a été enregistrée où il apparaissait que l'utilisateur de l'un des numéros cruciaux se trouvait dans un bureau de police. L'auteur P. avait été arrêté en flagrant délit de transport clandestin présumé avec le passeur Po., la nuit du 11 au 12 mai 2015 sur le parking le long de la E40 à Drogenen. Cette situation a plus tard été à la base de la présente enquête. P. avait été arrêté ce même jour dans le cadre de l'enquête pour meurtre. Un jour plus tard, l'auteur Z., utilisateur d'un autre numéro d'appel crucial, était également arrêté. Il est apparu qu'il était domicilié dans une safe house où 13 victimes ukrainiennes ont été retrouvées. L'une de ces personnes était encore en possession d'un document d'identité polonais. Dans l'enquête pour meurtre, aussi bien P. que Z. ont admis le trafic d'êtres humains.

## 2.4. | Enquête

### 2.4.1. | Actes d'instruction

L'instruction a été menée en détail à partir de l'enquête de téléphonie, de mesures d'écoute, de constatations faites lors des différentes perquisitions, de lectures d'ordinateurs portables, iPad et GSM, d'analyses de conversations sur les réseaux sociaux, d'analyses des données du tachygraphe et du système de traçage du camion, d'observations, d'images des caméras de surveillance des parkings, de l'enquête bancaire, des déclarations des prévenus et des victimes, etc., sans oublier le flagrant délit constaté par la patrouille de police.

Grâce à l'enquête de téléphonie, la police a identifié deux suspects dans le cadre de l'affaire de meurtre. L'habitation de l'auteur Z. a été perquisitionnée lors de son arrestation. Treize personnes de nationalité ukrainienne y ont été retrouvées ainsi que des documents d'identité polonais et un agenda contenant une possible comptabilité des transports. Grâce à l'enquête de téléphonie et aux observations, différentes personnes, potentiellement impliquées dans les transports clandestins, ont été identifiées.

Le 29 janvier 2016, des perquisitions ont été menées dans trois safe houses potentielles. Lors de ces perquisitions, différents suspects et victimes ont été trouvés. Trois d'entre eux étaient en possession d'un document d'identité polonais d'une autre personne. Plus de 300 documents d'identité (principalement polonais) ont également été trouvés, ainsi qu'un agenda contenant une comptabilité de probables transports. Ce même jour, V.B. a été arrêté en Pologne. Grâce aux données issues de l'enquête de téléphonie et des écoutes téléphoniques, il est apparu qu'il était un potentiel transporteur au départ de l'Ukraine. Dans le véhicule de V.B., la police a trouvé six personnes qui ont toutes fait une déclaration similaire<sup>348</sup>.

L'enquête et les déclarations des différentes personnes concernées ont mis au jour un certain I. (en Ukraine) et un M. (au Royaume-Uni) en tant qu'organisateur et coordinateur des transports. M. avait été arrêté par la police en Grande-Bretagne. Lors de la perquisition, une grande quantité d'espèces et une comptabilité des transports ont été saisies. I. n'a pas été trouvé.

<sup>348</sup> Voy. *infra* point 2.6.2. Déclarations des victimes.



## 2.4.2. | Réseaux sociaux

Les réseaux sociaux ont été utilisés par le réseau criminel, les victimes et les enquêteurs. Les passeurs réglaient et organisaient leurs activités de trafic à l'aide des réseaux sociaux qu'ils utilisaient pour mener des conversations confidentielles. Ils passaient ainsi volontairement d'une conversation par GSM à Skype lorsque des clients étaient abordés. La police a trouvé dans le smartphone d'un passeur des messages Skype et Viber dans lesquels les lieux (principalement des parkings) et adresses de safe houses étaient transmis. Le réseau de passeurs s'occupait de la gestion opérationnelle via Skype. La police a analysé les messages Skype et constaté que la communication portait principalement sur deux sujets. D'une part, la transmission des numéros de téléphone polonais ainsi que d'un montant en euros et d'une heure. Il s'agissait possiblement de numéros d'appel de chauffeurs qui emmenaient des « candidats » traverser la frontière entre la France et la Grande-Bretagne, du montant à payer ainsi que de l'heure à laquelle il fallait contacter l'homme. La communication portait d'autre part sur les noms polonais, les dates de naissance et les coordonnées alphanumériques, c'est-à-dire les données des cartes d'identité polonaises dont l'utilité était vérifiée (vérifier que leurs titulaires ne sont pas fichés). Un OK était envoyé ou non en réponse. Il est ressorti du *modus operandi* que l'organisation faisait appel à des cartes d'identité polonaises achetées à leurs propriétaires<sup>349</sup>. Ces propriétaires signalaient après un certain temps la perte de leur document d'identité, le rendant inutilisable par l'organisation.

Via Skype, la relation entre les deux dirigeants et un cadre intermédiaire (K) a été avérée ; le compte Skype de ce dernier ayant été utilisé.

La relation entre eux a été confirmée par le biais de l'iPad, et plus particulièrement par le fait que les trois hommes se trouvaient dans un même groupe Skype, ce qui leur permettait de suivre toute la communication. Cet élément a également porté le passeur K. à un certain niveau. Par le biais de ces conversations, les hommes ont pu être liés à la safe house à Anvers, aux documents d'identité polonais utilisés par l'organisation, etc.

Il est ressorti de l'analyse Internet que les deux prévenus parlaient dans une conversation de « cage à poules ». Il s'agissait du petit espace de couchage situé au-dessus de la cabine du chauffeur d'un camion. Il servait à dissimuler les

personnes qui n'avaient pas de documents d'identité. Le nom « cage à poules » utilisé en dit long sur les conditions dans lesquelles les victimes étaient transportées.

## 2.5. | Analyse financière

Le but de l'organisation était de gagner de l'argent. Les victimes devaient payer de 3.000 à 5.000 euros environ, auxquels il fallait ajouter le prix du transport, le logement et la nourriture pour rejoindre clandestinement le Royaume-Uni. Le salaire mensuel moyen en Ukraine est de 150 à 200 euros.

### 2.5.1. | Qualité de l'enquête financière

Dans ce dossier, le parquet fédéral a demandé et exécuté des saisies au Royaume-Uni. Plus de 150.000 livres sterling ont été saisies chez le dirigeant S. Un coffre a été trouvé dans son habitation. Les fonctionnaires de police belges ont eu l'autorisation d'aider la National Crime Agency lors de l'évaluation et de l'analyse des objets saisis. Le but était de sélectionner les éléments importants pour l'enquête belge afin de les inclure le plus rapidement possible dans la procédure en cours en Belgique.

Le parquet fédéral avait dans cette enquête également demandé une opération « cueillette » (« plukonderzoek »)<sup>350</sup> pour déterminer les biens mobiliers et immobiliers du dirigeant S. qui ont pu immédiatement être prélevés et saisis ; au cas où il serait apparu qu'ils avaient été acquis par le biais d'activités criminelles faisant l'objet de l'enquête de blanchiment en cours. Les deux enquêtes sont des exemples de meilleures pratiques. Le dirigeant S. était en possession d'une maison, d'un véhicule, de 64.448 euros en espèces et de plusieurs comptes en banque personnels et professionnels. Une demande a également été introduite pour vérifier si le suspect ou ses proches avaient accumulé un patrimoine criminel et, le cas échéant, de procéder à sa saisie. Suite à l'enquête, plusieurs comptes partagés ont été mis au jour.

349 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 42.

350 Voy. à ce sujet le focus : partie 2, chapitre 5 (L'importance et les finalités d'une enquête financière) ; MYRIA, *Rapport annuel 2011 Traite et trafic des êtres humains, L'argent qui compte*, pp. 54-55.

Lors du procès, le ministère public a requis la confiscation de montants importants sur la base de l'enquête financière. Les montants oscillaient entre minimum 2.950 euros et 1.084.000 euros. Le tribunal a partiellement suivi la demande du ministère public mais a quand même prononcé la confiscation de montants considérables, allant de 920 à 632.500 euros. Les calculs étaient basés sur les déclarations des victimes et des prévenus. Quelques prévenus ont même dévoilé le montant qu'ils gagnaient pour certains transports. Les déclarations des victimes ont servi de base au calcul des sommes à confisquer.

### 2.5.2. | Coopération internationale

La collaboration entre la justice belge, le Royaume-Uni, Europol Pologne et Interpol Kiev a été optimale. Sur la base d'un mandat d'arrêt européen, le dirigeant S. a été localisé et arrêté en Grande-Bretagne. Une perquisition impliquant des saisies a été réalisée. Une commission rogatoire internationale a été envoyée au Royaume-Uni (à Londres) pour notamment procéder à l'audition de S.

## 2.6. | Analyse concernant les victimes

### 2.6.1. | Victimes

Le tribunal a évalué pour chaque prévenu le nombre de personnes qui avaient avec certitude été transportées clandestinement. Lors du calcul du nombre de victimes, le tribunal a tenu compte de la période punissable retenue par le ministère public par prévenu, des constatations matérielles des verbalisateurs, dont les comptabilités retrouvées et des déclarations des prévenus et des victimes. L'organisation a procédé au passage clandestin de quelques centaines de victimes par le biais de ce modus operandi.

### 2.6.2. | Déclarations des victimes

Les victimes provenaient essentiellement d'Ukraine. Aucune victime n'a obtenu le statut de victime : d'une part parce que ce statut ne les intéressait pas réellement et d'autre part parce que l'interception s'est faite à l'étranger. La plupart des victimes interceptées ont nié qu'elles souhaitent être transportées clandestinement vers le Royaume-Uni. Quelques victimes ont fait des déclarations pertinentes mais n'ont pas souhaité se déclarer personne lésée. Les deux victimes (des hommes) auditionnées ont fait des déclarations similaires correspondant au modus operandi expliqué ci-avant<sup>351</sup>. Une victime a expliqué qu'elle voulait gagner le Royaume-Uni pour y avoir une meilleure vie avec sa famille. L'homme travaillait en Ukraine, dans la construction, et ne gagnait que 50 euros par mois. Il avait emprunté l'argent du transfert à sa famille. Il a admis craindre des représailles et dès lors n'a pas osé citer de nom. Il avait une femme et des enfants en Ukraine et voulait éviter que quelque chose leur arrive. Une autre victime refusa de procéder au paiement des 3.000 euros car la photo sur le document d'identité ne lui ressemblait pas. Il a ensuite appris que son père avait été menacé dans son pays d'origine car il refusait d'approuver le paiement.

351 Voy. supra point 2.1. Réseau de passeurs.

# Chapitre 3

## Aperçu de jurisprudence 2018-début 2019

### 1. Tendances

Quelles sont les grandes tendances de la jurisprudence en 2018 et au début de l'année 2019 dans des dossiers de traite et de trafic des êtres humains ? Pour la présente édition, l'aperçu repose sur les dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, sur des décisions reçues des centres d'accueil des victimes ainsi que sur des décisions transmises par des magistrats. Myria présente également une décision rendue récemment par la Cour européenne des droits de l'homme.

Myria a eu connaissance de 48 décisions prononcées par les autorités judiciaires. Il présente ci-après les décisions les plus intéressantes, à savoir 38 décisions relatives à 37 affaires<sup>352</sup> dans les différents ressorts du pays<sup>353</sup> :

- 11 décisions (dont 4 rendues en appel) relatives à 10 affaires concernent des **faits d'exploitation sexuelle**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers), de Bruxelles (néerlandophone), de Gand (Flandre orientale (Gand)) et de Liège (division Liège). Hormis deux décisions rendues à Liège, les neuf autres décisions ont été rendues dans la partie néerlandophone du pays ou par les juridictions bruxelloises néerlandophones.

En matière d'**exploitation sexuelle**, on constate, comme les deux dernières années, une recrudescence de victimes mineures d'âge, essentiellement nigérianes. La majorité de ces dossiers ont été jugés à Anvers. Dans plusieurs décisions concernant ces affaires, certaines prévenues

étaient précédemment victimes. Une décision concerne des prostituées transsexuelles et une autre des victimes belges. Enfin, la clause de non-sanction a été appliquée dans un dossier concernant l'exploitation de jeunes femmes roumaines.

- 18 décisions (dont 9 rendues en appel) concernent des **affaires d'exploitation économique**. Les décisions rendues l'ont été dans des secteurs diversifiés. Elles sont présentées par secteur d'activité (construction, horeca, night shops, car wash, boulangerie, boucherie, manèges, nettoyage, travail domestique). Ces décisions ont été rendues dans le ressort des cours d'appel suivantes : Anvers (cour d'appel), Bruxelles (Bruxelles francophone, Brabant wallon et cour d'appel), Gand (Flandre orientale (Gand, Termonde)), Flandre occidentale (Courtrai) et Liège (division Liège et cour d'appel).

En matière d'**exploitation économique**, des constructions frauduleuses telles qu'abus de la procédure de détachement ou faux indépendants sont toujours bien présentes pour masquer l'exploitation. C'est le secteur de la construction qui semble principalement concerné.

Pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine constitutives de traite des êtres humains, les juges ont égard à la présence de plusieurs éléments parmi les suivants : conditions et environnement de travail (horaires excessifs, salaires dérisoires, absence de jour de repos), logement dans de mauvaises conditions, retenues sur salaire pour divers prétextes, dépendance à l'égard de l'employeur (telle que promesse de régularisation). Dans de nombreuses affaires, les juridictions accordent énormément de crédit aux déclarations des travailleurs, pour autant qu'elles soient précises et concordantes. Il faut par ailleurs regretter qu'à plusieurs reprises, le délai raisonnable pour être jugé ait été dépassé. Enfin, des poursuites ont régulièrement lieu

352 Notons que plusieurs affaires ont déjà fait l'objet de décisions rendues en première instance, abordées dans de précédents rapports.

353 Ces décisions seront également publiées sur le site web de Myria : [www.myria.be](http://www.myria.be).

tant sur base de la prévention de traite des êtres humains que de trafic des êtres humains. Si une juridiction a estimé que les faits qui lui étaient soumis devaient être exclusivement examinés sous l'angle de la traite des êtres humains, les autres en revanche retiennent généralement les deux préventions. Elles estiment en effet que la mise au travail clandestine de travailleurs en situation de séjour irrégulière constitue une aide au séjour illégal en vue d'en tirer profit.

- Une décision concerne **l'exploitation de la mendicité**. Elle a été rendue à Bruxelles et concerne une affaire jugée sur opposition. Contrairement au premier jugement condamnant le prévenu par défaut, le tribunal l'acquitte cette fois par manque d'autres éléments probants que les déclarations - parfois contradictoires - de la victime.
- 8 décisions concernent des affaires de **trafic d'êtres humains**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel de Bruxelles (Bruxelles francophone et cour d'appel néerlandophone), de Gand (Flandre orientale (Gand, Termonde) et occidentale (Bruges)).

En matière de **trafic d'êtres humains**, il s'agit souvent d'organisations bien structurées, voire criminelles et actives dans plusieurs Etats. Dans quelques dossiers, les organisateurs se trouvent au Royaume-Uni. Une équipe commune d'enquête (ECE- Joint investigation team ou JIT en anglais) a été mise sur pied dans un dossier impliquant un réseau afghan. A noter : un réseau chinois polycriminel actif dans la délivrance, contre rémunération, de faux documents pour faciliter le séjour, l'emploi ou la résidence de compatriotes en Belgique. Enfin, une décision (non définitive) a été rendue par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles dans un dossier où, aux côtés d'autres prévenus, des citoyens actifs dans l'aide aux migrants étaient également poursuivis.

## 2. Traite des êtres humains

### 2.1. | Cour européenne des droits de l'homme, arrêt S.M. c. Croatie, 19 juillet 2018

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt de chambre intéressant relatif à des faits de traite interne des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle d'une jeune femme croate<sup>354</sup>. Cette affaire n'est toutefois pas définitive<sup>355</sup>.

La requérante, Mme S.M., est une ressortissante croate née en 1990 qui réside en Croatie. En raison de soucis familiaux, elle a vécu 4 ans dans une famille d'accueil avant d'être hébergée dans un foyer public pour enfants et adolescents. Elle y résida jusqu'à ce qu'elle ait achevé sa formation professionnelle de serveuse.

En septembre 2012, elle déposa une plainte pénale, affirmant qu'un homme l'avait contrainte à se prostituer pendant des mois depuis la mi-2011. Cet homme, ancien agent de police, l'aurait conduite auprès de clients et forcée à lui remettre la moitié de ses gains en procurant des services sexuels. Il l'aurait menacée de la punir si elle ne se pliait pas à ses exigences.

Fin 2012, l'homme fut inculpé et la requérante fut officiellement reconnue victime de traite des êtres humains. En 2013, à l'issue d'une enquête, l'homme fut jugé pour avoir forcé la requérante à se prostituer, mais il fut acquitté. Les tribunaux estimèrent que le témoignage de la jeune femme était incohérent et qu'il manquait de fiabilité. Ils en conclurent qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour étayer une condamnation et que la requérante avait procuré des services sexuels de son plein gré.

Le parquet interjeta appel de la décision mais celui-ci fut rejeté en janvier 2014. La même année, la requérante forma un recours constitutionnel, déclaré irrecevable.

354 CEDH, arrêt S.M. c. Croatie, 19 juillet 2018, requête n° 60561/14 (affaire pendante). L'arrêt de chambre est disponible via : [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int).

355 Un réexamen de cette affaire a en effet lieu par la Grande chambre.

Invoquant en particulier l'article 4 (qui interdit l'esclavage et le travail forcé), la requérante se plaignait d'une absence de cadre juridique adéquat en Croatie de nature à traiter les problématiques en question ainsi que de la réaction des autorités face à ses allégations.

Dans son arrêt de chambre du 19 juillet 2018, la Cour estime qu'il y a bien eu violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour rappelle que l'article 4 trouve à s'appliquer dans les affaires telles que celle de la requérante, où il est question de traite d'êtres humains et d'exploitation de femmes aux fins de la prostitution, même si cette affaire est dépourvue de dimension internationale. Elle estime par ailleurs qu'il existe un cadre juridique adéquat en Croatie pour réprimer la traite des êtres humains, la prostitution forcée et l'exploitation de la prostitution. De plus, les autorités croates ont reconnu que la requérante avait été victime de traite des êtres humains et lui ont apporté diverses formes d'aide et de soutien, notamment le droit à un accompagnement psychologique et à une assistance judiciaire gratuite.

En revanche, l'enquête menée par les autorités a été entachée de carences. La Cour relève particulièrement le fait que les autorités n'aient pas interrogé tous les témoins possibles (notamment des clients). Elles n'ont pas non plus sérieusement cherché à enquêter sur les allégations de la requérante lorsque celle-ci se disait menacée ou prétendait dépendre financièrement de l'accusé. De même, elles n'ont pas évalué l'impact possible du traumatisme psychologique sur la capacité de la requérante à relater de manière claire et cohérente les circonstances dans lesquelles elle avait été exploitée, et se sont contentées d'écarter son témoignage pour manque de fiabilité.

Enfin, en établissant que la requérante avait procuré des services sexuels de son plein gré et en acquittant l'accusé, les autorités croates ont, de l'avis de la Cour, également méconnu les textes internationaux applicables à la traite des êtres humains qui disposent que le consentement de la victime est indifférent.

Le 3 décembre 2018, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du gouvernement croate de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre<sup>356</sup>.

<sup>356</sup> Les parties peuvent en effet, dans les trois mois suivant le prononcé d'un arrêt de chambre, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre pour un nouvel examen. Cette demande est acceptée dans des cas exceptionnels. C'est le collège de la Grande Chambre qui décide s'il y a lieu ou non de renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre pour un nouvel examen.

Le 15 mai 2019, la Grande Chambre a tenu une audience dans cette affaire. A la clôture de ce rapport<sup>357</sup>, l'arrêt n'a toutefois pas encore été prononcé.

## 2.2. | Exploitation sexuelle

### 2.2.1. | Réseaux nigériens

Comme pour les deux précédents aperçus de jurisprudence, plusieurs décisions concernent des réseaux nigériens qui exploitaient entre autres des mineurs d'âge. Deux affaires abordées dans le rapport 2018 ont par ailleurs été jugées en appel.

#### Victimes demandeuses d'asile en France

Deux dossiers, tous deux jugés à Anvers, concernent des victimes nigérianes ayant introduit une demande d'asile en France.

Dans la première affaire, **le tribunal s'est prononcé sur opposition à un jugement rendu par défaut le 21 mars 2017**, abordé dans le précédent rapport annuel<sup>358</sup>. Deux prévenus nigériens avaient été condamnés par défaut pour la prévention de trafic d'êtres humains. Le premier prévenu avait également été condamné par défaut pour traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

L'affaire a été mise au jour suite au dépôt de plainte de la victime nigérienne. En juin 2015, elle fut transportée clandestinement du Nigeria vers l'Europe pour un montant de 35.000 euros. Le trafic avait été organisé au départ du Nigeria par le beau-frère du premier prévenu. Avant le transport clandestin, un rituel vaudou a été organisé. La victime a ensuite entrepris le périlleux voyage qui allait l'amener du Nigeria en Europe. Elle séjourna plusieurs semaines à différents endroits en Italie pour ensuite introduire une demande d'asile en France et poursuivre son voyage jusqu'en Belgique.

Deux semaines après son arrivée à Anvers, sa « madame » lui ordonna de travailler dans un café. Elle devait y aborder des clients et les convaincre d'entretenir des relations sexuelles avec elle pour rembourser ses dettes.

<sup>357</sup> Juillet 2019.

<sup>358</sup> Corr. Anvers, division Anvers, 21 mars 2017, ch. AC5. Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 103-104.

Elle devait demander 100 euros de l'heure. La victime travaillait toujours de 16h jusqu'à l'heure de fermeture et devait ensuite faire le trottoir. Si elle passait la nuit avec un client, sa « madame » lui interdisait de dormir et elle était obligée d'immédiatement commencer à préparer le repas le matin. Elle devait le livrer à deux magasins, expliquant que la « madame » était sa tante.

L'enquête a établi que les déclarations de la victime concordaient avec l'examen rétroactif de l'enquête de téléphonie réalisée à l'aide de l'antenne émettrice. La consultation de plusieurs agences de transferts de fonds a révélé que le deuxième prévenu avait effectué trois transferts de fonds à l'homme auprès duquel la victime avait séjourné en Italie. La victime avait également rassemblé des entretiens (téléphoniques) enregistrés sur un stick USB. Les différentes déclarations de témoin ont également eu une force probante importante.

Les prévenus ont été condamnés par défaut à une peine d'emprisonnement de trente à cinquante mois et à une amende de 1.000 euros.

L'un des prévenus a fait opposition. Dans son jugement du **12 juillet 2018**, le **tribunal correctionnel d'Anvers**<sup>359</sup> a une nouvelle fois estimé, sur la base des preuves de l'enquête judiciaire, qu'il était coupable de trafic d'êtres humains. Il avait accompagné la victime dans la première partie de son trajet vers la Belgique et entretenait des contacts téléphoniques avec elle pendant son voyage. Le tribunal a confirmé la peine mais lui a accordé un sursis pour ce qui dépasse la durée de la détention préventive.

Dans la deuxième affaire, le **tribunal correctionnel d'Anvers** s'est prononcé sur des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et de trafic d'êtres humains dans un jugement du **7 novembre 2018**<sup>360</sup>. Deux prévenues ont été poursuivies en qualité d'auteur et de co-auteur de traite et de trafic des êtres humains. Une victime s'était constituée partie civile.

La victime avait été approchée à Benin City, au Nigeria, par la sœur de l'une des prévenues pour aller travailler pour sa sœur en Belgique. Une fois en Belgique, la victime a dû rembourser sa dette de 30.000 euros pour son voyage en travaillant comme prostituée. Avant son voyage, elle a dû se soumettre à un rituel vaudou. Elle a dû manger un foie de poulet, ainsi qu'ingérer une boisson fortement alcoolisée. Elle a fait la traversée à bord d'un canot pneumatique pour être finalement sauvée par un navire italien. Une fois en Italie, des instructions lui

furent données sur la manière de rejoindre la Belgique. En Belgique, elle dormait, moyennant paiement, sur un fauteuil. Elle a d'abord travaillé comme prostituée à Bruxelles et à Anvers. Elle fut ensuite forcée de demander l'asile en France, sous une fausse identité, et de remettre l'allocation qu'elle recevait.

Les deux prévenues ont déclaré avoir fait elles-mêmes la traversée depuis le Nigeria et travaillaient elles-mêmes (encore) dans la prostitution.

Les prévenues ont été condamnées pour traite et trafic des êtres humains à des peines d'emprisonnement de respectivement quatre ans et 36 mois, partiellement avec sursis, assorties d'amendes de 8.000 euros. La victime a obtenu un dédommagement matériel de 18.150 euros et un dédommagement moral de 2.500 euros.

### Victimes mineures

Un autre dossier concernant un réseau de prostitution nigérian a été réexaminé par la **cour d'appel de Gand**. Il avait été précédemment jugé par le **tribunal correctionnel de Bruges** dans une décision du 20 septembre 2017<sup>361</sup>, abordée dans le précédent rapport annuel<sup>362</sup>. Dans cette affaire, huit prévenus nigériens ont comparu pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes. Des dizaines de jeunes femmes nigérianes en ont été victimes, parmi lesquelles une mineure d'âge. Trois victimes, dont la mineure, se sont constituées partie civile, de même que les centres d'accueil PAG-ASA et Payoke.

Les faits ont été mis au jour grâce à une enquête de la police locale à Ostende. Un rendez-vous avait été fixé suite à une réaction à une annonce publicitaire. Il est rapidement ressorti de l'enquête (composée notamment d'écoutes téléphoniques, d'observations et de déclarations) qu'il s'agissait d'une bande organisée, que différentes jeunes filles étaient forcées de se prostituer et qu'elles devaient céder une grande partie de leurs revenus. Les jeunes filles devaient rester disponibles et les prévenus leur imposaient les actes sexuels. Elles étaient menacées au moyen de pratiques vaudous.

Plusieurs jeunes filles ont également déclaré que le premier prévenu faisait régulièrement usage de violences physiques et de contrainte psychologique envers elles, allant de brutalités à une tentative de viol en passant par un

359 Corr. Anvers, division Anvers, 12 juillet 2018, ch. ACV3.

360 Corr. Anvers, division Anvers, 7 novembre 2018, ch. AC10 (définitif).

361 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 20 septembre 2017, 17<sup>ème</sup> ch.

362 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 104-105.

refus de fournir du travail s'il n'obtenait pas précisément ce qu'il voulait. Les autres prévenus menaçaient également les victimes en cas de non-paiement.

L'une des prévenues avait elle-même été victime de la traite des êtres humains commise par la même organisation. C'est un phénomène courant dans le milieu de la prostitution nigérian, à savoir des prostituées qui, après un certain temps, nouent une relation avec leur proxénète (masculin) et gravissent ainsi les échelons pour à leur tour exploiter d'autres femmes et les faire travailler dans la prostitution.

Des perquisitions ont été organisées, ainsi que le contrôle de différentes transactions financières et la lecture de GSM. Des vidéos extrêmes de pornographie enfantine ont été retrouvées sur le GSM de plusieurs prévenus.

Selon le tribunal, il ressortait clairement de l'ensemble du dossier pénal qu'il s'agissait ici d'un réseau international particulièrement bien organisé ayant transporté clandestinement des jeunes filles du Nigeria vers la Belgique en vue de leur exploitation dans la prostitution. Quelques prévenus ont également été poursuivis pour le trafic clandestin de femmes nigérianes du Nigeria vers la Belgique, en passant par l'Italie, pour ensuite les exploiter sexuellement dans la prostitution et en tant qu'escorts. Pour le trafic clandestin, les femmes étaient également soumises à des rituels vaudous. L'une des victimes est arrivée dans une maison en Libye où elle fut exploitée comme esclave sexuelle. Une autre victime était encore mineure au moment des faits.

En première instance, les huit prévenus ont tous été condamnés à des peines d'emprisonnement oscillant entre 18 mois avec sursis et neuf ans fermes, assortis d'amendes entre 3 x 8.000 euros et 16 x 8.000 euros. Des pièces à conviction et des sommes importantes ont été confisquées.

Les trois parties civiles ont obtenu à titre de dommage moral une indemnisation allant de 6.500 à 12.000 euros. Les associations PAG-ASA et Payoke ont chacune obtenu 2.500 euros.

Plusieurs prévenus et le ministère public ont fait appel. Dans son arrêt du **1<sup>er</sup> juin 2018, la cour d'appel de Gand**<sup>363</sup> a confirmé les condamnations pratiquement dans leur intégralité, y compris pour la prévention de trafic d'êtres humains. La cour n'a pas suivi l'argument de l'un des prévenus selon lequel le trafic des jeunes filles devait être dissocié de leur exploitation sexuelle

ultérieure. Elle a estimé que les jeunes filles avaient été conduites clandestinement en Belgique en vue de leur exploitation sexuelle. Elle a également rejeté l'argument selon lequel les jeunes filles auraient fait des déclarations incriminantes pour obtenir le statut de victime de traite d'êtres humains. L'une des prévenues, compagne d'un autre prévenu avec qui elle avait également un enfant, a également été qualifiée de victime dans le dossier. La cour a cependant estimé que cela n'était en rien le fait qu'elle s'était plus tard également rendue coupable des infractions.

Les dommages et intérêts des trois parties civiles ont également été confirmés. Ceux accordés à PAG-ASA et Payoke ont été, en équité, en l'absence de documents précis étayant le dommage, ramenés à un dommage matériel de 1.500 euros. Selon la cour, le dommage moral n'a pas été suffisamment démontré.

Dans un jugement du **14 novembre 2018, le tribunal correctionnel d'Anvers**<sup>364</sup> s'est prononcé sur un autre dossier à propos de la branche d'un réseau de prostitution nigérian actif à Anvers. Six personnes ont été poursuivies mais plusieurs d'entre elles ont fait défaut. Certaines d'entre elles séjournaient en Italie. Elles ont été poursuivies pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ainsi que pour trafic d'êtres humains, les deux avec circonstances aggravantes. Une des victimes était mineure.

Début mars 2016, la police a été contactée par le centre d'accueil Payoke. Une victime de la prostitution forcée, conduite du Nigeria vers la Belgique alors qu'elle n'avait que 16 ans, fit plusieurs déclarations. Elle avait été approchée par l'un des prévenus pour se rendre en Europe pour y aller à l'école. Elle voyagea de Benin City vers la Libye, en passant par le Niger, avant de prendre un bateau vers l'Europe. En Méditerranée, elle fut sauvée, ainsi que les autres passagers, par un navire italien. Quatre autres filles du même bateau se sont noyées. En Italie, l'un des prévenus l'attendait et on lui signala qu'elle devait rembourser une dette de 35.000 euros pour son voyage vers l'Europe. Elle avait également dû se soumettre à un rituel vaudou. Un autre prévenu la conduisit d'Italie vers Anvers, en Belgique. Elle fut conduite dans l'appartement de l'un des prévenus qu'elle partageait avec une autre jeune fille qui se trouvait dans la même situation qu'elle. Elle devait remettre l'argent qu'elle tirait de la prostitution à sa bailleresse, l'une des prévenues, pour rembourser sa dette. De plus, 25 euros par mois lui étaient facturés pour la nourriture et les boissons. Pendant ses déclarations à la police, elle évoqua une autre victime, la jeune fille avec

363 Gand, 1<sup>er</sup> juin 2018, 10<sup>ème</sup> ch.

364 Corr. Anvers, division Anvers, 14 novembre 2018, ch. AC10 (appel).

laquelle elle partageait l'appartement. Cette dernière fut retrouvée et fit des déclarations similaires.

Les deux jeunes filles furent dans un premier temps menacées à maintes reprises car elles ne gagnaient pas assez, ensuite parce qu'elles refusaient de continuer de remettre leur argent. Leur famille au Nigeria avait également été menacée.

Le tribunal a estimé que les faits étaient établis car les déclarations des deux victimes étaient cohérentes, détaillées et similaires, et donc crédibles. En outre, leurs déclarations étaient soutenues par des éléments objectifs.

Pendant l'enquête, la base de données Eurodac a été consultée, ainsi que les aéroports belges. Le voyage suivi (de l'Italie vers la Belgique) par les prévenus a ainsi pu être retracé. Il concordait parfaitement avec les déclarations des victimes. Les données des antennes émettrices ont également permis de déterminer la présence des prévenus à certains endroits, à certains moments, ce qui concordait également parfaitement avec les déclarations des victimes. Des enquêtes de téléphonie rétroactive et financière ont également permis de confirmer les déclarations des victimes. Pendant la perquisition, une enveloppe contenant les objets utilisés pendant les rituels vaudous a été trouvée. Des messages audio et SMS ont été retrouvés. Il est en outre apparu que l'un des prévenus faisait l'objet d'une enquête italienne et était l'un des acteurs clés d'une organisation impliquée dans le trafic d'êtres humains du Nigeria vers l'Europe.

Les prévenus ont été condamnés, certains par défaut, à des peines d'emprisonnement allant de deux à six ans assorties d'amendes allant de 6.000 euros à 15.000 euros. Ils ont été déchus de leurs droits pour 5 ans et des montants ont été confisqués. Lors de l'audience, leur arrestation immédiate fut ordonnée.

Une victime s'était constituée partie civile. Elle a reçu un dommage moral et matériel de plus de 13.000 euros. Le montant confisqué lui a été attribué.

### Lourdes peines et confiscation des vitrines

La cour d'appel de Bruxelles a réexaminé une **affaire jugée le 31 mai 2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles**, et abordée dans le précédent rapport annuel <sup>365</sup>. En première instance, onze prévenus ont

comparu entre autres pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle. La minorité de la victime constituait l'une des circonstances aggravantes. Plusieurs prévenus ont également comparu pour proxénétisme hôtelier et implication dans une organisation criminelle.

Il s'agissait d'un réseau nigérian particulièrement bien organisé, dans lequel une prostituée nigériane connue exploitait une quinzaine de jeunes filles nigérianes dans la prostitution, parmi lesquelles des mineures. L'organisation se chargeait tant de l'acheminement de ces jeunes filles depuis le Nigeria que de leur exploitation dans le quartier de la prostitution bruxellois. La majorité d'entre elles avaient été recrutées par la première prévenue au Nigeria, avec l'aide de son frère séjournant sur place. Elles étaient souvent attirées par de fausses promesses comme des études. Les victimes étaient transportées clandestinement du Nigeria vers l'Italie par la route libyenne, avant de rejoindre la Belgique. Elles devaient ensuite rembourser leur dette de voyage, de quelques 35.000 euros. Les jeunes filles et leur famille avaient été mises sous pression et menacées par le biais de rituels vaudous. L'une des jeunes filles mineures était parvenue à s'enfuir, après quoi sa mère, restée au Nigeria, fut enfermée et sévèrement punie. Cette victime a plus tard déclaré que son frère était mort dans des circonstances mystérieuses.

En première instance, les prévenus ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement, oscillant entre deux et quatorze ans et à des amendes. D'importantes sommes d'argent, de même que les « carrées » des immeubles où avait lieu la prostitution, ont été confisquées.

Myria s'était constitué partie civile dans ce dossier.

Cinq des prévenus et le ministère public ont interjeté appel contre le jugement.

Dans son **arrêt du 3 avril 2019**, la **cour d'appel de Bruxelles**<sup>366</sup> a confirmé le jugement moyennant quelques modifications (la cour a limité pour certains prévenus les préventions vis-à-vis de certains faits et de certaines victimes) et a réduit les peines d'emprisonnement. La peine d'emprisonnement de 14 ans de la principale prévenue a été ramenée à 10 ans, pour le troisième prévenu à cinq ans et pour les autres prévenus de 2 à 1 an avec sursis. En première instance, le juge avait prononcé la confiscation de trois immeubles. Seule une petite partie de ceux-ci a cependant pu être confisquée, à savoir celle ayant été louée en vue de la prostitution dans le but de réaliser un profit anormal. La cour a confirmé les confiscations

<sup>365</sup> Corr. Bruxelles néerlandophone, 31 mai 2018, 60<sup>ème</sup> ch. Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 107-108.

<sup>366</sup> Bruxelles, 3 avril 2019, 13<sup>ème</sup> ch.



de différentes sommes d'argent et des parties des biens immobiliers.

### Auteurs et anciennes victimes

Dans un dossier impliquant un important réseau de prostitution nigérian, jugé par le **tribunal correctionnel d'Anvers les 14 août et 27 novembre 2018**<sup>367</sup>, deux prévenues ont été poursuivies pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et pour trafic d'êtres humains. D'autres membres du même réseau avaient été condamnés antérieurement dans le cadre d'autres procédures judiciaires pour traite des êtres humains par le tribunal de Flandre occidentale<sup>368</sup> et la cour d'appel de Gand<sup>369</sup>.

L'affaire a démarré lorsque, en janvier 2017, sept jeunes filles nigérianes sans droit de séjour ont été trouvées dans un café à Anvers. Pendant la même période, dans le cadre d'un autre dossier, la police s'était, à la suite de publicités sur un site Web, rendue dans un hôtel à Ostende où elle trouva des jeunes filles nigérianes forcées à se prostituer. Les deux dossiers présentaient des ramifications. Deux victimes ont été identifiées dans ce dossier, et l'une d'elles s'est constituée partie civile.

Les jeunes filles avaient été recrutées au Nigeria par un ami de la première prévenue et sont arrivées en Italie par le biais de la dangereuse route libyenne traversant la Méditerranée. Conduites en Belgique depuis l'Italie, on leur a alors signifié qu'elles devaient rembourser une dette de 30.000 euros par la prostitution forcée. Des rituels vaudous avaient été organisés, mettant la pression sur les jeunes filles et leur famille. La première prévenue occupait une position plus élevée que la deuxième prévenue. Cette dernière recevait régulièrement de l'argent des jeunes filles, qu'elle remettait à la première prévenue.

L'enquête a été menée à l'aide de perquisitions, d'une enquête financière, de la lecture de GSM et de cartes SIM, d'analyses du trafic téléphonique des antennes-relais, de déclarations de victimes et clients et de confrontations avec choix de photos.

Les deux prévenues ont été condamnées pour les faits reprochés. La première prévenue a été considérée

comme proxénète des jeunes filles, dont des mineures. Elle avait organisé au moins en partie leur traversée depuis le Nigeria. L'une des victimes avait été sauvée par les garde-côtes italiens après avoir dérivé pendant des jours. La circonstance aggravante de trafic des êtres humains avec mise en danger de la vie de la victime a également été retenue. La deuxième prévenue offrait support et assistance. Selon le tribunal, il importe peu que les prévenues aient initialement été la victime d'un réseau similaire.

Les prévenues ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de respectivement 6 et 3 ans et à des amendes de 16.000 et 6.000 euros. Les deux ont été déchues de leurs droits civils pendant 5 ans. La deuxième prévenue a été condamnée par défaut et a fait opposition. Dans le jugement rendu sur opposition, le tribunal lui a octroyé un sursis de 5 ans pour une partie de la peine d'emprisonnement.

Une victime et l'asbl PAG-ASA s'étaient constituées partie civile. La victime s'est vu octroyer des dommages et intérêts moraux et matériels de 10.000 euros; PAG-ASA une indemnisation de 250 euros.

### 2.2.2. | Salon de massage thaïlandais

La **cour d'appel de Bruxelles** s'est prononcée dans un **arrêt du 13 novembre 2018**<sup>370</sup> dans une affaire de salons de massage thaïlandais. Celle-ci avait été traitée en première instance par le tribunal correctionnel de Bruxelles dans un jugement du 27 janvier 2016<sup>371</sup>. Les faits de traite des êtres humains et d'autres infractions en rapport avec la prostitution dataient déjà de 2005 à 2009. Six prévenus avaient été poursuivis, dont l'un était le principal prévenu, un comptable belge séjournant en Espagne. Il était le comptable des salons de massage thaïlandais mais aussi gérant ou associé dans différentes sociétés. Le dossier pénal a montré que par le biais de son bureau comptable, il entretenait énormément de contacts avec d'autres maisons closes thaïlandaises, pour lesquelles il assurait la comptabilité et le suivi des obligations sociales. Un lien a ainsi pu être établi avec une trentaine de salons de massage. Derrière chaque salon de massage se trouvait une société « propre », officiellement enregistrée.

367 Corr. Anvers, 14 août 2018, ch. ACV3. La prévenue condamnée par défaut a fait opposition et a été rejugée par le même tribunal le 27 novembre 2018.

368 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 20 septembre 2017, 17<sup>ème</sup> ch. Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 104-105.

369 Cour d'appel de Gand, 1<sup>er</sup> juin 2018, voir ci-dessus.

370 Bruxelles, 13 novembre 2018, 15<sup>ème</sup> ch.

371 Corr. Bruxelles (néerlandophone), 27 janvier 2016, ch.46. Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 136-138.

L'autre principal prévenu était l'exploitant, sur papier ou dans les faits, de différents salons en Flandre.

Les salons de massage étaient généralement exploités par des Thaïlandaises. Les prévenus avaient entamé une relation amoureuse avec certaines d'entre elles. En réalité, les salons étaient gérés en coulisse par des hommes belges qui encaissaient les revenus. Les femmes ne recevaient que 300 ou 500 euros par mois, 800 dans le meilleur des cas. Les femmes étaient attirées hors de Thaïlande sous de fausses promesses, comme le mariage ou du travail. Elles arrivaient en Belgique sous le couvert d'un visa touristique. Un mariage ou mariage blanc était alors organisé, grâce auquel les jeunes filles obtenaient des papiers et pouvaient travailler. D'autres jeunes filles étaient en séjour illégal. La plupart d'entre elles ne savaient pas qu'elles allaient devoir travailler dans la prostitution. Il est également ressorti du dossier que de l'argent avait été payé pour des jeunes filles amenées de Thaïlande vers la Belgique, à savoir 9.000 euros par jeune fille fournie.

Dès leur arrivée en Belgique, leurs papiers étaient confisqués et elles devaient travailler six ou sept jours sur sept, souvent pendant de longues heures. Elles se trouvaient dans une position vulnérable en raison de leur situation de séjour précaire, car elles étaient enceintes, n'avaient aucune ressource financière, ne maîtrisaient pas la langue et ne connaissaient rien à la législation sociale. Souvent, elles vivaient dans les salons de massage et sortaient à peine.

Les prévenus avaient été condamnés en première instance à des peines d'emprisonnement entre dix-huit mois et trois ans, partiellement avec sursis. De grosses sommes d'argent et des voitures avaient été confisquées. L'une des victimes et Myria s'étaient constitués partie civile et ont respectivement reçu 8.000 euros et 500 euros à titre d'indemnisation. Plusieurs prévenus ont fait appel.

La cour d'appel a estimé que les faits, dont les plus récents dataient de 2009, étaient prescrits et a acquitté les prévenus.

### 2.2.3. | Victimes transsexuelles

Dans un **dossier jugé en appel à Liège**, un prévenu français était poursuivi avec un autre prévenu (non en appel) pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle à l'égard de jeunes transsexuelles originaires d'Amérique latine, trafic des êtres humains, embauche et exploitation de la prostitution. Il était également poursuivi pour publicité d'offres à caractère sexuel. Il publiait en effet

des annonces sur des sites internet pour des prestations sexuelles par des transsexuelles.

En première instance, dans un **jugement du 21 décembre 2016**<sup>372</sup>, le tribunal correctionnel de Liège l'avait condamné pour traite des êtres humains et d'autres préventions en matière de prostitution à une peine de 4 ans d'emprisonnement et à une amende de 18.000 euros. Il l'avait en revanche acquitté de la prévention de trafic.

En appel, statuant par défaut dans un **arrêt du 23 mai 2017**<sup>373</sup>, la cour d'appel de Liège avait confirmé le premier jugement, sauf en ce qui concerne la prévention de trafic d'êtres humains, pour laquelle elle avait également condamné le prévenu.

Amenée à réexaminer l'affaire suite à l'opposition formée par le prévenu à l'encontre du premier arrêt, la cour va suivre le même raisonnement que dans son arrêt prononcé par défaut. Dans un **arrêt du 17 mai 2018**, elle confirme le premier jugement, sauf en ce qui concerne la prévention de trafic d'êtres humains pour laquelle elle condamne le prévenu<sup>374</sup>.

Quant à la traite des êtres humains et aux préventions en matière de prostitution, la cour considère qu'elles sont établies. Tout comme le tribunal, elle retient les éléments objectifs du dossier répressif démontrant la culpabilité du prévenu. Il avait, en effet, recruté via internet trois transsexuelles d'origine sud-américaine vivant à l'étranger. Il les avait accueillies dès leur arrivée en Belgique et avait mis à leur disposition des logements dont il était lui-même le preneur de bail, profitant de leur situation administrative précaire. Dans ces logements, ces transsexuelles se sont prostituées, faisant connaître leurs activités via des annonces publiées par le prévenu sur des sites Internet. Ce dernier s'occupait également du contact avec le client potentiel, ainsi que des déplacements des transsexuelles vers d'autres logements et lieux de travail. Il se faisait rétribuer pour les services mis à disposition des transsexuelles prostituées, et se faisait ainsi remettre la moitié des gains issus de leurs prestations. Le beau-père du prévenu servait régulièrement de chauffeur à son beau-fils pour son activité, notamment afin d'accueillir les transsexuelles à l'aéroport et de rencontrer les propriétaires des logements loués par le prévenu.

Au sujet de la prévention de trafic, la cour considère que le prévenu a bien recruté et hébergé les trois victimes transsexuelles en situation précaire sur le territoire

372 Corr. Liège, division Liège, 21 décembre 2016, inédit.

373 Liège, 23 mai 2017, 18<sup>ème</sup> ch. (par défaut), inédit.

374 Liège, 17 mai 2018, 18<sup>ème</sup> ch.

belge, notamment en mettant à leur disposition des appartements qu'il louait, afin de leur permettre de se prostituer. En échange de ses services, il se faisait remettre une partie des gains issus des prestations. La cour se base sur les déclarations convergentes des victimes, corroborées par les constatations des enquêteurs lors des visites domiciliaires et des perquisitions, les témoignages, l'analyse de la téléphonie et du profil « Facebook » du prévenu ainsi que les recherches bancaires. La cour relève que l'incrimination de trafic sanctionne l'aide ou l'assistance apportée dans un but lucratif à l'entrée illégale ou au séjour illégal de ressortissants d'un Etat tiers à l'Union européenne, dans le Royaume. Elle estime dès lors que le fait de fournir, contre rémunération, un logement à des personnes non ressortissantes de l'Union européenne, en situation irrégulière sur le territoire belge et y travaillant clandestinement, est constitutif du trafic d'êtres humains au sens de l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980.

#### 2.2.4. | Victimes belges

Le **tribunal correctionnel de Gand** s'est penché, dans un jugement du **29 juin 2018**<sup>375</sup> sur une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de différentes femmes, dont des mineures et des femmes belges.

L'affaire a été mise au jour lorsqu'une organisation d'aide aux personnes prostituées a fourni à la police des informations troublantes à propos d'un homme qui inciterait plusieurs jeunes filles et femmes à la prostitution. L'homme aurait promis aux jeunes filles qu'elles allaient pouvoir rapidement gagner beaucoup d'argent. Il prenait des photos d'elles, nues, qu'il utilisait ensuite à des fins publicitaires sur un site Web où des actes extrêmes étaient proposés. Il les maintenait sous pression en les menaçant de rendre les photos d'elles publiques et de les montrer aux membres de leur famille. Le prévenu s'occupait des rendez-vous avec les clients pour les jeunes filles. Ces dernières devaient céder une partie de leurs gains, 40 %, et pouvaient garder le reste. Son adresse IP a pu être liée à des publicités de 70 jeunes filles environ. Des mineures étaient également concernées. Il approchait surtout les jeunes filles rencontrant des difficultés financières. Des faits de pédopornographie et d'attentat à la pudeur sur une fillette de six ans ont également été mis au jour. Le juge d'instruction désigna un expert psychiatre et psychologue.

Le prévenu a été poursuivi, en marge de faits de traite des êtres humains, également pour des faits de viol, de pédopornographie, d'outrage public aux bonnes mœurs, etc.

Le tribunal a acquitté l'homme pour la prévention de traite des êtres humains. Même s'il choisissait des femmes qui éprouvaient des difficultés financières et exerçait une pression sur elles de différentes façons, le dossier n'a pas permis de déterminer que les femmes n'avaient pas le choix. Elles s'occupaient elles-mêmes de leur transport, encaissaient les fonds, n'étaient pas hébergées chez lui et ne faisaient pas l'objet de son contrôle physique. Il n'était pas question de violences physiques, mais seulement de chantage moral. Plusieurs femmes avaient décidé de ne pas accéder à sa proposition. Le tribunal a dès lors estimé qu'en ce sens, les circonstances dans lesquelles les femmes travaillaient comme travailleuses du sexe n'étaient pas contraires à la dignité humaine.

Le prévenu a toutefois été condamné pour d'autres préventions à, entre autres, une peine d'emprisonnement de 6 ans.

#### 2.2.5. | Application de la clause de non-sanction

Ce dossier, jugé par le **tribunal correctionnel de Liège le 13 juin 2018**<sup>376</sup>, concerne des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de jeunes filles roumaines. Dans le cadre complexe de cette affaire, une jeune femme et trois hommes, dont le petit ami de la jeune femme, ont été poursuivis pour traite des êtres humains ainsi que pour embauche et exploitation de la prostitution de jeunes filles roumaines.

Le dossier démarre en avril 2009, date à laquelle la police locale de Liège contrôle une jeune fille roumaine, racolant sur la voie publique dans le quartier Cathédrale Nord, bien connu pour la prostitution. Elle prétend loger seule à l'hôtel et se prostituer depuis deux jours en Belgique, venant d'Espagne. Dans les mois qui suivent, d'autres jeunes femmes roumaines aux récits similaires sont également contrôlées. La prévenue est l'une de ces jeunes femmes : elle explique être depuis peu de temps en Belgique, venant d'Espagne où elle était obligée de se prostituer pour quelqu'un. Ces jeunes femmes sont parfois accompagnées d'hommes roumains. Les indices

375 Corr. Flandre orientale, division Gand, 29 juin 2018, ch. G28m (définitif).

376 Corr. Liège, division Liège, 13 juin 2018, 19<sup>ème</sup> ch. (opposition au jugement du TC de Liège du 11 janvier 2017).

de prostitution sont à chaque fois flagrants. Suite aux différents contrôles, les filles roumaines vont changer de numéros d'appel ainsi que d'hôtel. Elles partent ensuite pour Bruxelles.

Une analyse approfondie de téléphonie est réalisée. Celle-ci permettra notamment d'identifier certaines personnes, ensuite entendues comme témoins et de constater qu'il existe des liens de soumission entre les protagonistes. Il apparaît notamment que les deux numéros de GSM attribués à la prévenue sont reliés à tous les acteurs du dossier et sont, souvent, les premiers numéros contactés par les filles après un contrôle. D'autres devoirs sont encore réalisés tels que investigations auprès des hôtels fréquentés par les jeunes femmes et les prévenus, commissions rogatoires internationales en Italie et en Roumanie.

Après des mois sans constatations particulières, une des jeunes femmes est à nouveau contrôlée. Elle déclare se prostituer sans proxénète. Ne s'estimant pas victime de traite, elle est transférée vers un centre fermé en vue de son rapatriement vers la Roumanie. Cependant, suite à l'intervention d'un centre d'accueil spécialisé, elle accepte de faire une nouvelle déclaration fin 2009, qui va différer des premières. Elle déclarera alors avoir rencontré en Roumanie un homme dont elle est tombée amoureuse et qu'elle devait épouser. Celui-ci la vendra ensuite au couple formé par la prévenue et son petit ami en vue de prostitution. Elle a, dès lors, dû se prostituer à Paris avec la prévenue, qui lui aurait expliqué les tarifs et modalités du travail. Elle partira ensuite en Italie où elle se prostituait sous la surveillance de la prévenue. Elle souhaitera rentrer chez elle après ses auditions.

Le modus operandi décrit par les enquêteurs est le suivant. Des jeunes femmes sont recrutées en Roumanie (voire achetées). Elles sont généralement poussées vers la prostitution par le système du *loverboy*. Des « responsables » acheminent ces filles dans des pays d'Europe, où elles doivent se prostituer (Italie, France, Belgique). Elles subissent des menaces et des violences si le travail ou l'argent qu'elles rapportent est insuffisant. Les auteurs leur remettent un GSM pour garder le contact, pouvoir les contrôler et récupérer l'argent (GSM qui change souvent de mains). Il arrive que les hommes qui les accompagnent servent d'observateurs pour les proxénètes, pour surveiller et prévenir de l'arrivée de la police. Ils restent peu de temps au même endroit pour éviter les enquêtes. De nombreux liens existent entre les personnes en cause. Les filles logent dans les mêmes endroits, et parfois en même temps. Elles sont ensemble sur leur lieu de travail. Les GSM sont régulièrement échangés entre les personnes et les numéros de cartes GSM se suivent,

ce qui laisse supposer un achat groupé et une clôture de cartes GSM en même temps aussi.

Le dossier est mis à l'instruction. Mais aucun des prévenus n'a jamais été localisé ni entendu de manière circonstanciée pendant l'instruction. Trois des prévenues, dont la prévenue en cause, seront toutefois condamnés par défaut dans un jugement du 11 janvier 2017, le tribunal prononçant la disjonction de l'affaire quant au quatrième.

Ayant fait opposition au jugement, la prévenue est entendue à l'audience. Elle conteste les préventions reprochées. Elle explique avoir connu son petit ami en Roumanie lorsqu'elle avait 19 ans. Il lui a proposé d'aller travailler en Italie et elle dit avoir accepté pour des raisons financières et pour sa fille. Elle déclare avoir dû travailler dans la rue en Italie et entretenir des relations sexuelles avec ce « petit ami ». Il aurait commencé à la frapper et à menacer sa famille, ce qui l'empêchait de déposer plainte. Ils se sont rendus ensuite en Allemagne et en Espagne. D'autres filles étaient également présentes dans son entourage. Elle déclare avoir dû remettre tout l'argent à son petit ami. Arrivée en Belgique en 2009 en sa compagnie, elle dit connaître les filles reprises comme victimes mais ne pas leur avoir donné d'ordres. Elles logeaient au même endroit et elles partaient ensemble travailler mais elle ne les surveillait pas. C'est son petit ami qui donnait les instructions dans la maison et lui ordonnait de parler de prostitution aux autres filles. Elle déclare également avoir été la seule à se faire frapper et qu'elle protégeait les autres filles. Elle conteste avoir travaillé avec la victime accueillie par un centre d'accueil, n'étant plus en Belgique à ce moment précis mais en France.

Elle a déposé plainte en France en 2012 après avoir encore été longuement menacée, séquestrée et violentée. Elle précise qu'elle était la seule à être frappée en Belgique. Mais en France, son petit ami frappait toutes les filles parce qu'elles ne ramenaient pas assez d'argent. A l'appui de ses dires, la prévenue dépose un jugement du Tribunal de Grande instance de Paris du 4 mars 2015, lequel condamne plusieurs personnes, dont son petit ami, du chef de traite des êtres humains, de proxénétisme aggravé, d'association de malfaiteurs à l'égard de filles victimes, dont elle-même. Et ce, pour une période allant de janvier 2011 au 25 mars 2013, soit postérieure aux faits commis en Belgique.

Dans une motivation détaillée, le tribunal va constater l'existence de faits de traite des êtres humains et la réunion des éléments constitutifs de cette infraction. Les jeunes femmes ont effectivement été recrutées, accueillies, hébergées, transportées, contrôlées à des fins d'exploitation de prostitution. Le tribunal se base notamment sur les éléments suivants : les déclarations

des victimes, les observations de la police concernant les victimes, l'analyse de la téléphonie (établissant les liens des filles entre elles et les prévenus, et une surveillance exercée sur leur activité), les auditions des témoins et les constatations des enquêteurs (entre autres l'hébergement des filles par et avec les prévenus dans des hôtels). Le tribunal déclare de même établies plusieurs circonstances aggravantes (dont une forme de contrainte).

Le tribunal examine ensuite la question de l'imputabilité des faits à la prévenue. Dans une motivation détaillée, il estime que la participation de la prévenue aux faits n'est pas aussi simple ni aussi importante que ce que les enquêteurs en disent et en concluent dans leur procès-verbal de synthèse ni que ce que le Ministère public tente de soutenir quant à la période infractionnelle et la teneur des actes de participation. Le tribunal relève, en outre, que ces mêmes éléments matériels de participation dans le chef de la prévenue n'ont en rien empêché de la considérer comme victime de traite des êtres humains de ce même réseau en France. Par ailleurs, dans l'enquête française, contrairement à la belge, la plupart des prévenus et des filles victimes ont été entendus de manière circonstanciée. La plupart n'impliquent pas la prévenue comme coauteur des faits mais la décrivent au contraire comme une fille ayant subi le même sort que les autres filles.

Dès lors, si des actes de participation à l'infraction ont été posés par la prévenue, le tribunal estime qu'elle était elle-même et avant tout une victime. On a aussi abusé de sa position vulnérable. Elle a agi sous la contrainte. Le tribunal se base, à cet effet, notamment, sur les constatations des enquêteurs qui démontrent qu'elle se prostitue tout comme les autres filles, son audition lors de l'instruction d'audience, la téléphonie qui indique une dépendance vis-à-vis de son *loverboy* et sa surveillance par ce dernier.

Au sujet de la contrainte, le tribunal estime ainsi qu'elle n'a pas eu de contrôle suffisamment important sur les autres filles victimes pour favoriser leur débauche et leur prostitution. Elle était elle-même « mise sur le marché » de la prostitution par son compagnon dans un état de soumission et de dépendance. Le tribunal considère dès lors que la prévention de traite ne peut être établie dans son chef. Il relève également qu'il y a lieu d'avoir égard dans un tel cas d'espèce à la clause de non-sanction. Plus particulièrement, en l'absence de disposition spécifique<sup>377</sup>, le tribunal estime devoir faire application de l'article 71 du code pénal : aucune infraction ne peut être imputée à la personne qui, au moment des faits, a été contrainte par

une force à laquelle elle n'a pas pu résister. Il estime donc que la prévenue a agi sous la contrainte de son petit ami et des autres co-auteurs. Elle n'a pas eu d'autre choix, pour sauvegarder l'intérêt supérieur de sa vie, de son intégrité physique et psychique (et celle des membres de sa famille) que de poser certains actes de participation à l'infraction envers d'autres filles. Il l'acquitte par conséquent de la prévention de traite des êtres humains et des autres préventions en matière de prostitution.

## 2.3. | Exploitation économique

### 2.3.1. | Construction

Plusieurs dossiers dans ce secteur ont donné lieu à des décisions judiciaires, dont certaines en appel.

Dans une affaire dans laquelle le **tribunal correctionnel de Termonde** s'est prononcé **le 25 juin 2018**<sup>378</sup>, quatre personnes, deux gérants et deux personnes morales, ont été poursuivies entre autres pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique avec circonstances aggravantes ; emploi illégal de travailleurs étrangers et non-paiement de salaires. L'affaire a été mise au jour après l'organisation d'un contrôle du personnel par la Direction générale Contrôle des lois sociales, en collaboration avec l'Office National de Sécurité Sociale, l'inspection sociale et le service « Toezicht en Handhaving » (surveillance et contrôle)<sup>379</sup> de la Communauté flamande.

La société employait des personnes européennes (Portugais et Espagnols) et non européennes (Brésiliens, Bissau-Guinéens), parfois comme travailleurs salariés, parfois comme travailleurs détachés.

Des visites des lieux ont été organisées à différents moments par l'inspection sociale, l'inspection du logement et les services de police. Il est ressorti des auditions que les personnes avaient été attirées par des publicités dans les journaux portugais. Un salaire horaire de 8 euros/heure leur avait été promis. Le séjour, le transport et la nourriture étaient gratuits. Une fois en Belgique, elles ont travaillé jusqu'à 50 heures par semaine

<sup>377</sup> Depuis lors, un nouveau § a été inséré dans l'article 433quinquies du code pénal, visant la non-sanction des victimes de traite. Voy. à ce sujet cette partie, chapitre 1, point 2.1.2.

<sup>378</sup> Corr. Flandre orientale, division Termonde, 25 juin 2018, ch. D13V (opposition).

<sup>379</sup> Depuis 2017, la section « toezicht en handhaving » a été intégrée à l'inspection sociale flamande.

dans la construction, samedis inclus. Elles étaient logées dans des conditions contraires à la dignité humaine, partageant une maison à 10, voire à 18 personnes. Elles avaient signé un contrat de travail antidaté, reçu un petit acompte en espèces et ne furent ensuite plus payées. Elles étaient menées en bateau, ce qui créa agitation et disputes. Personne ne restait travailler plus de 3 mois et les travailleurs ne recevaient en définitive pas leur argent. Le premier prévenu faisait souvent preuve de violences physiques et brandissait la menace d'une retenue des salaires. Les prévenus choisissaient volontairement de la main-d'œuvre originaire du Portugal au vu de la mauvaise situation économique qui y régnait. En raison de leur faible position financière, les travailleurs étaient tributaires de l'employeur.

Dans certains cas, une déclaration LIMOSA avait été effectuée, mais pas celle en matière de détachement (formulaire A1) ou de DIMONA. Il n'y avait aucune activité de la société au Portugal. L'inspection sociale insista plusieurs fois pour recevoir les formulaires A1. Les documents demandés ne furent jamais communiqués.

Le premier prévenu fut condamné à une peine d'emprisonnement de 2 ans et à une amende de 56.000 euros (1.000 euros x victimes x centimes additionnels) et le deuxième prévenu à une peine d'emprisonnement de 1 an et une amende de 8.000 euros.

### Faux indépendants

Dans cette affaire, la cour d'appel d'Anvers s'est penchée sur le **jugement du tribunal de première instance de Tongres du 9 février 2017**, abordé dans un précédent rapport annuel<sup>380</sup>.

Plusieurs prévenus et le ministère public avaient fait appel.

En première instance, huit prévenus, dont deux sociétés, avaient été jugés, entre autres pour des faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique commis entre 2011 et 2015. Ils étaient également poursuivis pour des infractions au droit social et des pratiques de blanchiment.

Myria et cinq victimes se sont constitués parties civiles.

Avec l'aide des autres prévenus, le prévenu principal utilisait ses sociétés pour faire travailler des personnes originaires d'Europe centrale et de l'Est dans le secteur

de la construction. Les prévenus faisaient croire aux victimes qu'elles avaient un statut de salarié alors qu'elles travaillaient en réalité sous un statut de faux indépendant. Certaines victimes travaillaient comme associés actifs des sociétés. Elles travaillent en outre dans et à des mauvaises conditions. Ne sachant pas qu'ils devaient payer leurs cotisations sociales, les travailleurs avaient accumulé une dette sociale énorme.

L'affaire a été mise au jour à la suite d'une protestation collective des travailleurs. Même l'ambassade est intervenue et leur a conseillé de porter plainte à la police. Une collaboratrice de la caisse d'assurances sociales a par ailleurs commencé à soupçonner une situation de faux indépendants et en a fait part à l'ONSS.

Le tribunal a estimé la plupart des faits établis. Il a déclaré les cinq prévenus coupables de traite des êtres humains, avec circonstances aggravantes.

Dans son **arrêt du 13 septembre 2018**, la **cour d'appel d'Anvers**<sup>381</sup> a confirmé le jugement dans les grandes lignes. Quelques prévenus ont cependant été acquittés pour certains faits spécifiques. L'un des prévenus, à savoir le beau-fils du principal prévenu, a été acquitté pour les faits de traite des êtres humains. Pour les autres prévenus, la cour a confirmé la condamnation pour les faits de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, sauf celle d'abus de leur situation vulnérable. La cour a estimé qu'elle n'était pas établie étant donné que les travailleurs pouvaient librement voyager ou chercher un autre employeur. Le fait que les victimes éprouvaient des difficultés financières ne suffit pas à en conclure qu'elles se trouvaient dans une situation vulnérable.

Plusieurs prévenus avaient été en première instance condamnés à des peines d'emprisonnement de 18 mois à 3 ans et à des amendes de 81.000 euros à 336.000 euros. Une somme de 56.400 euros avait été confisquée. La cour a maintenu la peine des différents prévenus, mais a accordé à certains d'entre eux un sursis à l'exécution.

Les dommages et intérêts ont été confirmés : Myria a reçu un dédommagement symbolique de 1 euro. Les victimes ont reçu un dédommagement moral de 500 euros et un dédommagement matériel provisoire de 1 euro.

380 Corr. Limbourg, division Tongres, 9 février 2017, 9<sup>ème</sup> ch. Voy. MYRIA, *Rapport traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, pp. 114-115.

381 Anvers, 13 septembre 2018, ch. C6.

## Abus de la procédure de détachement

La cour d'appel de Gand a réexaminé une affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et d'abus de la procédure de détachement. Le **tribunal de première instance de Termonde** s'était prononcé à ce sujet dans un **jugement du 20 octobre 2017**, abordé dans le précédent rapport annuel<sup>382</sup>. Les prévenus avaient créé différentes entreprises de construction en Bulgarie. Les entreprises y étaient à peine actives, se limitant au recrutement de personnel pour ensuite procéder à son détachement en Belgique. Les trois prévenus, dont une société, avaient été poursuivis pour diverses préventions de droit pénal social, ainsi que pour traite des êtres humains aux fins de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Deux victimes bulgares s'étaient constituées partie civile.

L'enquête et les déclarations des ouvriers bulgares ont révélé que ceux-ci n'avaient que peu voire aucune connaissance concernant la société mère en Bulgarie et qu'ils n'avaient même jamais travaillé en Bulgarie mais avaient été explicitement recrutés pour venir travailler en Belgique. Il était rarement question de contrat, ils prestaient entre 8 et 10 heures par jour (six jours par semaine) pour un salaire promis de 200 à 250 euros par mois.

Le tribunal a condamné les deux prévenus à un an d'emprisonnement et à une amende de 7 x 6.000 euros. Deux victimes s'étaient constituées partie civile. Elles ont chacune obtenu un dédommagement.

L'un des prévenus et le ministère public ont interjeté appel.

Dans son **arrêt du 7 février 2019**, la **cour d'appel de Gand** a confirmé en partie le jugement<sup>383</sup>. Concernant la prévention de traite des êtres humains, la cour a estimé que l'enquête n'avait pas été menée de manière assez détaillée. La preuve de certaines préventions, dont celle de traite des êtres humains, manquait et ne suffisait pas du point de vue juridique. Au vu des maigres éléments présents dans le dossier pénal, un doute raisonnable planait sur les faits et la culpabilité du prévenu. Le délai raisonnable avait en outre été dépassé. L'enquête fut à l'arrêt pendant environ deux ans, sans que cela puisse être imputé au prévenu. Il fut donc acquitté pour certaines préventions, dont celle de traite des êtres humains, mais condamné pour des infractions au code pénal social.

La cour ramena la peine à une amende de 3.000 euros. Les demandes des parties civiles ont été déclarées non fondées.

## Usine de palettes

Un autre dossier abordé dans un précédent rapport annuel<sup>384</sup> avait trait à une usine de palettes<sup>385</sup>. La cour d'appel d'Anvers s'est penchée sur le **jugement du tribunal correctionnel de Turnhout du 18 janvier 2017**<sup>386</sup>. Plusieurs personnes ont été poursuivies pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique ainsi que pour des activités de marchands de sommeil. Le principal prévenu était gérant d'une usine de palettes. La société a également été poursuivie en qualité de personne morale. Les faits remontent à 2009.

L'affaire a été mise au jour après la mort naturelle d'un travailleur polonais de l'usine de palettes. Des travailleurs polonais et bulgares avaient déposé plainte à la police. Une enquête judiciaire fut ouverte. La firme poursuivie réparait des palettes pour le compte d'autres entreprises. Elle faisait pour ce faire appel à des sous-traitants qui engageaient des ouvriers polonais, bulgares et roumains détachés. Ces sous-traitants étaient des entreprises polonaises et bulgares. L'une de ces entreprises s'est révélée être une boîte aux lettres en Bulgarie, sans activités substantielles, créée uniquement pour contourner les obligations belges en matière de sécurité sociale et de droit du travail. Les ouvriers étaient attirés en Belgique sous la promesse de salaires alléchants alors qu'ils ne gagnaient en réalité que 400 euros à 600 euros par mois, en fonction du nombre de palettes réparées, ce qui revenait à 3 euros par heure. Les loyers étaient également retenus de leur salaire. Officiellement, selon leurs contrats de travail, ils ne gagnaient que le salaire minimum bulgare de 135 euros. Le reste avait été payé en noir afin de contourner également la sécurité sociale bulgare. Les ouvriers devaient prêter des journées très longues, dans des conditions déplorables et sans tenue de protection. Ils étaient logés dans de très mauvaises conditions.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement oscillant entre 18 mois et 4 ans ainsi qu'à des amendes importantes. Une grosse somme d'argent a également été confisquée. Les victimes ont obtenu des dommages moraux et matériels. Payoke et

382 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 20 octobre 2017. Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 114-115.

383 Gand, 7 février 2019, 3<sup>ème</sup> ch.

384 Voy. MYRIA *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 116.

385 Ce dossier est présenté en détail comme exemple à la fin du focus de ce rapport (voy. partie 2).

386 Corr. Anvers, division Turnhout, 18 janvier 2017, ch. TC1.

Myria ont chacun reçu un euro de dédommagement. Plusieurs prévenus et le ministère public avaient fait appel.

Dans son **arrêt du 24 janvier 2019**, la **cour d'appel d'Anvers** a acquitté l'un des prévenus<sup>387</sup>. Il était travailleur de la société et recevait les instructions de l'un des autres prévenus. Selon la cour, il ne pouvait être déduit de ses missions qu'il avait apporté une quelconque assistance à des faits de traite des êtres humains. Il n'avait aucun pouvoir de décision et se trouvait dans une position de subordination. Il a par conséquent été acquitté comme co-auteur des faits de traite des êtres humains. Un autre prévenu a été acquitté uniquement pour les faits de marchands de sommeil.

La cour a également estimé que le délai raisonnable était dépassé. Le délai entre la prise de connaissance par les prévenus de la menace de poursuites pénales en février 2010 et l'arrêt de la cour en janvier 2018 n'est selon la cour pas raisonnable.

La cour a réduit les peines des prévenus à des peines d'emprisonnement avec sursis et à des amendes avec sursis partiel.

Les dommages et intérêts vis-à-vis des parties civiles, Payoke et Myria, ont été confirmés, sauf vis-à-vis du prévenu acquitté.

### 2.3.2. | Horeca

#### Snacks

Plusieurs affaires concernent des snacks.

Ainsi, la cour d'appel de Bruxelles a rejugé une affaire de traite dans laquelle un couple exploitant un snack marocain était poursuivi pour occupation de quatre travailleurs en séjour illégal, diverses préventions de droit pénal social, ainsi que pour traite des êtres humains de deux des travailleurs. Le dossier a débuté suite au dépôt de plainte d'un travailleur auprès de l'inspection sociale. Celui-ci avait contacté un centre spécialisé dans l'accueil des victimes de la traite pour y dénoncer ses conditions d'occupation.

Dans un **jugement du 4 septembre 2015** abordé dans un précédent rapport, le **tribunal correctionnel de Bruxelles** avait condamné les prévenus pour traite des

êtres humains<sup>388</sup>. Il était attesté que les deux travailleurs n'ont pas ou ont été très peu payés. Selon le tribunal, le simple fait de ne pas payer à un travailleur la rémunération due et de considérer qu'il est « payé » par l'hébergement et la nourriture gratuits suffissent à eux seuls à avérer le caractère contraire à la dignité humaine des conditions de travail. Par ailleurs, les prévenus n'ignoraient pas leur séjour illégal, situation précaire les rendant dépendants, pour éviter tout risque d'expulsion, du bon vouloir des prévenus. Il importe peu à cet égard que les travailleurs soient restés plusieurs années à leur service.

Dans son **arrêt du 16 octobre 2018**, la **cour d'appel de Bruxelles** va adopter une tout autre position et réformer la décision du tribunal sur ce point<sup>389</sup>. Elle considère qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir comme établi le fait que les deux travailleurs aient été privés de quelque manière que ce soit de leur liberté d'aller et de venir. Par ailleurs, elle estime que les conditions de mise au travail n'apparaissent pas, en tant que telles, révélatrices de conditions contraires à la dignité humaine. Si les horaires de travail sont effectivement lourds, ils n'apparaissent pas totalement en inadéquation avec les horaires habituellement en vigueur dans le secteur de la restauration. De même, si les conditions du logement à l'étage de l'établissement apparaissent relativement rudimentaires, il ne ressort pas que ce logement ait été dépourvu du strict minimum vital le rendant contraire à la dignité humaine. La cour estime enfin que si les prévenus n'ont pas adéquatement rémunéré les travailleurs pour les prestations effectuées, ce seul élément ne peut suffire à établir qu'ils ont été employés dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Elle acquitte par conséquent les prévenus de la prévention de traite des êtres humains. Elle retient en revanche les préventions de droit pénal social.

Estimant le délai raisonnable dépassé, elle condamne les prévenus respectivement à une simple déclaration de culpabilité et à une suspension du prononcé simple de la condamnation. Elle confirme les montants octroyés à la partie civile en première instance (500 euros à titre de dommage moral et 25.000 euros *ex aequo et bono* d'arriérés de rémunération) tout en se déclarant incompétente pour connaître de la demande portant sur la prévention de traite, vu l'acquiescement des prévenus de ces chefs.

Dans une autre affaire, toujours à Bruxelles, un prévenu marocain était poursuivi en tant que personne physique

388 Corr. Bruxelles francophone, 4 septembre 2015, 69<sup>ème</sup> ch. Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 149-150.

389 Bruxelles, 16 octobre 2018, 11<sup>ème</sup> ch.

387 Anvers, 24 janvier 2019, ch. 6C.



et gérant d'un snack pour des préventions de droit pénal social et traite des êtres humains envers un compatriote. Le snack a été contrôlé plusieurs fois par la police (contrôle initial, suite à la dénonciation d'une travailleuse qui déclarait y avoir travaillé sans percevoir sa rémunération), par des services d'inspection (inspection sociale et des lois sociales). Lors du dernier contrôle, en mars 2015 par l'inspection des lois sociales, accompagnée par la police, un homme tente de prendre la fuite. Il s'agit du travailleur constitué partie civile. Il déclare résider en Belgique depuis 2006, avoir été présent lors d'un contrôle en 2013, au cours duquel il avait pris la fuite, étant sans papiers et en séjour illégal en Belgique. Il indique travailler depuis 4 ans dans l'établissement, 8 à 9 heures par jour (de 17h-18h à 2h du matin), 7j/7 sans jours de repos pour un salaire journalier de 30 euros par jour payé en liquide. Il cuisine et sert les repas. Le prévenu n'a jamais fait aucune démarche en sa faveur pour obtenir un permis de travail.

Dans un **jugement du 11 décembre 2018**, le **tribunal correctionnel de Bruxelles** considère qu'il s'agit de conditions de travail contraires à la dignité humaine, le prévenu profitant en outre de la précarité de la situation du travailleur. Ce dernier n'osait pas s'adresser à un service de police par crainte d'un rapatriement<sup>390</sup>.

Il condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement de 15 mois (avec sursis total) et à une amende de 12.000 euros. Il octroie une indemnisation conséquente à la partie civile, à savoir 10.000 euros à titre de dommage matériel et 5.000 euros de dommage moral.

Le **tribunal correctionnel de Liège** a lui aussi jugé une affaire de traite le **5 novembre 2018**<sup>391</sup>. Cinq prévenus, dont une femme et une société sont poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique de quatre travailleurs bangladais. Il leur est notamment reproché de les avoir exploités dans un snack. La société a été créée par le prévenu principal et son frère. Le prévenu principal a été désigné comme gérant avant que sa compagne, la prévenue, ne devienne seule gérante. Cette société a pour but l'exploitation de deux snacks, l'un à Namur et l'autre à Liège.

Les trois premiers prévenus, ainsi que la société, sont également poursuivis pour trafic d'êtres humains de trois de ces travailleurs et d'un autre travailleur bangladais. Les prévenus sont, en outre, poursuivis à des titres divers pour d'autres préventions : faux en écriture, infractions de droit pénal social concernant les travailleurs bangladais

et d'autres nationalités, perception indue d'un avantage social.

Deux travailleurs, victimes de traite et de trafic, sont constitués partie civile.

Le dossier débute suite à un contrôle social au sein du snack de Liège en octobre 2013. À cette occasion, sont découvertes au travail deux personnes originaires du Bangladesh. Elles ne peuvent présenter ni contrat de travail, ni permis de séjour valable en Belgique. Elles précisent résider dans un studio situé dans la même rue. Une troisième personne prendra la fuite.

Le lendemain, les enquêteurs se rendent une nouvelle fois dans l'établissement aux fins de récupérer la clé du studio occupé par les deux travailleurs bangladais et y prendre leurs effets personnels. Ils constatent la présence sur place de deux autres bangladais, dont celui ayant pris la fuite la veille, sans contrat de travail valable ni titre de séjour en Belgique.

En novembre 2013, un contrôle a lieu cette fois au siège d'exploitation de Namur. Trois personnes sont constatées au travail.

Des devoirs d'enquête seront réalisés : auditions, perquisitions et analyses de documents saisis. Certains seront réalisés sur le territoire français ou avec l'aide des autorités françaises.

Le tribunal retient les préventions de droit pénal social et de faux en écritures. Il retient également la prévention de traite des êtres humains mais uniquement dans le chef du prévenu principal, de sa compagne et de la société. Le tribunal rappelle les éléments constitutifs de cette infraction : une action et une finalité, notamment à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine. Il souligne également que ces conditions de travail indignes font l'objet d'une appréciation subjective de la situation grâce à un faisceau d'indices tels que la rémunération, le temps de travail, la non-déclaration de travail, les conditions de travail. Il estime la prévention fondée s'agissant de deux des quatre travailleurs bangladais, ceux constitués partie civile. Ils ont été effectivement occupés au service de la société au mépris des règles de droit pénal social. Leurs auditions sont concordantes sur des points essentiels de leurs conditions d'occupation, ce qui leur donne du crédit. Ainsi, ils étaient en situation irrégulière lors de leur recrutement. Ils ont reçu, en échange, la promesse de l'établissement de documents en vue d'une régularisation. En lieu et place, ils disposaient de faux titres de séjour, avec pour recommandation d'en faire usage en cas de contrôle. Les prévenus ont, en outre, présenté l'un de

390 Corr. Bruxelles francophone, 11 décembre 2018, 89<sup>ème</sup> ch. (appel fixé en février 2022).

391 Corr. Liège, division Liège, 5 novembre 2018, 18<sup>ème</sup> ch. (définitif).

ces deux travailleurs comme détaché par une société française gérée précédemment par la prévenue, alors que cette situation ne correspondait pas à la réalité. Ils étaient occupés selon un horaire de travail journalier de 10 heures du matin à 22 ou 23 heures en soirée (soit 12 à 13h par jour), avec obligation de nettoyer le snack après sa fermeture. Ils n'ont pas perçu la rémunération à laquelle ils pouvaient prétendre. Ils n'ont pas bénéficié de jour de congé. Ils ne pouvaient consommer qu'un sandwich au snack pendant la journée, parmi les moins chers, ainsi que de l'eau du robinet. Pour le reste, ils devaient justifier tout besoin pour, éventuellement, recevoir une somme d'argent de l'un ou l'autre prévenu. Ils étaient logés dans des conditions spartiates. Le logement leur était fourni par l'employeur, à proximité immédiate du lieu de travail, permettant une surveillance constante. Le prévenu principal leur aurait également demandé de ne pas discuter entre eux de leur situation personnelle.

Le tribunal relève que certaines des affirmations sont confortées par d'autres éléments objectifs du dossier répressif, notamment les déclarations d'autres travailleurs, de prévenus ainsi que les constats des enquêteurs. Le tribunal retient également les circonstances aggravantes d'abus de la situation administrative illégale ou précaire, d'usage de manœuvres frauduleuses ou d'une forme de contrainte et d'autorité. En revanche, il ne retient pas la circonstance aggravante d'activité habituelle.

Par ailleurs, le tribunal acquitte ces prévenus de la prévention de traite des êtres humains s'agissant des deux autres travailleurs. Ils ont effectivement été occupés au service de la société sans être déclarés. Mais ils n'ont pas été entendus et n'ont donc pu fournir aucun élément ni quant aux conditions d'engagement, ni quant à leurs conditions effectives de travail. Le tribunal estime dès lors qu'il existe un doute quant à leur occupation dans des conditions contraires à la dignité humaine.

La prévenue invoquait par ailleurs l'irresponsabilité pénale en raison de son état mental sur la base de l'article 71 du code pénal. Le tribunal avait ordonné une expertise médicale, dont les conclusions ont exclu cette hypothèse. La prévenue invoquait aussi l'état de dépendance ou de soumission à l'égard du prévenu principal, en raison de la relation particulière les unissant, qui, à son sens, serait constitutif d'une contrainte ou force à laquelle elle n'a pu résister, toujours sur la base de l'article 71 du Code pénal. Le tribunal ne la suit pas non plus sur ce point. Il considère que le libre-arbitre de la prévenue n'a pas été annihilé, qu'elle avait conscience qu'elle se rendait coupable d'infractions pénales et qu'elle avait la possibilité de se soustraire à la commission de celles-ci.

Au sujet de la société, le tribunal explique, dans une motivation détaillée, pourquoi il retient sa responsabilité pénale, tout comme celle des prévenus ayant exercé des fonctions au sein de celle-ci.

Concernant la prévention de trafic d'êtres humains, le tribunal estime que les comportements adoptés doivent être analysés sous l'angle de traite des êtres humains mais qu'ils ne rencontrent pas à suffisance les éléments constitutifs du trafic d'êtres humains, s'agissant plus particulièrement de son élément moral. Il acquitte dès lors les prévenus de cette prévention. Les travailleurs sont d'origine bangladaise et en séjour illégal. Ils ont été recrutés à Paris pour être acheminés en Belgique par l'un des prévenus. S'ils ont bien été occupés au mépris de la législation sociale, le tribunal estime cependant que la volonté d'en retirer un avantage patrimonial n'est pas démontrée à suffisance. Il faut que l'auteur de l'infraction ait obtenu ou cherché à obtenir un avantage patrimonial du fait de permettre l'entrée ou le séjour irréguliers. Par ailleurs, la réalisation d'un trafic d'êtres humains est, en général, en lien avec une demande d'immigration illégale, dont les trafiquants profitent. Or, le tribunal estime que la volonté poursuivie par les prévenus consiste dans le recrutement d'une main d'œuvre bon marché et aisément exploitable. Il n'est cependant pas établi à suffisance qu'un trafic aurait été mis au point en vue de se procurer un avantage patrimonial, démontrant dans le chef du trafiquant, une volonté de s'enrichir aux dépens de la victime ou de sa famille, les travailleurs n'ayant pas manifesté leur volonté d'immigrer illégalement en Belgique.

Tenant compte du dépassement du délai raisonnable, le tribunal condamne le prévenu principal et sa compagne à des peines d'emprisonnement de 24 mois avec sursis et d'amende de 12.000 euros. Il ordonne également dans le chef du prévenu principal une mesure de confiscation par équivalent à concurrence de la somme de 10.535 euros. Il condamne la société à une peine d'amende de 36.000 euros avec sursis.

Le tribunal alloue à l'un des travailleurs la somme provisionnelle de 22.500 euros, soit 2.500 euros de dommage moral et 20.000 euros de dommage matériel et à l'autre travailleur, la somme provisionnelle de 7.500 euros, soit 2.500 euros de dommage moral et 5.000 euros de dommage matériel.

Enfin, le **tribunal correctionnel de Termonde** a rendu par défaut **une décision le 16 novembre 2018** concernant un snack à pita<sup>392</sup>. Dans ce dossier, le gérant était poursuivi, en tant que préposé ou mandataire de la société, pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et infractions au droit pénal social. La société, en tant qu'employeur, était citée comme civilement responsable.

Les faits ont été mis au jour lorsqu'une victime a déposé plainte auprès du SPF sécurité sociale en raison d'arriérés de salaires. Elle déclara être en séjour illégal et avoir travaillé pendant près d'un an dans un snack à pita. Elle y aurait presté de longues journées, 7 jours sur 7, sans un seul jour de congé. Elle séjournait dans une chambre au-dessus de l'établissement. Un salaire de 50 euros par jour lui avait été promis. Elle n'en recevait que 25 euros par semaine. L'employeur lui avait certifié lui verser le reste par la suite, en une fois. Le paiement promis ne fut cependant jamais effectué.

Une visite de l'établissement a été organisée avec l'inspection sociale, l'inspection du logement flamande, l'inspection alimentaire et les services de police. Des constatations ont été effectuées. Une autre personne travaillant sur place a également été trouvée. Les logements ont été déclarés inadaptés et inhabitables. L'autre personne fut entendue par les services de police, et elle fit des déclarations similaires à propos de son emploi dans le snack à pita.

Le tribunal a déclaré le prévenu coupable de traite des êtres humains et d'autres infractions. Il a estimé établi que le prévenu exploitait systématiquement des personnes en séjour illégal en les employant moyennant un salaire de misère, qui n'était jamais payé, et en les hébergeant dans un logement non conforme.

Les deux prévenus ont été condamnés par défaut. Le premier a été condamné à une peine d'emprisonnement d'1 an et une amende de 16.000 euros et d'une déchéance de ses droits pendant 10 ans.

Le tribunal a considéré que, selon le code pénal social, la société, comme employeur, est responsable civilement pour les amendes pénales auxquelles le préposé ou mandataire est condamné. En cas d'unité d'intention entre des infractions au code pénal social et au droit commun, la peine de droit commun est la plus lourde. Par conséquent, seul le droit commun est ici d'application. La responsabilité civile découlant du code pénal social

n'est donc plus applicable à la personne morale. Selon le droit commun, la société ne peut être tenue civilement responsable que pour les frais et non pour les amendes.

Les deux victimes ont finalement reçu le statut de victime de la traite des êtres humains et ont été accueillies par Payoke. Elles se sont constituées partie civile et ont respectivement reçu une indemnisation de 67.625 euros et 42.125 euros.

### Restaurant chinois

Dans un **jugement du 25 juin 2018, le tribunal correctionnel de Courtrai** s'est prononcé sur un dossier de traite des êtres humains et de trafic d'êtres humains dans un restaurant chinois<sup>393</sup>. Le dossier a démarré lorsque PAG-ASA déposa fin 2010 une plainte auprès de la police au nom d'une victime contre les exploitants d'un restaurant en Flandre occidentale. La victime déclara travailler dans le restaurant pour 800 euros par mois, de 6h30 du matin à 1 ou 2 heures du matin. Elle avait payé plus de 10.000 euros pour rejoindre la Belgique. Elle a pu donner des informations détaillées sur ses expériences dans le restaurant.

Celles-ci ont permis de démarrer une enquête. Les déclarations Dimona ont été demandées, des enquêtes de téléphonie menées, des contrôles réalisés par l'inspection sociale. Des perquisitions ont eu lieu et une enquête des transactions financières a été organisée. Lors de chaque contrôle, des travailleurs n'étant pas en ordre de permis de séjour et/ou de travail étaient découverts dans le restaurant. Il n'y avait pas non plus de déclaration Dimona, etc.

Les prévenus ont été poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique, trafic d'êtres humains, faux en écriture et diverses infractions au code pénal social.

Le tribunal a estimé établi que les prévenus s'étaient rendus coupables de traite des êtres humains. Il a constaté que la violence, la contrainte et la privation de liberté n'étaient pas un élément constitutif de l'infraction de base de traite des êtres humains mais uniquement une circonstance aggravante. En ce qui concerne le concept de recrutement prévu par l'article 433quinquies du Code pénal, le tribunal considère qu'au sens de cette disposition, le terme « recruter » n'implique pas une démarche active de celui qui engage un travailleur. La simple constatation

392 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 16 novembre 2018, ch. D13V (par défaut).

393 Corr. Flandre occidentale, division Courtrai, 25 juin 2018, 11<sup>ème</sup> ch. (appel).

que les prévenus ont engagé les victimes suffit à en conclure qu'il est question de recrutement.

Le tribunal a également précisé ce qu'il fallait entendre par le terme « conditions contraires à la dignité humaine ».

« Elles ont trait à l'essence de la nature humaine. La qualité de l'appartenance à l'humanité doit être spécifiée et se présente comme la collection symbolique de tous les éléments communs de l'homme. Porter atteinte à la dignité humaine signifie donc « diminuer » la qualité humaine d'une personne ou d'un groupe de personnes et revient à « détruire » ce qui caractérise la nature humaine, à savoir la capacité physique et psychique. Par capacité physique, il y a lieu d'entendre se déplacer librement, pouvoir subvenir à ses besoins, s'occuper de soi et des autres, en d'autres termes avoir la capacité physique de subvenir de manière libre et égale à ses besoins essentiels. Par capacité psychique, il convient d'entendre la capacité sociale et intellectuelle égale mobilisable au sein d'une société.

Certaines conditions de travail pouvant avoir pour conséquence que les travailleurs concernés ne sont plus en mesure de subvenir de manière libre et égale à leurs besoins essentiels peuvent être contraires à la dignité humaine. Divers éléments peuvent entrer en ligne de compte pour déterminer les conditions de travail contraires à la dignité humaine. En ce qui concerne le salaire, un salaire qui n'est manifestement pas proportionnel au très grand nombre d'heures prestées, éventuellement sans jour de repos, ou la prestation (obligatoire) de services non rémunérés peuvent être définis comme des conditions de travail contraires à la dignité humaine. Lorsqu'un salaire est inférieur au salaire minimum mensuel moyen, tel que stipulé par une CCT, le juge du fond peut s'en servir comme indication d'exploitation économique. On peut également parler de conditions de travail contraires à la dignité humaine lorsqu'un ou plusieurs travailleurs évoluent dans un climat professionnel qui n'est manifestement pas conforme aux normes imposées en matière de bien-être au travail.

Les conditions de travail dont les travailleurs étrangers devraient se contenter dans leur pays d'origine ne constituent - bien évidemment - pas la norme pour pouvoir qualifier un emploi contraire à la dignité humaine ou non. Ce sont les conditions de travail en vigueur en Belgique qui servent de base, et par rapport auxquelles la situation des travailleurs étrangers doit être comparée ».

Le tribunal a estimé qu'il était clairement question d'exploitation économique. Les victimes ont fait des déclarations crédibles, détaillées et concordantes. Les victimes chinoises étaient largement sous-payées,

entièrement à la merci du prévenu, travaillaient pratiquement sept jours sur sept, pendant de longues heures. Elles dormaient dans des conditions dégradantes. Elles étaient totalement dépendantes des prévenus en raison de leur situation de séjour précaire et en raison du fait qu'elles avaient dû leur remettre leurs documents de séjour. Elles n'avaient, dans ce contexte, pas d'autre choix que de se soumettre à des conditions de vie et de travail imposées unilatéralement.

Concernant le trafic d'êtres humains, le tribunal estime que même si les prévenus ne se sont pas chargés du voyage des victimes depuis la Chine, la facilitation du séjour illégal en Belgique par l'hébergement et l'emploi est également punissable.

Le tribunal a estimé le délai raisonnable dépassé et il en a été tenu compte pour le taux de la peine. L'enquête avait été interrompue ou n'avait que lentement progressé pendant différentes périodes. Les faits remontent à 2010 -2013.

Les prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 12 mois et à une amende de 6.000 euros, les deux avec sursis.

Une victime s'était constituée partie civile et a reçu un dédommagement moral de 5.000 euros et un dédommagement matériel de 5.900 euros.

### 2.3.3. | Night shops

Dans un dossier jugé à Liège, un prévenu belge est poursuivi pour avoir exploité dans son night shop un travailleur bangladais.

A la suite d'un vol avec violences dans le magasin du prévenu, les enquêteurs constatent l'occupation en qualité de vendeur du travailleur. Ce dernier était dépourvu de papiers d'identité et séjournait dans l'arrière-boutique. Les policiers constatent que le travailleur dormait sur un matelas déposé sur le sol, n'avait pas de chauffage et ne disposait pas de sanitaires. Il n'avait pas non plus de cuisine et préparait ses repas à l'aide d'un petit réchaud électrique et d'un four à micro-ondes posés sur des caisses en carton. Le travailleur déclarera sécuriser le magasin et prester tout seul dans le night shop, 6 jours sur 7, de 15 heures à 2 heures. Il était payé 600/700 euros par mois.

Dans un **arrêt du 10 janvier 2019**, la **cour d'appel de Liège**<sup>394</sup> confirme le jugement prononcé en première instance par le tribunal correctionnel de Liège le 4 septembre 2017<sup>395</sup>. Celui-ci avait retenu les diverses préventions de droit pénal social et la prévention de traite des êtres humains.

Concernant la traite des êtres humains, la cour relève que le premier juge a mis en évidence que le travail réalisé l'était dans des conditions contraires à la dignité humaine. La victime était dans une situation vulnérable ; n'étant pas autorisée à séjourner sur le territoire. Le prévenu connaissait l'illégalité du séjour du travailleur puisqu'il a entrepris des démarches pour « l'engager » en qualité de travailleur indépendant, ce qui était précisément impossible. La victime travaillait minimum 11 heures par jour sans être déclarée et sans couverture sociale, en percevant une rémunération nettement inférieure aux barèmes. La cour relève que ses conditions de vie étaient contraires à la dignité humaine : il séjournait sur son lieu de travail dans des conditions précaires qui faisaient fi des standards pour se laver et se nourrir.

La cour confirme les peines prononcées en première instance : 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans et une amende de 1.000 euros. Elle étend toutefois la mesure de sursis à la peine d'amende. Elle confirme l'octroi à la partie civile d'un dommage moral de 500 euros et fixe de manière définitive le dommage matériel à 9.285,48 euros.

La **cour d'appel de Gand** a, elle aussi, été amenée à rejurer une affaire concernant un night shop.

Il s'agit d'une affaire dans laquelle le **tribunal correctionnel d'Ypres** s'est prononcé le **8 janvier 2018**<sup>396</sup> et où deux dossiers ont été joints. En première instance, six personnes et trois sociétés avaient été poursuivies. Les principaux prévenus et les trois sociétés ont interjeté appel. Les prévenus avaient constitué différentes sociétés, à savoir des magasins de nuit, où les victimes étaient employées en tant que faux indépendants. Les prévenus ont été condamnés pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique, mais aussi pour d'autres préventions comme trafic des êtres humains, blanchiment, faux en écriture, détournement d'actifs, tentative de mariage blanc, tentative de cohabitation légale frauduleuse, diverses infractions de droit pénal social, etc. Six victimes s'étaient constituées partie civile, dont le curateur d'une entreprise et Myria.

394 Liège, 10 janvier 2019, 6<sup>ème</sup> ch.

395 Corr Liège, division Liège, 4 septembre 2017, inédit.

396 Corr Flandre occidentale, division Ypres, 8 janvier 2018, 19<sup>ème</sup> ch. Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 117-118.

En outre, le premier prévenu se trouvait en état de récidive légale pour la traite des êtres humains en ayant abusé de la position particulièrement vulnérable de la victime et pour la conclusion d'un mariage blanc.

L'affaire a été mise au jour suite à un procès-verbal initial concernant des pratiques de blanchiment. Une enquête subséquente a montré que le premier prévenu s'enrichissait en organisant notamment des mariages blancs. Pendant l'enquête patrimoniale, des transactions en espèces suspectes ont été identifiées. À mesure que l'enquête progressait, de plus en plus de victimes ont fait des déclarations.

Le tribunal a considéré que le statut de faux indépendant ne constituait pas en tant que tel une exploitation économique au sens de la traite des êtres humains. Des conditions contraires à la dignité humaine sont requises. Le tribunal a estimé que les faux indépendants avaient bien été employés dans des conditions contraires à la dignité humaine, et ce notamment par le fait qu'ils ne se constituaient aucun droit à la sécurité sociale, qu'ils ne bénéficiaient d'aucune protection en cas d'accidents du travail, qu'ils étaient largement sous-payés. Il était également question de menaces. Les faux indépendants se trouvaient dans une situation précaire en matière de droit social et/ou de séjour et ils étaient dès lors totalement tributaires du bon vouloir des prévenus. En outre, les victimes étaient hébergées dans des conditions épouvantables et prestaient souvent d'énormes quantités d'heures.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement entre un et quatre ans et à des amendes de 24.000 euros à 76.000 euros. Les sociétés ont été condamnées à des amendes entre 600 et 612.000 euros. Plusieurs biens immobiliers et des espèces ont été confisqués. La fermeture des SPRL a également été ordonnée.

Myria s'est vu octroyer une indemnisation de 2.500 euros pour le préjudice moral et matériel. Les victimes ont reçu des montants entre 1 et 25.000 euros.

Dans son arrêt du **28 novembre 2018**, la **cour d'appel de Gand**<sup>397</sup> a confirmé l'argumentaire du tribunal sur l'exploitation économique. Selon la cour, la combinaison entre l'imposition d'un statut de faux indépendant et son retrait à sa libre discrétion, sans lui apporter dans la phase intermédiaire un contenu élémentaire ni offrir une protection sociale suffisante, est à considérer comme une forme d'exploitation économique affectant la dignité

397 Gand, 28 novembre 2018, 3<sup>ème</sup> ch.

humaine. Il était en outre question vis-à-vis de toutes les personnes employées de violations substantielles de certaines normes et des engagements essentiels du droit des conditions de travail, comme la durée du travail, le bien-être des travailleurs, la protection des salaires, etc.

La cour a également confirmé la condamnation pour trafic d'êtres humains. Selon la cour, il n'est pas obligatoire que le prévenu ait activement recruté et/ou privé de liberté les victimes. Il suffit qu'il ait employé les personnes sous les modalités de l'exploitation économique en vue d'en retirer un avantage patrimonial. Par ailleurs, en mettant ces personnes au travail, il contribuait à leur séjour illégal et à sa prolongation.

La cour a adapté les peines dans une mesure limitée. Elle a notamment réduit la peine d'emprisonnement du principal prévenu à 40 mois. Les dommages et intérêts aux parties civiles ont été pratiquement confirmés dans leur intégralité.

### 2.3.4. | Car wash

Le **tribunal correctionnel de Termonde** a jugé une affaire de traite concernant un car wash dans la région de Ninove le **1<sup>er</sup> décembre 2017**<sup>398</sup>.

Ce dossier a démarré suite à un contrôle de l'inspection sociale, assistée par la police judiciaire fédérale et le service d'intervention de la police locale. Lors de ce contrôle en mars 2016, des personnes employées illégalement et sans titre de séjour valable en Belgique ont été trouvées, de même que des contrats de travail et documents. Divers lieux de couchage ont également été découverts sur le site du car wash, où les travailleurs séjournaient.

Quelques mois plus tard, une perquisition a été effectuée sur ordre d'un juge d'instruction. Plusieurs personnes présentes lors de la perquisition ont été interrogées. Quelques personnes ont déclaré qu'elles ne travaillaient que quelques heures par jour contre rémunération, logement et un petit montant résiduel. Elles lavaient les voitures et faisaient quelques extras. Même si l'employeur était en ordre au niveau de plusieurs documents, les déclarations des travailleurs révélaient cependant des lacunes. Il était impossible, avec les heures d'ouverture mentionnées du car wash (entre 08h et 19h), que seules quelques personnes prestent un nombre limité d'heures chaque jour. D'autres travailleurs ont déclaré

qu'ils prestaient en effet de longues journées et que les conditions de travail n'étaient pas bonnes. Ils n'avaient pas de pause ni de congé et étaient disponibles sept jours sur sept. L'employeur leur avait en outre promis de s'occuper de leurs papiers de séjour. En raison de leur situation précaire, ils étaient fortement tributaires du bon vouloir de leur employeur et n'étaient pas du tout au courant de leurs droits.

L'inspection du logement avait également déclaré inhabitable plusieurs espaces de vie.

Le gérant et la société ont été poursuivis pour traite des êtres humains et diverses infractions au code pénal social.

Le tribunal a estimé que les faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique étaient établis. Les travailleurs étaient mis au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine : le salaire n'était pas proportionnel au nombre élevé d'heures de travail, les jours de repos faisaient défaut, les services fournis n'étaient pas rémunérés et les conditions de travail n'étaient pas conformes à la réglementation sur le bien-être des travailleurs.

Le gérant a finalement été condamné à une peine d'emprisonnement ferme d'un an et à une amende de 24.000 euros (6.000 euros x quatre victimes) et 10 ans de déchéance de ses droits civils. La société a été condamnée à une amende de 72.000 euros (18.000 euros x quatre victimes) avec sursis de trois ans.

### 2.3.5. | Boulangerie

Dans une affaire dans laquelle le **tribunal correctionnel de Gand** s'est prononcé le **27 juin 2018**, une boulangerie et ses deux gérants ont été poursuivis notamment pour traite des êtres humains, emploi illégal de travailleurs, coups et blessures involontaires, non-assistance à personne en danger et diverses infractions au code pénal social et à la réglementation sur le bien-être<sup>399</sup>.

L'affaire à Gand a été mise au jour lorsque les services de secours ont reçu tôt un matin de janvier 2017 un appel concernant deux personnes inconscientes sur le parking d'un supermarché. Les services de secours ne savaient au premier abord pas ce qui s'était passé. Il n'y avait personne d'autre dans les environs. Il est ensuite apparu que les deux hommes avaient été victimes d'une intoxication au CO2 très dangereuse. Leur pronostic vital a été engagé

398 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 1<sup>er</sup> décembre 2017, ch. 13V. (définitif).

399 Corr. Flandre orientale, division Gand, 27 juin 2018, ch. G29W (définitif).

pendant plusieurs jours. Il est ressorti de l'enquête de police, d'auditions et d'un examen des images caméra que les deux hommes étaient des travailleurs d'une boulangerie située à proximité.

Pendant leur service de nuit, ils avaient été exposés à du CO<sub>2</sub>, qui s'était échappé du four. Les images caméra ont permis de déterminer qu'un des gérants avait trouvé les hommes inconscients dans la boulangerie et les avait déplacés avec l'aide d'un client présent. Ils abandonnèrent les corps sur le parking et le client appela les secours. Ils se sont ensuite enfuis. Le gérant manqua d'avertir les services de secours de ce qui était arrivé aux deux hommes. Les soins adéquats n'ont dès lors pas pu être administrés directement aux deux victimes.

Lors d'une audition des deux victimes et des gérants, il est apparu que les deux victimes étaient employées illégalement. Elles n'avaient pas de titre séjour légal en Belgique et avaient été recrutées par le biais d'un circuit de main-d'œuvre illégale.

Il est en outre ressorti de l'enquête réalisée entre autres par les pompiers, un expert et l'inspection du contrôle du bien-être au travail que le four n'avait pas été installé correctement. Il n'y avait pas assez d'aération, aucune instruction écrite ni manuel du four, pas plus qu'un rapport de mise en service du four. Aucune analyse des risques n'avait été réalisée, pas plus que des mesures de prévention n'avaient été adoptées.

Les deux gérants ont été déclarés entièrement coupables, notamment de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique.

Le tribunal a estimé que les faits permettaient d'établir que les victimes avaient été employées dans des conditions contraires à la dignité humaine. Celles-ci, originaires du Maroc, travaillaient de longues nuits, 6 jours sur 7 (respectivement 48 et 54 heures par semaine), n'étaient pas rémunérées de manière suffisante (respectivement 6,1 et 7,5 euros par heure). Elles dormaient sur un matelas à même le sol. Les gérants avaient fait installer le four par des amateurs, en noir, sans installateur reconnu, sans agrément. La sécurité au travail des travailleurs était la moindre des préoccupations des gérants. Et après l'intoxication au CO<sub>2</sub>, les victimes avaient été abandonnées sur un parking sans avertir les services de secours.

Les circonstances aggravantes ont également été déclarées établies par le tribunal, à savoir l'abus de la situation vulnérable et le fait que leur vie avait été mise en danger en raison d'une grave négligence. Elles avaient été recrutées sur un circuit de main-d'œuvre étrangère illégale, sachant

qu'en raison de leur situation administrative précaire, elles seraient prêtes à travailler à bas salaire. Le premier prévenu a également été reconnu coupable de non-assistance à personne en danger.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de respectivement 30 mois et 9 mois dont une partie avec sursis, assorties d'amendes de 20.800 euros. Ils ont également fait l'objet d'une interdiction d'exploitation de 3 ans.

La société a également été tenue pour responsable et condamnée à une amende de 96.000 euros, en partie avec sursis. La fermeture a été ordonnée.

Les victimes ont été accompagnées par l'asbl Payoke et reçu le statut de victime de traite des êtres humains.

Une victime s'était constituée partie civile. Elle a reçu une indemnisation provisionnelle de 10.000 euros. Un médecin-expert a été désigné pour évaluer le dommage physique précis de la victime.

### 2.3.6. | Boucherie

Le **tribunal correctionnel de Liège** a jugé une affaire de traite concernant une boucherie **le 3 septembre 2018**<sup>400</sup>. Un prévenu et sa société sont poursuivis pour des préventions de droit pénal social envers des travailleurs employés dans leur boucherie. Ils sont également poursuivis pour traite des êtres humains de l'un de ces travailleurs, un ressortissant marocain. Deux frères du prévenu principal sont également poursuivis pour obstacle à la surveillance organisée en vertu du code pénal social.

Le dossier a démarré suite aux contrôles de l'inspection sociale. Lors du dernier, le travailleur découpait du poulet dans l'atelier. Il s'était enfui à deux reprises lors de précédents contrôles. Il déclare être en séjour illégal et travailler 6 jours sur 7, de 8h à 21heures pour 180 à 200 euros par semaine. Il n'aurait pas bénéficié de soins adéquats lorsqu'il s'est blessé au doigt. Il aurait été victime de violence des frères du principal prévenu. Le prévenu conteste ces déclarations mais ses explications sont jugées peu crédibles par le tribunal.

Le tribunal considère cependant que le dossier répressif, tel que constitué, ne permet pas d'affirmer que le nombre d'heures prestées et la rémunération du travailleur sont

400 Corr. Liège, division Liège, 3 septembre 2018, 18<sup>ème</sup> ch. (définitif).

contraires à la dignité humaine. En effet, les déclarations du travailleur ne sont étayées par aucun autre élément objectif du dossier ni par des déclarations de témoins objectifs.

Par conséquent, le tribunal considère qu'il subsiste un doute qui doit bénéficier aux prévenus. Il retient en revanche les préventions de droit pénal social à l'égard du prévenu principal et de la boucherie. Il condamne le premier à une peine d'amende de 21.600 euros avec sursis partiel et la seconde à la suspension simple du prononcé.

### 2.3.7. | Manèges

Dans une affaire jugée à Liège et abordée dans un précédent rapport<sup>401</sup>, deux exploitants de manèges (un homme, administrateur délégué et une femme, administratrice) et leur société, propriétaire du manège, étaient poursuivis pour traite, trafic et diverses préventions de droit pénal social (dont certaines concernent aussi des travailleurs belges). Il leur est reproché d'avoir fait travailler clandestinement et exploité deux travailleurs marocains. Ces derniers avaient pour tâches de s'occuper des chevaux et de l'entretien plus général du manège.

Dans un **jugement du 21 novembre 2016**, le **tribunal correctionnel de Liège** avait retenu les préventions de droit pénal social. Il avait en revanche acquitté les prévenus des préventions de traite et de trafic des êtres humains<sup>402</sup>.

Dans un **arrêt du 14 mars 2019**, la **cour d'appel de Liège** confirme les condamnations pour les préventions de droit pénal social, de même que les acquittements pour les préventions de traite et de trafic<sup>403</sup>.

Pour la traite des êtres humains, la cour considère que s'il est établi que les travailleurs ont été recrutés et hébergés à des fins de travail, cette occupation n'avait toutefois pas lieu dans des conditions contraires à la dignité humaine. La cour relève ainsi notamment que les rémunérations promises n'étaient pas inférieures au minimum légal d'existence, que l'appartement mis à disposition était un logement propre et chauffé, que la durée du travail n'était pas anormale tenant compte notamment des jours de repos et de la nature des prestations de concierge, que les vêtements étaient adaptés au travail et qu'aucune infraction à la législation sur le bien-être au travail n'a

été constatée. Les travailleurs disposaient en outre de la liberté d'aller et venir ainsi que de communiquer avec leur famille ou des tiers.

Pour la prévention de trafic, la cour estime, à l'instar du tribunal, qu'il n'est pas certain que les prévenus aient agi dans le but de se procurer un avantage économique en évitant le paiement de cotisations sociales et en rémunérant mal les prestations accomplies.

Elle confirme les peines d'amendes (avec sursis) prononcées en première instance, ainsi que les condamnations civiles. Elle prononce toutefois en plus la confiscation par équivalent à charge de la société d'un montant de 15.394,07 euros. La cour attribue ce montant aux parties civiles à titre de réparation de leur dommage correspondant aux rémunérations impayées, soit 6.050,98 euros à l'une des parties civiles et 9.343,09 euros à l'autre partie civile. Une saisie-arrêt conservatoire a en outre été pratiquée au cours de l'enquête, et les fonds versés sur le compte de l'Office central des saisies et confiscations (OCSC)<sup>404</sup>.

### 2.3.8. | Nettoyage

Une affaire jugée à Bruxelles concerne un important dossier dans le secteur du nettoyage, effectué en sous-traitance pour une chaîne de fast-food ayant pignon sur rue. Pas moins de 20 prévenus étaient poursuivis en première instance. Les gérants des entreprises de nettoyage, ainsi que les sociétés elles-mêmes, l'étaient comme auteur ou co-auteur d'infractions de droit pénal social (occupation illégale de travailleurs étrangers avec et sans titre de séjour, absence de déclaration DIMONA<sup>405</sup>). Certains d'entre eux étaient également poursuivis du chef de traite des êtres humains de travailleurs. Six prévenus, franchisés de cette chaîne de restauration, étaient poursuivis comme complices des infractions de droit pénal social et plusieurs d'entre eux également de l'infraction de traite des êtres humains. Quant à la société de fast-food, elle était uniquement poursuivie du chef de complicité de traite des êtres humains. Deux travailleurs s'étaient constitués partie civile.

404 L'organe central pour la saisie et la confiscation (OCSC) est un organe du ministère public. Créé par la loi du 26 mars 2003, il est opérationnel depuis le 1er septembre 2003. L'OCSC assure le rôle de centre de connaissances pour les autorités judiciaires en matière pénale, dans le cadre de la saisie des avoirs patrimoniaux. Il joue un rôle d'assistance de l'action publique, lié à la confiscation et un rôle de facilitateur de l'exécution des jugements et arrêts emportant confiscation (source : [www.om-mp.be/fr/politique-gestion/ocsc](http://www.om-mp.be/fr/politique-gestion/ocsc)).

405 La Dimona (Déclaration Immédiate/Onmiddellijke Aangifte) est un message électronique par lequel l'employeur communique toute entrée et sortie de service d'un travailleur à l'ONSS. Elle est obligatoire pour tous les employeurs des secteurs public et privé.

401 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, pp. 122-123.

402 Corr. Liège, division Liège, 21 novembre 2016, 18<sup>ème</sup> ch.

403 Liège, 14 mars 2019, 6<sup>ème</sup> ch.



Des contrôles avaient été réalisés de nuit dans tout le pays et ce, durant des années, par l'inspection sociale. Ils concernaient le personnel de nettoyage dans des restaurants de la chaîne. Ils ont abouti à la constatation d'infractions sociales.

Dans un **jugement du 25 mai 2016**, le **tribunal correctionnel de Bruxelles** avait retenu la seule responsabilité des gérants de droit ou de fait de ces sociétés de nettoyage<sup>406</sup>. Certains travailleurs étaient, par ailleurs, en raison de la précarité de leur séjour, exploités dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Un de ces gérants, condamné pour traite des êtres humains, occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour et absence de déclaration DIMONA à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 82.500 euros avait fait appel de sa condamnation. Le prévenu ne comparaisant pas en appel, la **cour d'appel de Bruxelles** confirme par défaut, dans un **arrêt du 4 mars 2019** les condamnations prononcées à son encontre en première instance<sup>407</sup>. Pour la traite des êtres humains, elle estime que les conditions indignes de travail de certains travailleurs sont avérées par l'enquête (horaires de nuit excessifs, rémunérations dérisoires au vu des heures prestées, absence de couverture sociale en raison de la non déclaration à l'administration sociale, ...). Elle le condamne toutefois à des peines complémentaires de 6 mois d'emprisonnement (avec sursis) et 77.000 euros d'amende (ferme) en raison d'une condamnation postérieure au jugement du présent dossier mais dont les faits concernaient également l'exploitation des êtres humains.

La cour confirme également les condamnations civiles prononcées en première instance.

### 2.3.9. | Travail domestique

La **cour d'appel de Bruxelles** a été amenée à rejuger une affaire de traite dans le secteur du travail domestique, abordée dans un rapport précédent<sup>408</sup>. Elle a prononcé son **arrêt le 2 mai 2018**<sup>409</sup>.

Un couple était notamment poursuivi pour traite des êtres humains et traitement dégradant d'une femme portugaise, employée comme travailleuse domestique. Le couple était également poursuivi comme marchands de sommeil pour un immeuble dont il était propriétaire à Bruxelles.

Dans un **jugement du 2 avril 2015**, le **tribunal correctionnel du Brabant wallon** avait retenu la prévention de marchands de sommeil<sup>410</sup> : les prévenus louaient la cave de l'immeuble et des chambres. Ces espaces comportaient une hauteur sous plafond insuffisante et des défauts graves induisant un risque pour la sécurité et/ou la santé des personnes (humidité, absence de sanitaires, absence de chauffage, présence de rats, ...). Le tribunal avait dès lors estimé qu'il s'agissait de conditions contraires à la dignité humaine et que les prévenus tiraient un profit anormal de la location des logements (200 et 550 euros pour la cave et 250 à 350 euros pour les chambres). Les victimes étaient toutes des personnes en situation sociale précaire (séjour illégal, dépendant du CPAS, ...).

Le tribunal avait également retenu la prévention de traite des êtres humains. La victime, qui travaillait pour les prévenus depuis des années n'a bénéficié d'aucune rémunération ; les horaires étaient lourds (travail en soirée après une journée de travail comme aide-ménagère au noir chez des particuliers, ainsi que les week-ends et jours fériés ; absence de couverture sociale, travail en partie préjudiciable à sa santé). La victime devait en effet s'occuper du linge, du repassage, nettoyer la maison où vivaient 10 chiens ainsi que nettoyer plusieurs cages à oiseaux. Elle a connu des problèmes pulmonaires causés ou aggravés par le nettoyage de ces cages.

Le tribunal s'était basé sur les déclarations de la victime, des témoignages ainsi que sur l'exploitation du GSM de la victime attestant des menaces et pressions reçues. Le tribunal avait considéré les explications fournies par les prévenus comme non crédibles et mensongères sur certains points.

Si la cour confirme la condamnation des prévenus pour la prévention de marchands de sommeil, elle adopte en revanche une toute autre lecture du dossier que le tribunal de première instance pour la prévention de traite des êtres humains. Elle estime en effet que les témoignages recueillis au cours de l'enquête sont sujets à caution en raison des liens mais également de l'état des relations entre les témoins et les prévenus. Il convient donc de les apprécier avec prudence et circonspection.

406 Corr. Bruxelles francophone, 25 mai 2016. Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, pp. 153-154.

407 Bruxelles, 4 mars 2019, 11<sup>ème</sup> ch.

408 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 156.

409 Bruxelles, 2 mai 2018, 11<sup>ème</sup> ch.

410 Corr. Brabant wallon, 2 avril 2015, 6<sup>ème</sup> ch.

La cour considère également que s'il ne peut être exclu que les prévenus ont profité de la gentillesse, de la servilité et d'un certain désœuvrement de la partie civile, les allégations de la partie civile ne sont pas crédibles ou excessives sur certains points. Elle relève notamment le nombre d'heures journalières prestées chez les prévenus après une journée de 10h chez des particuliers (qui ne serait pas crédible), l'intensité du travail en raison de la saleté vu le nombre de chiens (qui n'aurait été important que durant une toute petite période). De même, les photographies témoignent d'une réelle participation de la partie civile aux événements familiaux.

Elle estime dès lors qu'il existe un doute léger, mais raisonnable quant au fait que les prévenus se seraient rendus coupables de traite des êtres humains et les acquitte de cette prévention.

Elle confirme également l'acquiescement prononcé en première concernant la prévention de traitement dégradant.

Elle se déclare par conséquent incompétente pour statuer sur les demandes des parties civiles, à savoir la travailleuse et le centre qui l'avait accompagné.

Une autre affaire a, quant à elle, été jugée par le **tribunal correctionnel du Brabant wallon le 2 octobre 2018**<sup>411</sup>. Une prévenue britannique est poursuivie pour des préventions de droit pénal social et pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes envers une Congolaise, constituée partie civile. Elle avait recruté la travailleuse à Kinshasa afin de s'occuper de son fils, âgé de 7 ans et atteint d'un handicap mental. Elle venait régulièrement en Belgique avant de s'y installer définitivement. Lors de ces séjours, la travailleuse accompagnait la prévenue sous couvert de visas touristiques, sollicités sur base des soins prodigués au jeune garçon. Elle a poursuivi la prise en charge du jeune garçon après l'installation définitive de la prévenue en Belgique. La travailleuse devait également s'occuper du ménage (nettoyage, cuisine, vaisselle et linge).

Le tribunal retient les infractions de droit pénal social ainsi que la prévention de traite des êtres humains. La victime devait travailler 7 jours sur 7, de 6h à 23h pour un salaire mensuel de 200 dollars (soit une rémunération journalière de 6,6 USD/jour). Selon les calculs de l'inspection sociale, sa rémunération ne représentait ainsi que 11% de celle à laquelle elle aurait eu droit sur la base d'un travail à temps plein, soit 1604,45 euros bruts. Elle ne bénéficiait d'aucune protection sociale. Elle logeait par ailleurs dans

la buanderie, située dans la cave, sur un divan et sans accès à une salle de bain. Pour se laver, elle devait aller chercher de l'eau à l'étage au moyen d'un seau. Son passeport était en outre confisqué lors des séjours en Belgique. Le tribunal souligne également que « le consentement éventuel de la partie civile - sous-tendu par un besoin d'argent et/ou, le cas échéant, par l'espoir d'un avenir meilleur en Europe - est sans la moindre incidence sur la réalisation de l'infraction ».

Le tribunal accorde un large crédit aux déclarations de la victime. Il ordonne à l'égard de la prévenue la suspension simple du prononcé de la condamnation pendant 5 ans et la condamne à payer à la partie civile 1.500 euros de dommage moral et 62.625 euros de dommage matériel.

## 2.4. | Exploitation de la mendicité

Le **tribunal correctionnel de Bruxelles** a revu dans un **jugement sur opposition du 12 avril 2018**<sup>412</sup> son jugement rendu par défaut le 29 juin 2017. Un prévenu avait été condamné pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité<sup>413</sup>.

Le dossier a démarré lorsqu'une patrouille de police a découvert dans un café à Alost une femme confuse et gravement handicapée au niveau des jambes et des pieds. La femme fut conduite dans un centre d'accueil mais s'échappa le lendemain, moment auquel elle fut interpellée pour la deuxième fois par la police. Elle semblait provenir de Roumanie et n'y avait plus de parents.

Elle avait également une apparence très négligée et semblait être limitée mentalement. Le prévenu, visiblement son oncle, l'avait conduite de Roumanie en Belgique. Elle devait faire la manche et lui remettre l'argent récolté. Elle a par la suite déclaré qu'elle avait également été violée à plusieurs reprises par ce dernier. Le prévenu a été poursuivi pour diverses préventions : traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité ; pour avoir embauché, entraîné, détourné ou retenu une personne en vue de la livrer à la mendicité ; pour avoir exploité la mendicité de la victime, à chaque fois avec des circonstances aggravantes.

412 Corr. Bruxelles néerlandophone, 12 avril 2018, 60<sup>ème</sup> ch.

413 Corr. Bruxelles néerlandophone, 29 juin 2017, 60<sup>ème</sup> ch. Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 127.

411 Corr. Brabant wallon, 2 octobre 2018, 6<sup>ème</sup> ch. (appel).

Le prévenu a été condamné par défaut à une peine d'emprisonnement de 40 mois assortie d'une amende de 3.000 euros. Son arrestation immédiate a également été ordonnée.

Le prévenu a été extradé par la Roumanie et a fait opposition au jugement. Le juge statuant sur opposition a acquitté le prévenu. Selon lui, le dossier pénal ne permettait pas de déterminer si le prévenu avait fait venir la victime dans le but de l'exploiter dans la mendicité.

En l'absence d'autres éléments objectifs, la culpabilité a uniquement été établie sur la base des déclarations de la victime. Or, celles-ci étaient très confuses et contradictoires en plusieurs points. En outre, le dossier contenait deux personnes portant le même nom : le prévenu et une autre personne. Lors d'une audition, la victime parlait du prévenu, tandis que lors d'une reconnaissance sur la base de photos, elle semblait reconnaître l'autre personne.

Même si le tribunal a estimé les déclarations du prévenu peu crédibles, il était impossible, sur la base des déclarations de la victime, de faire la vérité sur ce qui s'était passé.

### 3. Trafic d'êtres humains

#### Réseau de trafic afghan- équipe commune d'enquête (JIT)

Le **tribunal correctionnel de Gand** a été amené à juger le **25 mars 2019** une importante affaire de trafic d'êtres humains impliquant un réseau afghan<sup>414</sup>. Le dossier belge concernait le cadre intermédiaire bulgare de ce réseau de passeurs.

Dans cette affaire, 16 personnes ont été poursuivies pour trafic d'êtres humains dans le cadre d'une organisation criminelle possédant un large réseau actif dans plusieurs pays européens. Myria s'était constitué partie civile.

La police belge a reçu début 2017, par le biais d'échanges d'informations internationaux, des renseignements sur une organisation criminelle s'adonnant à grande échelle au trafic d'êtres humains. Celle-ci possédait un vaste réseau

en Europe et conduisait des personnes de différentes nationalités clandestinement vers le Royaume-Uni.

Plusieurs transports ont été interceptés dans des ports aux Pays-Bas, en France et au Royaume-Uni mais aussi en Croatie, en Grèce, en Bulgarie, en Hongrie, en Serbie et en Autriche. L'organisation transportait illégalement des personnes dans des camionnettes et petits camions dans lesquels des compartiments dissimulés avaient été aménagés. Parfois, les transports étaient accompagnés par une voiture.

Lors des interceptions, des liens ont pu être établis avec la Belgique, notamment par des documents trouvés et des examens des données de téléphonie. Sur la base de ces informations, une enquête pénale a démarré en Belgique. Lorsqu'il est apparu que des contacts réguliers étaient également entretenus avec la Bulgarie et le Royaume-Uni, une collaboration européenne a été mise sur pied au niveau policier, du parquet et du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction judiciaire par le biais d'une équipe commune d'enquête (ECE ou JIT- Joint Investigation team). Il est ressorti de l'ensemble de ces enquêtes qu'une organisation avait été construite, qu'elle avait été principalement facilitée par des Afghans et qu'elle était dirigée par deux personnes spécifiques au Royaume-Uni et en Bulgarie. Le réseau transportait clandestinement des personnes notamment à partir d'Afghanistan, de Syrie et d'Irak vers le Royaume-Uni. La Belgique constituait le carrefour où les personnes étaient chargées dans les véhicules avec compartiments cachés. Pour un voyage complet, les migrants devaient s'acquitter de 10.000 euros.

Pendant l'enquête en Belgique, la cellule du réseau qui opérait depuis Lovech, en Bulgarie, a été étudiée en détail. Une enquête de téléphonie poussée a été menée, avec enregistrement de numéros de téléphone et observations. Il en est ressorti que le premier prévenu dirigeait la cellule à Lovech. Il assurait les aspects logistiques du transport des migrants : le recrutement et l'acheminement des chauffeurs, l'achat et la transformation des véhicules et l'accompagnement des transports. Il était parfois assisté par le deuxième prévenu. Les deux étaient directement en contact avec les dirigeants supposés de l'organisation au Royaume-Uni et en Bulgarie. Les autres prévenus étaient également impliqués d'une manière ou d'une autre dans les activités, soit au départ de la Belgique, soit au départ de la Bulgarie. Certains d'entre eux tenaient un garage automobile en Belgique.

Les victimes étaient placées dans des hôtels et safehouses. Elles étaient transportées dans des conditions extrêmement dangereuses dans les compartiments cachés des véhicules, souvent sans possibilité de pouvoir s'en extraire seules.

<sup>414</sup> Corr. Flandre orientale, division Gand, 25 mars 2019, 28<sup>ème</sup> ch. (appel fixé au 17 septembre 2019).

Quinze transports interceptés et deux tentatives de transport en Belgique et à l'étranger entre juillet 2016 et octobre 2017, présentant un lien évident avec la Belgique, ont été retenus dans l'enquête pénale belge. Suite aux inquiétudes concernant la sécurité de l'un des transports, une action a été organisée, dans le cadre de laquelle plusieurs suspects ont été détenus en Belgique et à l'étranger. Cela a également donné lieu à l'extradition de certains prévenus de la Bulgarie et du Royaume-Uni vers la Belgique.

L'un des prévenus a plaidé que les droits de la défense avaient été violés étant donné que les procès-verbaux et les actes d'instruction ayant conduit au démarrage de l'enquête pénale n'étaient pas inclus dans le dossier pénal. Les pièces du dossier de l'ECE et à tout le moins les pièces dans le cadre de l'accord ECE auraient dû se trouver dans le dossier pénal. Le tribunal a estimé qu'il n'était pas question de violation des droits de la défense car les informations policières n'avaient été introduites et utilisées qu'à titre de renseignement pour démarrer l'enquête pénale et n'ont pas été utilisées comme preuves.

Les deux principaux prévenus et quelques autres prévenus ont été déclarés coupables, respectivement pour être dirigeant et co-auteurs d'une organisation criminelle de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes : présence de mineurs, abus de la situation précaire des victimes, activité habituelle, mise en danger de la vie des victimes en les transportant clandestinement dans des conditions dangereuses dans des compartiments cachés des véhicules, induisant un risque de manque d'oxygène. Le tribunal a tenu compte des conditions très dangereuses et inhumaines dans lesquelles les victimes étaient transportées clandestinement, souvent dans des espaces bien trop étroits, peu aérés, sous le plancher voire sous le capot. Il n'avait absolument pas été tenu compte de la santé des victimes. Le but était de placer autant de personnes que possible dans des petits espaces pour générer le maximum de bénéficiaires. Sept prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 4, 5 ou 7 ans et à des amendes de 24.000 à 760.000 euros. Deux autres à des peines d'emprisonnement de 8 et 30 mois et à des amendes de 40.000 et 96.000 euros (1.000 euros x victime x centimes additionnels).

D'autres prévenus ont été acquittés en raison de preuves insuffisantes.

Le parquet fédéral avait demandé la confiscation spéciale de sommes élevées. Le tribunal a en définitive uniquement prononcé une confiscation envers le principal prévenu de 71.250 euros (750 euros d'avantage patrimonial minimum par migrant). Pour les autres prévenus, l'avantage

patrimonial concret n'a pu être démontré et la confiscation a dès lors été rejetée.

Myria a reçu, en dépit de l'opposition des prévenus, qui affirmaient qu'une indemnisation de principe de 1 euro seulement pouvait être attribuée, une indemnisation forfaitaire de 2.500 euros.

### Réseau de trafic syrien

Dans un **arrêt du 17 décembre 2018, la cour d'appel de Gand**<sup>415</sup> s'est penchée sur le jugement du 3 novembre 2017 du tribunal correctionnel de Termonde<sup>416</sup> rendu une affaire de trafic d'êtres humains impliquant 25 prévenus, abordée dans le précédent rapport<sup>417</sup>. Les prévenus, de nationalité syrienne et égyptienne, transportaient illégalement vers le Royaume-Uni des victimes provenant de Syrie, d'Érythrée, du Soudan, d'Éthiopie et d'Afghanistan. Ils étaient surtout actifs sur les parkings le long de la E40. Myria s'était constitué partie civile dans ce dossier.

Il s'agissait d'un réseau très actif. Au total, des activités de trafic d'êtres humains ont eu lieu lors de 154 nuits différentes, impliquant un total de 1.994 faits de trafic d'êtres humains. L'enquête a été réalisée au moyen de l'analyse du trafic téléphonique des antennes-relais, d'observations et d'écoutes téléphoniques. Il en est ressorti que les passeurs menaçaient de violence les victimes et leur famille en cas de non-paiement par les victimes. La violence a effectivement été utilisée. De jeunes enfants étaient également transportés clandestinement. Il était également fait appel à des transports réfrigérés. Un entretien issu des écoutes téléphoniques a révélé qu'une victime avait contacté le passeur pour qu'il vienne les libérer car ils étaient en train d'étouffer et que les passeurs n'avaient rien fait pour les aider. Les prix indicatifs pour un transport clandestin oscillaient entre 1.000 et 3.000 livres sterling, en fonction de la nationalité et de la composition de ménage. Les passeurs s'engageaient à ce que chaque client arrive en Angleterre. Le centre des opérations aurait été installé dans la « jungle » de Calais.

Certains prévenus ont nié toute implication et ont affirmé être eux-mêmes une victime, tandis que d'autres ont admis être effectivement actifs en tant que passeurs pour gagner de grandes sommes d'argent. Plusieurs d'entre eux avaient évolué de client à passeur.

415 Gand, 17 décembre 2018, 6<sup>ème</sup> ch.

416 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 3 novembre 2017, ch. vac.

417 MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 129-130.

Chaque prévenu avait un rôle spécifique dans le système, en tant que recruteur, preneur de garantie, chef de parking, exécutant, accompagnateur ou chauffeur, et ce dans un but commun : arriver à placer un maximum de migrants en transit à bord d'un camion pour ainsi gagner de l'argent. Le tribunal a estimé que les flux d'argent devaient être colossaux. Ils étaient estimés à minimum 594.000 euros, mais dans la réalité, il était probablement question d'un multiple de ce chiffre. 495 victimes ont été identifiées, dont 93 mineurs.

Le tribunal avait condamné les 25 prévenus à de lourdes peines, à savoir de trois ans d'emprisonnement avec sursis et 288.000 euros d'amende à dix ans d'emprisonnement ferme et une amende de 11.964.000 euros. Une somme totale de 594.000 euros a également été confisquée. Myria a reçu une indemnisation de 5.000 euros.

Quatorze condamnés ont interjeté appel.

L'un des prévenus a été acquitté. Il s'agissait du chauffeur qui conduisait régulièrement les autres prévenus vers les aires de stationnement. La cour a estimé qu'il n'était pas établi que cette personne était au courant des activités de trafic d'êtres humains des autres prévenus.

Pour les autres prévenus, la cour a suivi le premier juge mais a réduit en partie les peines à un emprisonnement entre trois et huit ans.

### Réseau albanais

Le **tribunal correctionnel de Bruges** s'est penché, dans **un jugement rendu le 14 décembre 2018**, sur des faits de trafic d'êtres humains par un groupe d'Albanais actif sur les autoroutes de la E40 en direction de la France<sup>418</sup>. Le dossier a démarré lorsque la police reçut des informations concernant un probable trafic d'êtres humains dans un camion réfrigéré, qui allait avoir lieu une nuit spécifique sur un parking. Une observation a été effectuée sur cette base. Lors de cette nuit, plusieurs passeurs et 13 victimes ont effectivement été trouvés.

Les personnes arrêtées ont été entendues, une enquête de téléphonie a été réalisée de même que la lecture de GSM, des mesures d'écoute et des échanges d'information avec la police britannique.

Il en est ressorti que les organisateurs du trafic d'êtres humains se trouvaient au Royaume-Uni. C'est à partir de là que les prix étaient définis, les chauffeurs recherchés, etc. Les victimes étaient recrutées en Europe, soit à partir d'Albanie, soit à partir d'un hôtel dans la région de Gand. L'organisation était spécialisée dans le transport clandestin garanti, dans lequel les chauffeurs de camion étaient souvent impliqués. Des prix oscillant entre 8.000 et 13.000 livres sterling étaient demandés. Trois des prévenus étaient des chauffeurs de camion. Des transports dangereux dans des camions réfrigérés étaient également organisés. Des victimes mineures ont été trouvées. L'enquête a révélé que l'organisation était active dans le trafic clandestin depuis 5 ans. Plusieurs membres du groupe étaient issus de la même famille.

Quatorze prévenus ont été poursuivis pour trafic d'êtres humains ou pour avoir été co-auteurs (art. 66 du Code pénal). Trois prévenus ont été arrêtés au Royaume-Uni mais se sont opposés à une extradition vers la Belgique. Un autre prévenu a été arrêté en Hongrie.

Le tribunal a estimé que pour être condamné comme co-auteur ou complice d'une infraction (articles 66 et 67 du Code pénal), il n'est pas requis que tous les éléments constitutifs de l'infraction soient réunis dans les actes de participation. Il suffit que le participant ait, consciemment et volontairement, contribué à l'exécution de l'infraction, conformément aux art. 66 et 67 du Code pénal.

Les prévenus ont été déclarés co-auteurs de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Les principaux prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 4 à 10 ans ; les autres prévenus à des peines d'emprisonnement de 30 mois. Des peines d'amendes élevées (de 1.000 euros, à multiplier par le nombre de victimes) ont été prononcées, en partie avec sursis.

L'un des prévenus, la petite amie d'un autre prévenu, a été acquittée en raison d'un manque de preuves. Un montant de 910.500 livres a été confisqué.

Myria s'était constitué partie civile et a reçu un dédommagement moral et matériel de 5.000 euros.

418 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 14 décembre 2018, ch. B17 (appel).

## Réseau irakien

La **cour d'appel de Bruxelles** s'est penchée sur un **jugement du tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles du 6 février 2018**, abordé dans le précédent rapport annuel<sup>419</sup>. Dans cette affaire, quatre prévenus irakiens ont été cités à comparaître pour trafic d'êtres humains.

Le dossier a été initié lorsque la police s'est lancée un soir à la poursuite d'une camionnette qui avait emprunté une partie de la route en sens inverse. Pendant la poursuite, le conducteur tenta de faire sortir de la route plusieurs véhicules de police. Le conducteur a ensuite perdu le contrôle de la camionnette, le véhicule a été projeté en l'air, se retourna plusieurs fois avant de s'immobiliser sur le flanc, sur le bord de la route. Il est apparu que seize personnes se trouvaient à bord. Elles ont toutes dû être conduites à l'hôpital. Parmi elles, il y avait treize blessés graves et trois blessés légers. La vie de deux enfants était en danger. Il s'agissait tous de migrants de transit souhaitant rejoindre le Royaume-Uni.

Il est directement apparu qu'il s'agissait d'un transport réalisé par quatre passeurs, douze personnes étant transportées du camp de Dunkerque en Belgique pour y prendre un camion à destination du Royaume-Uni.

Après diverses auditions, le rôle de chacun dans le transport est clairement apparu. Les victimes ont déclaré avoir payé entre 2.000 et 9.000 dollars par personne pour rejoindre le Royaume-Uni. Plusieurs victimes avaient déjà fait une ou plusieurs tentatives pour rejoindre le Royaume-Uni.

Les prévenus ont déclaré lors de leurs arrestations n'avoir aucun lien avec le trafic d'êtres humains et en être les victimes. Il est ressorti de l'enquête que le premier prévenu était une aide des passeurs. Il devait notamment vérifier si les camions étaient accessibles ou non. Le deuxième prévenu accompagnait les personnes dans le bois, les aidait à monter dans le camion et les contrôlait également. Le troisième prévenu était le chauffeur de la camionnette, ce qu'il nia fermement. Le quatrième prévenu a été identifié comme le principal passeur, le responsable. Les autres passeurs devaient lui rendre compte. L'enquête se composait également d'écoutes téléphoniques et d'une analyse ADN, par le biais de laquelle des cheveux trouvés sur une perruque portée par le conducteur ont été comparés aux profils de référence des suspects. Cet

échantillon a confirmé que le troisième prévenu était bel et bien le chauffeur.

Le tribunal a estimé que la prévention de trafic d'êtres humains était établie, ainsi que plusieurs circonstances aggravantes, à savoir la minorité de trois victimes, l'abus de la situation vulnérable, la participation à une organisation criminelle et le fait que l'activité constitue une activité habituelle.

Au vu des rôles diversifiés des prévenus, des peines différentes ont été prononcées. Le premier prévenu, qui avait un rôle plus limité dans le trafic d'êtres humains, a été condamné à une peine de quarante mois d'emprisonnement et à une amende de 11 x 8.000 euros. Le deuxième prévenu, considéré comme un exécutant et se prêtant facilement à commettre les faits, a été condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement et à une amende de 11 x 8.000 euros. Le troisième prévenu, qui avait clairement un rôle de dirigeant et portait une responsabilité écrasante pour le grave accident de la route, a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement et à une amende de 11 x 8.000 euros. Le quatrième prévenu, également considéré comme un exécutant, a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans et à une amende de 11 x 8.000 euros. Les trois derniers prévenus ont été condamnés pour une autre prévention à une peine d'emprisonnement de trois mois.

Sur le plan civil, PAG-ASA a reçu un dédommagement moral et matériel de 1.000 euros. Le tribunal a condamné tous les prévenus à verser un dédommagement moral et matériel de 5.000 euros à une victime constituée partie civile. Il lui a également octroyé un dédommagement moral et matériel de 4.475 euros suite aux blessures et à l'hospitalisation. Enfin, il a condamné le troisième prévenu à lui verser un dédommagement moral et matériel de 1.000 euros pour revalidation.

Plusieurs prévenus et le ministère public ont interjeté appel contre le jugement.

Dans son **arrêt du 27 septembre 2018**, la **cour d'appel** n'a pas suivi les prévenus qui affirmaient être également des victimes de passeurs<sup>420</sup>. L'un des prévenus a maintenu dans sa défense qu'il n'avait nullement tiré, que ce soit directement ou indirectement, un avantage patrimonial de ses activités. La cour a cependant estimé qu'il mettait ses services à la disposition de l'organisation criminelle en échange d'un transport gratuit vers le Royaume-Uni. La cour a toutefois estimé qu'il avait joué un rôle moins

419 Corr. Bruxelles néerlandophone, 6 février 2018, 51<sup>ème</sup> ch., Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 131-132.

420 Bruxelles, 27 septembre 2018, ch. vac.

important que les autres passeurs vu qu'il n'avait aucun pouvoir de décision.

En ce qui concerne les peines, la cour a confirmé les peines du premier juge, sauf en ce qui concerne le troisième prévenu. Pour ce dernier, la peine infligée en première instance a été jugée insuffisante eu égard au contexte. Sa peine a été portée à une peine d'emprisonnement de sept ans.

### Réseau chinois polycriminel

La cour d'appel de Bruxelles a été amenée à rejuger une affaire de trafic impliquant un réseau chinois polycriminel.

Dans cette affaire jugée en première instance par le **tribunal correctionnel de Bruxelles le 12 janvier 2018** et abordée dans le précédent rapport<sup>421</sup>, huit prévenus d'origine chinoise sont poursuivis à des titres divers pour différentes préventions. Trois d'entre eux sont poursuivis pour tentative de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle de jeunes filles mineures non identifiées. Six d'entre eux pour diverses préventions de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes (abus de la situation vulnérable, activité habituelle et association de malfaiteurs). Il leur est reproché d'être venu chercher, d'avoir transporté des ressortissants essentiellement chinois et tibétains ou de leur avoir fourni des documents faux ou falsifiés (cartes d'identité européenne, contrats de travail, documents en lien avec la sécurité sociale ou les impôts, l'emploi ou un lieu de résidence). Ceci en vue de leur fournir un titre de séjour ou une possibilité de séjour ou d'emploi sans disposer des autorisations de travail nécessaires. Ces « services » avaient lieu contre rémunération, parfois conséquente. Ainsi, un ressortissant chinois constitué partie civile, a, durant presque 10 ans, déboursé la somme totale de 11.000 euros pour se voir délivrer un lieu de résidence, un travail (comme plongeur dans un restaurant) et de faux documents (notamment une fausse carte d'identité roumaine). Une autre ressortissante chinoise a reçu en contrepartie d'un paiement de 1.600 euros un contrat travail, une attestation scolaire et deux lettres de recommandation. Contre paiement d'une somme de 2.100 euros, elle aurait été également introduite comme prétendue victime de traite auprès d'un centre d'accueil spécialisé. Plusieurs autres ressortissants chinois ont en outre été mis au travail dans un salon de massage.

Les autres préventions concernent des faits d'extorsion et de tentative d'extorsion, de participation, en tant que dirigeant ou membre, aux activités d'une organisation criminelle, de corruption, de possession de stupéfiants, de faux et usage de faux, de blanchiment et de séjour illégal.

Début 2015, une série de faits ont donné lieu au démarrage d'une enquête sur un réseau de trafic d'êtres humains. Des Chinois et des Tibétains seraient transportées clandestinement de Chine via des pays européens vers la Belgique.

En janvier 2015, l'inspection des douanes découvre un paquet DHL contenant deux passeports chinois authentiques. L'envoi, originaire de Chine, était destiné au premier et principal prévenu. Peu après, une victime s'est manifestée, désignant ce prévenu comme la personne réglant des documents en vue de lui permettre de séjourner et travailler en Belgique. D'autres faits en lien avec l'usage de faux documents sont par la suite mis au jour. En enquêtant sur les données provenant des objets trouvés, l'analyse des déclarations ultérieures des victimes et témoins et les faits en lien avec les faux documents d'identité, les services de police découvrent des personnes qui font venir clandestinement des ressortissants, essentiellement chinois, en Belgique.

Les activités de trafic sont exercées en Belgique par des personnes d'origine chinoise en contact avec le premier prévenu, qui joue un rôle central. Les victimes paient des sommes exorbitantes pour être transportées clandestinement vers la Belgique. Une fois arrivées, elles sont mises au travail dans des restaurants, ateliers culinaires clandestins, salons de massage, dans le secteur de la construction ou comme baby-sitter afin de rembourser leurs dettes. Les victimes sont engagées aussi bien dans firmes commerciales érigées par des membres de la bande que par des tiers à la recherche de travailleurs clandestins. A côté de la vente de faux documents d'identité aux victimes, des documents d'identité sont également temporairement utilisés par les victimes contre paiement d'une garantie locative ou d'une garantie.

L'enquête révèle que les victimes étaient menacées physiquement et verbalement, de sorte qu'elles n'osaient pas dévoiler leur situation aux autorités. Il y aurait eu des contacts auprès du personnel communal belge et de l'ambassade chinoise afin d'obtenir des documents de séjour pour les victimes.

Les membres de la bande réglaient le séjour des victimes et leur mise au travail. Ne maîtrisant pas les langues européennes, elles étaient ainsi totalement maintenues sous contrôle.

<sup>421</sup> Corr Bruxelles néerlandophone, 12 janvier 2018, 46<sup>ème</sup> ch. Voy. MYRIA, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 130-131.

Les paiements pour le séjour et les documents de séjour avaient lieu de diverses manières.

Le tribunal a estimé non établie la prévention de tentative de traite des êtres humains, faute d'éléments objectifs suffisants dans le dossier. En effet, les seuls éléments concernent deux entretiens téléphoniques entre les prévenus concernés. Ces échanges concernent la venue de jeunes Chinoises mais aucun élément du dossier ne démontre un commencement d'exécution.

Pour les nombreuses préventions de trafic d'êtres humains, le tribunal en a considéré certaines comme étant établies dans le chef de trois prévenus. Il acquitte les trois autres prévenus des faits reprochés. Pour condamner les trois prévenus en cause, il se base notamment sur l'enquête de téléphonie, les observations, les écoutes téléphoniques, les constats matériels, les déclarations des victimes ou encore les documents trouvés lors de perquisitions.

Ainsi, il déclare notamment les faits de trafic commis à l'encontre de la partie civile comme étant établis, se basant sur ses déclarations détaillées, cohérentes, consistantes et étayées par d'autres éléments objectifs du dossier. Le prévenu principal a fait séjourner sur le territoire belge cette victime au moyen de faux documents, la mise à disposition de lieux de séjour et de travail sans autorisation, en vue d'obtenir des avantages patrimoniaux considérables.

De même, il considère comme établis les faits de trafic relatifs à la ressortissante chinoise présentée à un centre d'accueil spécialisé comme prétendue victime.

En revanche, il acquitte les prévenus concernés pour la mise au travail dans un salon de massage. Selon le tribunal, il existe un doute sur le statut de séjour irrégulier des personnes qui y auraient travaillé. Or, il s'agit d'un élément constitutif essentiel de la prévention de trafic d'êtres humains.

Pour les trois prévenus condamnés pour trafic d'êtres humains, il retient les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable et d'association de malfaiteurs. Il retient également la circonstance aggravante d'activité habituelle mais uniquement dans le chef du prévenu principal.

Le tribunal considère les faits d'extorsion reprochés aux deux prévenus pour une victime comme établis. Il condamne le prévenu principal et un autre prévenu pour les faits de tentative d'extorsion envers une autre victime.

Le tribunal déclare établis les faits de corruption active dans le chef du prévenu principal. Sur base des conversations enregistrées, il apparaît en effet qu'il était en contact avec une femme employée à la Ville de Bruxelles ou se présentant comme telle. Il aurait tenté d'obtenir un passeport moyennant paiement par son intermédiaire.

Le tribunal considère les faits relatifs aux faux en écritures et de blanchiment partiellement établis. Il déclare établis les faits en matière de stupéfiants et de séjour illégal.

Le tribunal estime qu'il n'est pas question en l'espèce d'une organisation criminelle au sens de l'article 324bis du code pénal. Il n'apparaît par exemple pas que les prévenus auraient eu un véritable partage des rôles et des accords fixes sur les gains attendus. Les prévenus se connaissent et collaborent en fonction des circonstances, lorsque cela leur convient. Il requalifie dès lors les faits en association de malfaiteurs.

A cet égard, le tribunal reconnaît le rôle central de coordinateur du prévenu principal. Il disposait d'un large réseau auquel il pouvait faire appel en matière de falsification de documents, mise au travail de personnes en séjour illégal, lieux de séjour et contacts à l'état civil. Il le condamne dès lors du chef de cette prévention, de même que deux autres prévenus.

Le prévenu principal est condamné à une peine d'emprisonnement de 4 ans et à une amende de 54.000 euros, ainsi qu'à une peine de confiscation de 75.585,07 euros dont le tribunal attribue une partie à la partie civile à concurrence du dommage subi.

Les autres prévenus condamnés le sont à des peines d'emprisonnement variant de 3 mois à 18 mois dont certaines avec sursis et à des peines d'amende de 600 à 30.000 euros.

Le tribunal condamne le prévenu principal à payer à la victime constituée partie civile 13.000 euros à titre de dommage matériel et 500 euros à titre de dommage moral. Il condamne également les trois prévenus condamnés pour trafic d'êtres humains à payer 500 euros de dommage au centre d'accueil, constitué partie civile.

L'appel concerne cinq prévenus, dont le prévenu principal et une autre prévenue, condamnés en première instance pour trafic d'êtres humains.



Dans son **arrêt rendu le 25 juin 2018**, la **cour d'appel de Bruxelles**<sup>422</sup> note qu'en raison de la portée (limitée) de l'appel du ministère public, elle n'a pas de compétence pour se prononcer à nouveau sur les acquittements prononcés en première instance pour les faits de tentative de traite des êtres humains, pas plus que pour certains faits de trafic d'êtres humains.

Elle confirme globalement le jugement rendu en première instance, moyennant certaines modifications, ajouts et précisions.

La cour confirme les condamnations prononcées en première instance pour les faits de trafic d'êtres humains dont elle est saisie, sauf en ce qui concerne les faits relatifs à l'introduction d'une ressortissante chinoise auprès d'un centre d'accueil spécialisé en tant que victime présumée contre rémunération. A l'estime de la cour, il n'apparaît pas en quoi le prévenu principal aurait ainsi contribué au séjour illégal de cette personne en Belgique.

Elle confirme les acquittements du principal prévenu et d'une coprévenue prononcés en première instance pour les faits - qualifiés de trafic d'êtres humains - relatifs à la mise au travail dans un salon de massage de personnes nommément désignées dans la citation. En effet, il existe un doute concernant le statut de séjour irrégulier de celles-ci. En revanche, la cour réforme la décision du tribunal concernant la mise au travail dans ce même salon de massage d'autres personnes, dont une ressortissante tibétaine, dont il apparaît bien qu'elles étaient en séjour illégal en Belgique. Elle se base à cet effet sur les conversations enregistrées et sur les déclarations de la coprévenue.

La cour réforme également l'une des préventions de trafic déclarée non établie en première instance en tentative de trafic et la déclare établie.

Elle alourdit les peines du premier prévenu : 5 ans d'emprisonnement (et non plus 4), ainsi que 66.000 euros d'amende (au lieu de 54.000). De même, elle alourdit également les peines de plusieurs autres prévenus.

Elle confirme les montants de dommages et intérêts octroyés à la victime constituée partie civile. Par ailleurs, eu égard aux nouvelles condamnations portant sur quelques faits de trafic d'êtres humains, la cour octroie au total 1.100 euros au centre d'accueil constitué partie civile.

## Emploi sous une fausse identité

Dans une affaire jugée par le **tribunal correctionnel de Bruxelles le 3 janvier 2019**, un prévenu belge d'origine camerounaise était poursuivi pour trafic d'êtres humains et escroquerie envers un ressortissant camerounais<sup>423</sup>. Il lui est reproché d'avoir contribué au séjour de ce dernier en le faisant travailler sous son identité dans une grande surface alimentaire et ainsi avoir fait usage d'un faux nom en vue de s'approprier son salaire.

Le salaire du travailleur, sans titre de séjour en Belgique, était en effet versé sur le compte du prévenu qui ne le remboursait que de manière irrégulière et partielle.

Le tribunal estime que l'élément matériel de la prévention de trafic est établi : en permettant au ressortissant camerounais de travailler sous une fausse identité, le prévenu lui a permis de séjourner plus aisément sur le territoire belge alors que ce dernier ne disposait d'aucun titre pour y résider.

En revanche, il estime que la finalité d'obtention d'un avantage patrimonial ne peut être retenue : aucune analyse financière ne permet de déterminer le montant retenu par le prévenu sur le salaire perçu à la suite des prestations du travailleur. Le prévenu admet toutefois avoir retenu une somme de 300 euros par mois de manière à lui permettre de payer les sommes d'impôts supplémentaires qu'il payait en raison du supplément de rémunération.

Le tribunal estime qu'il n'est pas exclu que le prévenu ait voulu aider le travailleur en l'autorisant à travailler sous son identité tout en évitant de subir les conséquences financières liées à cet engagement supplémentaire. Il considère dès lors qu'il n'est pas certain qu'en facilitant le séjour du travailleur, le prévenu ait recherché un avantage patrimonial.

Il acquitte par conséquent le prévenu de la prévention de trafic. Il l'acquitte également de la prévention d'escroquerie.

422 Bruxelles, 25 juin 2018, 13<sup>ème</sup> ch.

423 Corr. Bruxelles francophone, 3 janvier 2019, 59<sup>ème</sup> ch. (appel).

### Trafic d'êtres humains et aide à l'immigration illégale

Dans ce dossier dans lequel le **tribunal correctionnel de Termonde** s'est prononcé le **26 février 2019**, une personne a été poursuivie pour trafic d'êtres humains (article 77bis de la loi sur les étrangers) et aide à l'immigration irrégulière n'intervenant pas pour des raisons humanitaires (article 77 de la loi sur les étrangers)<sup>424</sup>.

Le prévenu était suspecté de régulièrement transporter des personnes, principalement de nationalité turque, depuis la Turquie vers la Belgique, dans son véhicule personnel, à l'aide de camions ou en bus. Il leur remettait de faux documents d'identité avec visa pour l'UE et des permis de conduire. Ces personnes se présentaient parfois comme deuxième chauffeur de camion. Les faux visas étaient dans certains cas obtenus par le biais d'ambassades. Il demandait des montants très élevés pour le voyage, jusqu'à 7.000 euros par personne. Il donnait des conseils sur la manière dont ensuite régulariser leur séjour en Belgique.

L'enquête s'est déroulée en deux phases et les faits remontent à 2009-2010 et 2013-2014. Elle a dû être interrompue en raison des priorités changeantes de la police.

Elle a notamment été réalisée à l'aide d'enquêtes de téléphonie, d'observations et d'auditions. Une commission rogatoire internationale a été envoyée en Turquie et une enquête financière a également été organisée, analysant les opérations bancaires. Le prévenu recevait une indemnité d'invalidité et sa femme n'avait aucun revenu alors qu'ils possédaient différents biens immobiliers en Turquie et en Belgique et remboursaient un emprunt hypothécaire. Le ministère public avait également été informé par la Cellule de Traitement des Informations Financières (C.T.I.F.) de transactions suspectes impliquant une grave indication de blanchiment de capitaux provenant de la traite des êtres humains (sic). Le prévenu s'était également fait remarquer lors de contrôles aux frontières à Zaventem. Il a pu être mis en lien avec des personnes qui avaient été retenues à la frontière car elles ne disposaient pas des bons documents.

Des plaintes avaient également été introduites par les victimes, contre le prévenu, notamment dans le cadre de mariages de complaisance. Une autre victime avait été menacée de mort si elle portait plainte contre le prévenu. Elle s'est finalement constituée partie civile.

Le tribunal a constaté que les faits pour la prévention de trafic d'êtres humains et aide à l'immigration irrégulière étaient identiques. Il a requalifié les faits en trafic d'êtres humains. La distinction entre les deux préventions est que dans le cas du trafic d'êtres humains, une recherche explicite du profit est requise (« en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial »), tandis que l'aide à l'immigration irrégulière vise un support non rémunéré. Les deux infractions ne peuvent dès lors survenir en même temps, pour les mêmes faits. Selon le tribunal, le transport de personnes de la Turquie vers la Belgique était une « activité professionnelle » du prévenu, qui agissait clairement en vue de réaliser un profit.

Le tribunal a estimé que le délai d'enquête avait dépassé le délai raisonnable, faisant référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il en a tenu compte lors de la détermination des peines.

Le prévenu a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis de cinq ans et à une amende de 30.000 euros, dont la moitié avec sursis pendant 3 ans.

Un montant de 222.000 euros (6.000 euros x 37 victimes) a été confisqué, dont la moitié avec sursis.

La victime constituée partie civile a reçu un dédommagement matériel de 12.100 euros et un dédommagement moral de 1.000 euros.

### Trafic d'êtres humains et aide humanitaire

Un important dossier de trafic d'êtres humains impliquant également des citoyens actifs dans l'aide aux migrants a été jugé par le **tribunal correctionnel de Bruxelles le 12 décembre 2018**<sup>425</sup>.

Douze prévenus de nationalités syrienne, égyptienne, soudanaise, érythréenne, tunisienne et belge sont poursuivis pour des faits de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes : notamment la mise en danger de la vie des victimes, la minorité de certaines d'entre elles et pour avoir participé aux activités d'une organisation criminelle. Parmi les prévenus figurent des hébergeurs de migrants actifs au sein de la plateforme citoyenne d'aide aux migrants.

424 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 26 février 2019, ch. D19M (définitif).

425 Corr. Bruxelles francophone, 12 décembre 2018, 47<sup>ème</sup> ch. Le parquet général n'étant pas satisfait du jugement, il a interjeté appel contre toutes les dispositions de la décision. Outre des motifs d'ordre juridique, il semble en effet avoir une toute autre lecture du dossier que le tribunal. Ainsi, certains éléments de preuve n'auraient pas été pris en considération.

Les prévenus avaient été initialement cités devant le tribunal correctionnel de Termonde mais avaient demandé un changement de langue, ce qui leur avait été accordé. L'affaire avait dès lors été renvoyée devant le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles.

L'enquête a démarré à la suite d'un procès-verbal initial dressé par les services de polices en mai 2017. Celui-ci relève que le parking autoroutier de Wetteren est le lieu de rassemblement de migrants embarqués dans des camions, à l'insu des conducteurs et dans des conditions extrêmement dangereuses, par des trafiquants d'êtres humains, en vue de rejoindre le Royaume-Uni. L'analyse des pylônes situés à proximité du parking de Wetteren permet d'identifier des numéros d'appel et téléphones.

Suite à une première analyse des numéros et téléphones, le dossier est mis à l'instruction en vue de réaliser des écoutes téléphoniques. D'autres constats policiers auront lieu, démontrant l'utilisation de ce parking à des fins de trafic d'êtres humains. Des numéros de téléphone sont mis sur écoute. Lors d'une nuit du mois d'août, l'un des prévenus embarque lui-même à bord d'un camion sur ce parking et rejoint le Royaume-Uni. Fin août, un autre prévenu est interpellé avec cinq autres personnes dans une remorque chargée de tapis et est conduit en centre fermé. C'est également le sort d'un autre prévenu en octobre 2017. Ce même mois, la police interpelle en flagrant délit trois autres prévenus sur le parking autoroutier de Waasmunster le long de la E17. Ils sont placés sous mandat d'arrêt. Suite à ces interpellations, des perquisitions sont effectuées au domicile des quatre prévenus qui hébergent des migrants ainsi qu'aux centres de transit Caricole et 127bis.

L'enquête a permis de mettre au jour un modus operandi relativement constant. Les personnes en séjour illégal qui souhaitent se rendre au Royaume-Uni contactent un des prévenus, par téléphone ou en direct via des connaissances. Le prix du passage est négocié et un rendez-vous est fixé dans une gare. Elles sont acheminées par voie ferrée et ensuite à pied jusqu'aux parkings. Elles y sont prises en charge par un autre passeur qui les fait monter dans « les bons camions » (ceux qui se rendent vers le Royaume-Uni) et en referme les portes. Le prix du passage, de quelques centaines d'euros à 2.000/2.500 euros, est payé cash ou donné partiellement en garantie auprès d'un tiers qui paie le solde du prix du passage lors de l'arrivée du migrant à destination.

Les écoutes téléphoniques, les relevés des présences sur les parkings autoroutiers, les observations policières ou via des caméras de surveillance, établissent que les prévenus étaient régulièrement en contact.

Le tribunal relève que certains prévenus ont joué un rôle dans le cadre du trafic d'êtres humains, que ce soit en amenant les victimes d'une gare vers les parkings, en ouvrant et en fermant les portes de camions, en aidant les victimes à embarquer avec leurs bagages, en se renseignant sur la situation des parkings autoroutiers, ou encore en collectant l'argent auprès des victimes.

Notant que la prévention de trafic au préjudice d'au moins 95 victimes est mise à charge de tous les prévenus indistinctement, le tribunal relève que ce nombre de victimes ne peut être imputé indistinctement à tous les prévenus. Il convient de vérifier dans quelle mesure, et de manière individuelle, les prévenus ont commis des faits de trafic d'êtres humains envers des personnes nommément identifiées ou à tout le moins envers les personnes dont les écoutes permettent d'établir l'existence avec certitude, même sans identification formelle.

Le tribunal estime par ailleurs devoir requalifier la prévention d'organisation criminelle en association de malfaiteurs. En effet, les devoirs d'enquête ont démontré l'organisation du passage des victimes et la répartition des tâches entre les auteurs des faits, même si cette répartition était variable, chacun n'exécutant pas à chaque fois la même tâche. Toutefois, il n'existe pas de structure et de hiérarchie suffisante. Il n'est pas établi à suffisance que cette association était particulièrement lucrative. Le tribunal relève ainsi que le prix demandé aux victimes pour leur passage vers le Royaume-Uni ne dépasse que rarement quelques centaines d'euros et que les prévenus n'ont pas été retrouvés en possession de sommes d'argent conséquentes. Le tribunal note que le but de certains passeurs poursuivis était de financer leur propre passage vers l'Angleterre, voire de l'obtenir gratuitement en contrepartie des « services rendus », et non de participer à une organisation criminelle. Le dossier révèle cependant en filigrane les agissements d'autres personnes non identifiées, qui paraissent, quant à elles, avoir érigé les voyages clandestins vers le Royaume-Uni en réelle profession et avoir profité de l'aide de certains prévenus de ce dossier.

Le tribunal examine ensuite la responsabilité individuelle de chaque prévenu dans les faits reprochés. Il considère comme établis la plupart des faits de trafic d'êtres humains dans le chef de la majorité des prévenus : ceux qui étaient présents sur les parkings autoroutiers afin de faire embarquer illégalement les migrants, ceux qui les emmenaient jusqu'aux parkings où les migrants étaient pris en charge par un autre prévenu ou encore ceux qui leur servaient de guide. Cette prévention est également retenue dans le chef d'un prévenu qui mettait des victimes en contact avec des passeurs et récupérait ou garantissait

l'argent. Il avait été, lui-même, précédemment passeur à Calais. Pour ces prévenus, le tribunal considère qu'il est question soit d'un avantage patrimonial direct lorsque les prévenus ont perçu directement de l'argent, soit d'un avantage patrimonial indirect. Ce dernier consiste au financement, en nature, en échange de la participation au trafic d'êtres humains, d'un passage personnel au Royaume-Uni. Plusieurs parmi les prévenus ont en effet tenté de rejoindre eux-mêmes le Royaume-Uni, certains d'entre eux ayant été retrouvés à bord de camions à plusieurs reprises.

Pour le prévenu qui a rejoint le Royaume-Uni et jugé par défaut, le tribunal relève que « si le dossier répressif ne contient pas de preuve formelle de l'avantage patrimonial qu'il a retiré, il n'en demeure pas moins qu'il a nécessairement retiré un tel avantage dès lors que le fonctionnement même de l'association était tel que tous les participants étaient payés ou bénéficiaient de la promesse de passer à leur tour gratuitement ou à moindres frais, ce qui constitue une aide matérielle. Il est établi que (...) est lui-même passé en Angleterre au mois d'août 2017. De l'Angleterre, il a continué à suivre la situation de « ses » parkings en Belgique, ce qui démontre qu'il ne s'est pas limité à payer lui-même un passeur pour se rendre au Royaume-Uni ».

Le tribunal retient dans le chef de certains prévenus les circonstances aggravantes d'activité habituelle et/ou d'association de malfaiteurs.

En revanche, le tribunal acquitte les quatre prévenus qui étaient actifs dans l'aide aux migrants.

A l'estime du tribunal, outre que ces prévenus n'ont retiré aucun avantage patrimonial, leur complicité dans les faits ne peut être établie.

Concernant l'une des prévenues, à laquelle le ministère public reproche d'avoir prêté son téléphone et son ordinateur à un coprévenu qu'elle hébergeait et avec lequel elle entretenait une relation amoureuse, le tribunal estime notamment qu'il n'est pas établi qu'elle ait mis son téléphone ou son ordinateur à disposition des personnes qu'elle hébergeait, et plus spécialement du coprévenu dans le but que celles-ci puissent exercer d'éventuelles activités illégales. Il considère qu'il n'est pas établi qu'elle savait que son téléphone ou son ordinateur seraient utilisés à cette fin et n'avait en tout état de cause pas la volonté de participer à un quelconque trafic d'êtres humains, ni à une association de malfaiteurs.

Le tribunal disjoint la cause pour un prévenu condamné pour des faits similaires dans une autre affaire. Il ne fait pas droit à la demande de confiscation par équivalent du ministère public.

Il prononce des peines d'emprisonnement allant d'un an à quarante mois, avec sursis. Seul le prévenu ayant rejoint le Royaume-Uni et jugé par défaut est condamné à trois ans fermes.

Quant aux peines d'amende, elles s'échelonnent entre 48.000 euros et 360.000 euros avec sursis, sauf pour le prévenu jugé par défaut.

Myria, constitué partie civile uniquement contre les prévenus pour lesquels il lui semblait établi qu'ils avaient perçu un avantage patrimonial<sup>426</sup> voit sa demande déclarée recevable et partiellement fondée. Il reçoit un euro symbolique.

Par jugement du 14 mars 2019, le tribunal correctionnel francophone de première instance de Bruxelles a condamné le prévenu pour lequel les poursuites avaient été disjointes à une peine complémentaire d'amende de 640.000 euros avec sursis. Il avait en effet été condamné par jugement du 8 novembre 2018 du tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles dans une affaire similaire de trafic d'êtres humains à des peines d'emprisonnement de 5 ans et d'amende de 160.000 euros.

426 Myria est en effet compétent pour se constituer partie civile uniquement pour des faits de trafic d'êtres humains (art.77bis de la loi sur les étrangers) et non pour l'aide à l'entrée, au transit ou au séjour irréguliers (art. 77 de la loi sur les étrangers).